



SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE 2025-2031

Approuvé par l'Arrêté Préfectoral n°30-2025-05-20-00004
du 20 mai 2025

Fédération Départementale des Chasseurs du Gard
182 Route de Sauve – BP 57012 – 30910 NIMES Cedex 2

04.66.62.11.11 / contact@fdc30.fr / www.fdc30.fr





**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N°30-2025-05-20-00004

approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Gard 2025-2031

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L420-1, L421-5, L425-1 à L425-5, L425-8 et L425-15 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 05 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

VU les conclusions de la concertation organisée par la fédération départementale des chasseurs, notamment avec les services de l'État, la chambre d'agriculture, les représentants des intérêts forestiers, les associations de protection de l'environnement ;

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique, présenté par la fédération départementale des chasseurs du Gard en séance de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 23 avril 2025 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sur le projet de schéma départemental de gestion cynégétique du Gard lors de la séance du 23 avril 2025 ;

VU la consultation publique réalisée sur le site de la préfecture du Gard du 24 avril 2025 au 14 mai 2025 inclus, et l'absence d'observations formulées pendant la période de consultation ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de gestion cynégétique présenté prend en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, applique le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables, et définit les modalités de contribution des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes, et qu'à ce titre il est compatible avec les principes de l'article L420-1 et les dispositions de l'article L425-4 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L201-12 du même code ;

CONSIDERANT que ce schéma est compatible avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L122-1 du code forestier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique ci-annexé est approuvé pour une période de six ans à compter du 1er juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2031.

ARTICLE 2 :

Le présent schéma départemental de gestion cynégétique s'applique sur l'ensemble du département du Gard sans préjudice de la réglementation particulière applicable dans la zone cœur du parc national des Cévennes.

ARTICLE 3 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse qui exercent leur activité cynégétique sur le territoire défini à l'article 2 du présent arrêté. Il est consultable auprès de la Fédération départementale des chasseurs du Gard (182 route de Sauve - 30900 NIMES), à la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard (89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2).

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° DDTM-SEF-2019-0183 du 01 juillet 2019 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 est abrogé à compter de la date d'approbation du nouveau schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard, la directrice de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts, le directeur du Parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la Fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 20 mai 2025

Le préfet,

SIGNÉ

Jérôme BONET

LA SÉCURITÉ À LA CHASSE



www.fdc30.fr



**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DU GARD**

SOMMAIRE

MOT DU PRÉSIDENT	8
INTRODUCTION	9
CADRE JURIDIQUE	10
METHODOLOGIE	12
PARTIE I : ORIENTATIONS DE GESTION DES ESPECES	15
I. Objectifs structurels fixés pour la gestion des espèces	15
1) Objectifs structurels spécifiques à la gestion des espèces	15
2) Modalités particulières réglementaires structurelles relatives à la gestion des espèces	20
II. LE GRAND GIBIER SEDENTAIRE	22
1) Modalités générales du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du Sanglier	22
a. Objectifs spécifiques à la gestion du Sanglier	22
b. Modalités réglementaires relatives à la gestion du Sanglier	25
2) Gestion du Chevreuil	27
a. Objectifs spécifiques à la gestion du Chevreuil	27
b. Modalités réglementaires relatives à la gestion du Chevreuil	27
3) Gestion du Cerf élaphe	30
a. Objectifs spécifiques à la gestion du Cerf	30
b. Modalités réglementaires relatives à la gestion du Cerf	32
4) Gestion du Mouflon	33
a. Objectifs spécifiques à la gestion du Mouflon	33
b. Modalités réglementaires relatives à la gestion du Mouflon	35
5) Gestion du Daim	36
a. Objectifs spécifiques à la gestion du Daim	36
b. Modalités réglementaires relatives à la gestion du Daim	38
Orientation E14 : Mise en œuvre du Plan de Chasse sur le Daim	38
6) Gestion du Chamois	39
7) Modes et pratiques de la chasse du grand gibier	41
8) Recherche au sang	43
III. LE PETIT GIBIER SEDENTAIRE	45
1) Modalités générales du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du petit gibier sédentaire	45
2) Objectifs de gestion du gibier à plume	47
3) Objectifs de gestion du Lièvre commun	48
4) Objectifs de gestion du Lapin de garenne	50
5) Gestion des autres espèces classées gibier	52
a. Le Grand tétras	52
b. Autres espèces	52
6) Modes et pratiques de la chasse du petit gibier sédentaire	53
7) Modalités réglementaires du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du petit gibier sédentaire	53
IV. LES ESPECES MIGRATRICES	58
1) Modalités du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé spécifique aux Migrateurs Terrestres	58
a. Objectifs de gestion des migrateurs terrestres	58
b. Objectifs liés aux modes de chasse et pratique de la chasse	60
c. Modalités réglementaires du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé des oiseaux migrateurs terrestres	62
2) Le Gibier d'Eau	65
a. Modalités du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé spécifique aux espèces de gibier d'eau	65
b. Modes de chasse et pratique de la chasse du gibier d'eau	67
c. Modalités réglementaires du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du gibier d'eau	68
V. LES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS	71
1) Gestion des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts	71
2) Classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	73
a. Objectifs fixés pour le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Département	73
b. Connaissance et suivi des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts	74
3) Modes de régulation	74
a. Objectifs fixés en ce qui concerne la mise en œuvre des modes de régulation	74
b. Modalités réglementaires sur la gestion des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et leur régulation	74
VI. MESURES ADMINISTRATIVES	77
VII. PREVENTION DES DEGATS DE GIBIER	78
VIII. MESURES RELATIVES A L'AGRAINAGE ET L'AFFOURAGEMENT	81

PARTIE II : FORMATION ET PROMOTION DE LA CHASSE	85
I. Formation	85
1) Objectifs	85
2) Modalités réglementaires relatives à la formation.....	89
II. Promotion de la chasse.....	91
PARTIE III : MESURES RELATIVES A LA SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS	95
I. Guide National des bonnes pratiques.....	95
La chasse en plaine devant soi.....	98
La chasse aux chiens devant soi en groupe	98
La chasse à l'approche et à l'affût au grand gibier	99
La chasse à l'arc.....	99
II. Dispositions réglementaires liées à la pratique de la chasse.....	101
1) Dispositions réglementaires communes à la pratique de la chasse	101
2) Dispositions réglementaires particulières au mode de chasse collectif : « Battue au grand gibier, sangliers, renards ou perdrix rouges »	103
3) Dispositions réglementaires particulières au mode de chasse individuel : « Affût et approche au grand gibier »	109
4) Dispositions réglementaires particulières au mode de chasse individuel : « Petit gibier »	110
5) Recensement des accidents et incidents de chasse, des obstructions à la pratique de la chasse et d'atteinte aux installations de chasse.	110
III. Veille sanitaire.....	111
IV. Action de veille sur les comportements dans la pratique de l'activité	113
V. Dispositif mis en place en faveur de la coexistence de l'activité chasse avec les autres activités nature et dans le cadre du partage de l'espace	114
VI. Dispositions liées à la prévention des collisions routières et ferroviaires avec le gibier	115
PARTIE IV : ORIENTATIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT ET A LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE	116
I. Améliorer la prise en compte des activités cynégétiques dans les projets d'aménagements des territoires ..	116
II. Améliorer les connaissances des espèces soumises à la gestion adaptative	116
III. Impliquer les chasseurs dans la gestion des espaces et des espèces protégées	116
IV. Améliorer la qualité des habitats de la faune sauvage	118
V. Développer l'expertise environnementale	118
VI. Valorisation des pratiques cynégétiques durables et responsables	118
VII. Éducation et sensibilisation à l'environnement	119
VIII. Valorisation de la venaison	119
PRINCIPAUX SIGLES UTILISÉS.....	122
CREDITS PHOTOGRAPHIQUES	122
ANNEXES	123

MOT DU PRÉSIDENT

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) a été élaboré par la Fédération départementale des chasseurs du Gard, après une phase de consultation qui a été conduite auprès des Adhérents Territoriaux, des Chasseurs et de leurs Associations spécialisées, des partenaires Agricoles, Forestiers, Environnementaux, des Établissements Publics et des Services de l'État.

Enrichi par les différentes remarques et avis reçus, le SDGC a été approuvé le 05 avril 2025 par l'Assemblée Générale de la Fédération et a reçu le 23 avril 2025 un avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Après une nouvelle phase de consultation publique mise en œuvre sur le Site de la Préfecture du 24 avril 2025 au 14 mai 2025, le SDGC a été approuvé par l'Arrêté Préfectoral du 20 mai 2025.

Ainsi le SDGC du GARD représente un document de gestion qui est à portée réglementaire normative et prospective. Par la loi, il est rendu opposable aux chasseurs, aux sociétés, groupements et associations de chasse du département et porte pour les six prochaines campagnes cynégétiques des orientations et des actions :

- En défense des modes de chasse et de l'éthique de la chasse, véritable gage de valeurs inhérentes à la préservation d'une chasse durable dans les territoires ;
- En soutien aux actions conduites en faveur de l'amélioration de la gestion des espèces gibier et des habitats, la prévention des dégâts, la prise en considération des enjeux sanitaires, la destruction des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts ;
- Afin de promouvoir les bonnes pratiques, d'agir en faveur de la prévention du braconnage et de la sécurité des chasseurs et des non chasseurs ;
- Afin de poursuivre l'action accomplie au sein de l'École de Chasse et de la Nature dans le domaine de la formation à la sécurité, la transmission des connaissances et du savoir auprès des candidats, des chasseurs et du public ;
- En maintenant l'implication des chasseurs dans le domaine de l'éducation à l'environnement et la valorisation des mesures en faveur des espèces protégées et la biodiversité.

Le SDGC porte également dans le temps les valeurs inhérentes aux chasses traditionnelles et populaires, respectueux de l'éthique et des usages. Le document s'oppose à toutes formes de dérives et de pratiques illicites qui sont susceptibles de nuire au développement de l'activité cynégétique et ternissent l'image de la chasse et celle du chasseur moderne.

Les Agents de développement de la FDC30 vont veiller au titre des six prochaines campagnes cynégétiques à son application au sein des territoires de chasse. Par son respect, il permettra au département du Gard d'atteindre les objectifs de gestion fixés.

Nîmes, le 20 mai 2025.



**Le Président,
Gilbert BAGNOL**

INTRODUCTION

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) s'intègre dans la politique d'aménagement des territoires du Département. Les orientations de gestion données ont un caractère prospectif qui valorise le potentiel d'action des acteurs cynégétiques dans la gestion des espèces et habitats naturels et laissent une large part de liberté d'agir et d'initiative aux détenteurs de droit de chasse et gestionnaires de territoires.

Au travers des actions normatives qui sont posées dans le SDGC, la Fédération donne les moyens de valoriser la pratique d'une chasse traditionnelle et populaire, raisonnable et durable dans le respect de l'éthique et des valeurs écologiques qui renforcent le rôle du chasseur au sein de la biodiversité.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique opposable aux chasseurs, aux sociétés, groupements et associations de chasse du Département donne une orientation politique de gestion forte qui contribuera à pérenniser au sein de nos territoires l'intérêt écologique, patrimonial, économique et social que constitue la chasse et permettra de transmettre aux générations de demain cet héritage culturel, ces coutumes et cet art de vivre qui constituent nos racines et nos traditions.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est mis en place sur l'ensemble du territoire du Département du Gard, il s'étend sur une durée de six ans, à partir de la campagne cynégétique 2025-2026 à 2030-2031.

CADRE JURIDIQUE

Rappel des statuts de la Fédération :

1. La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique Départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents.
2. Elle apporte son concours à la prévention du braconnage.
3. Elle organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Elle apporte son concours à l'organisation de l'examen du permis de chasser.
4. Elle conduit des actions d'information, d'éducation, de formation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires, des chasseurs et du public. Elle peut gérer des réserves naturelles ou tout autre territoire à caractère protégé.
5. Elle coordonne les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées.
6. Elle peut apporter son concours à la validation du permis de chasser.
7. Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les Articles L.426-1 et L.426-5 du Code de l'Environnement.
8. Elle élabore, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, conformément aux dispositions de l'Article L.421-5 du Code de l'Environnement.
9. Les associations de chasse spécialisées sont associées aux travaux de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.
10. La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard peut recruter, pour l'exercice de ses missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.
11. La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet de défendre.

Les statuts complets tels qu'ils sont décrits dans le Code de l'Environnement ainsi que le règlement intérieur de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard sont présentés en Annexes 1 et 2.

Rappel du cadre juridique du SDGC :

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique a été instauré par la loi chasse du 3 Juillet 2000. Les textes évoluèrent par la suite en particulier lors de la petite Loi chasse le 30 Juillet 2003, la Loi sur le Développement des Territoires Ruraux du 23 Février 2005 et celle du 31 Décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse.

Ainsi, le législateur est venu donner les moyens aux Fédérations de chasseurs de se doter d'un outil de gestion supplémentaire destiné à servir l'amélioration de l'activité cynégétique dans les Départements, la pratique de la chasse, la gestion des espèces, la sécurité, la restauration des habitats naturels.

Un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est mis en place dans chaque Département. Ce schéma est établi pour une période de six ans, renouvelable. Il est élaboré par la Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs, en concertation notamment avec la Chambre d'Agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Il prend en compte le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'Article L.111-2-1 du Code rural et de la pêche maritime du Code de l'Environnement.

Il est approuvé, après avis de la Commission Départementale compétente en matière de Chasse et de Faune Sauvage, par le Préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'Article L.420-1 et les dispositions de l'Article L.425-4 (Art. L.425-1).

Parmi les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique figurent obligatoirement :

1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;

2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des Prélèvements Maximum Autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'Article L.425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;

4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (Art. L.425-2).

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du Département (Art. L.425-3) se situant dans un espace ouvert ou clos.

La réglementation de la chasse dans le cœur du Parc National des Cévennes est soumise à un régime particulier. Comme prévu au quatrième alinéa du III de l'Article L.331-3 et au quinzième alinéa de l'Article R.331-14 du Code de l'Environnement, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique doit être compatible ou rendu compatible, dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de la charte s'ils sont antérieurs à celle-ci, avec les objectifs de protection définis par cette dernière pour la zone cœur du Parc. Le décret n°2009-1677 du 29 Décembre 2009 encadre dans la zone cœur l'adaptation de la délimitation et la réglementation du Parc National des Cévennes définie par la loi n°2009-1677 du 14 Avril 2006, par la Charte du Parc ainsi que par les délibérations du Conseil d'Administration de l'établissement public. Les mesures réglementaires figurant au présent schéma ne peuvent être rendues opposables aux chasseurs exerçant dans le cœur que conformément aux dispositions évoquées ci-dessus. L'Article 9 du décret n°2009-1677 du 20 Décembre 2009 entièrement consacré à la chasse, est annexé au présent schéma accompagné d'une carte ainsi que de la liste exhaustive des communes concernées par le classement en cœur (Annexes 3 et 4).

Les infractions aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État (Art. L.425-3-1).

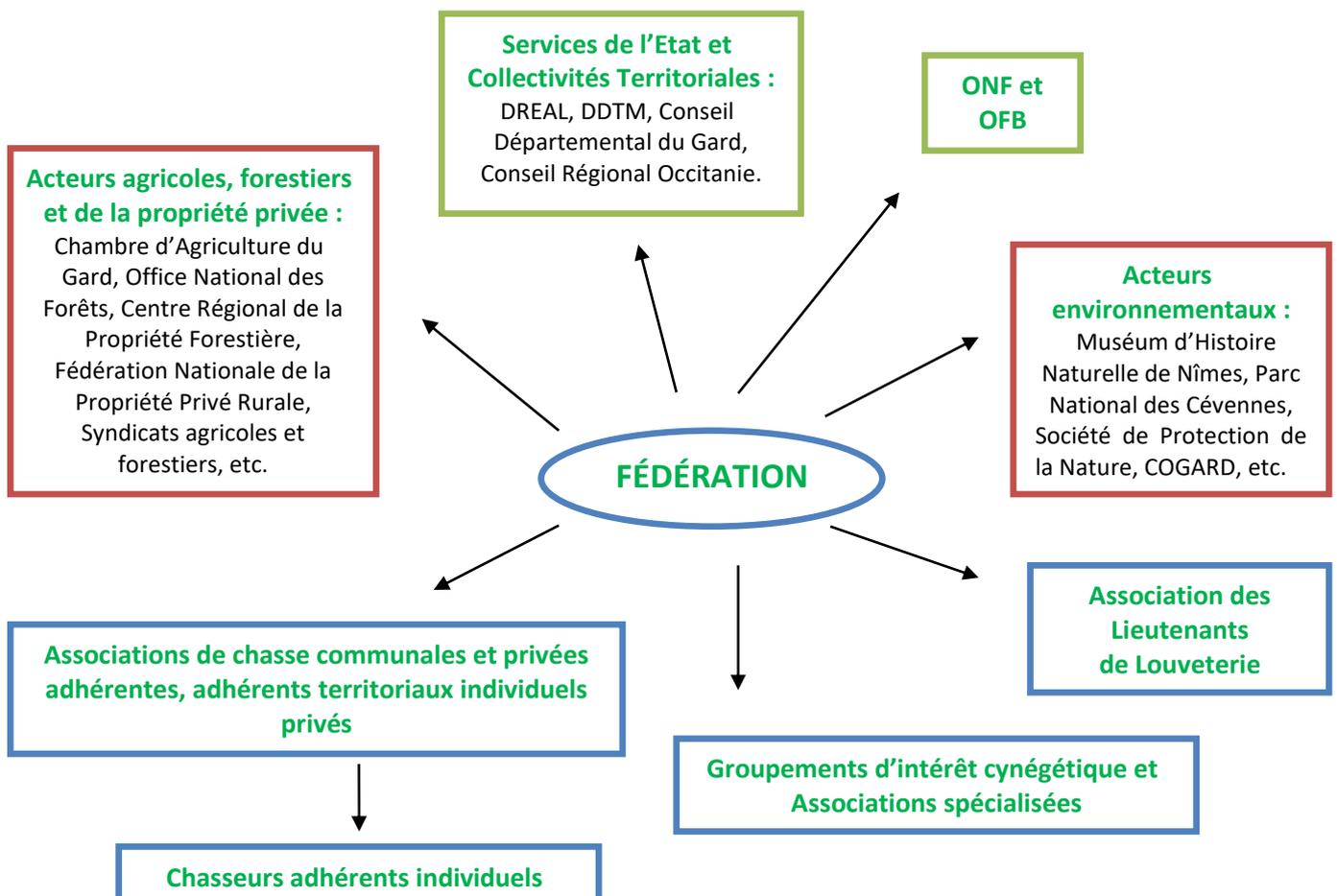
METHODOLOGIE

Conformément aux prescriptions législatives et réglementaires prévues aux Articles L.425-1 et R.425-1 du Code de l'Environnement, le SDGC a été élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard (FDC 30) en collaboration avec la Fédération Régionale des Chasseurs d'Occitanie, en concertation avec la Chambre d'Agriculture et des représentants de la FDSEA, CDJA, Confédération Paysanne, les Représentants de la Propriété Privée Rurale, l'Office National des Forêts, le Centre Régional de la Propriété Forestière, le Syndicat des Forestiers Privés du Gard, la FNPPR et après avis, du Parc National des Cévennes, et de manière plus élargie, après avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la Direction Régionale Environnement de l'Aménagement et du Logement, l'Office Français de la Biodiversité, l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie, l'Association des Piégeurs Agréés du Gard, la Société de Protection de la Nature, le COGARD et le Muséum d'Histoire Naturelle de Nîmes.

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard a consulté l'ensemble des adhérents territoriaux en transmettant par circulaire le projet de SDGC et en organisant des réunions de travail avec les représentants des sociétés de chasse, groupements et associations de chasse du Département et associations spécialisées, destinées à synthétiser les remarques et présenter les amendements apportés au document initial.

Après cette phase de consultation élargie, le SDGC est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de la Fédération et ensuite proposé à l'avis de la Commission Départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage et de ses habitats pour approbation par le Préfet.

❖ Contexte institutionnel



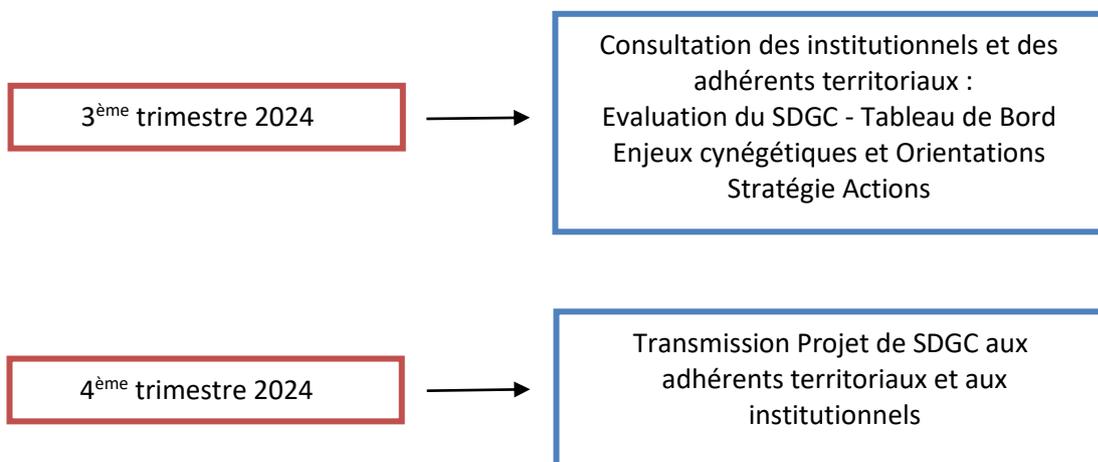
A l'échelon Départemental, la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard lie des relations de partenariat qui se formalisent par le biais de conventions et d'échanges visant la gestion de l'activité cynégétique.

A l'échelon national, la Fédération Nationale des Chasseurs est liée notamment à l'Office Français de la Biodiversité par une Convention cadre et un Accord cadre qui précisent l'organisation des réseaux nationaux d'observations ainsi que les modalités de diffusion des données.

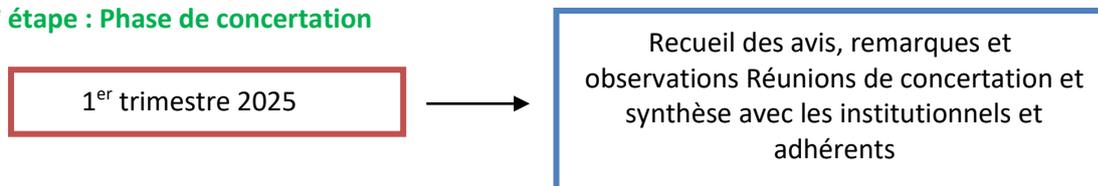
❖ Stratégie d'élaboration du SDGC 2025-2031

Les différentes étapes de construction du SDGC respectent les phases de concertation préalable nécessaire à l'élaboration d'un document de gestion normatif et prospectif ayant capacité à entrer en vigueur au titre de la campagne cynégétique 2025-2026 pour une durée de 6 ans.

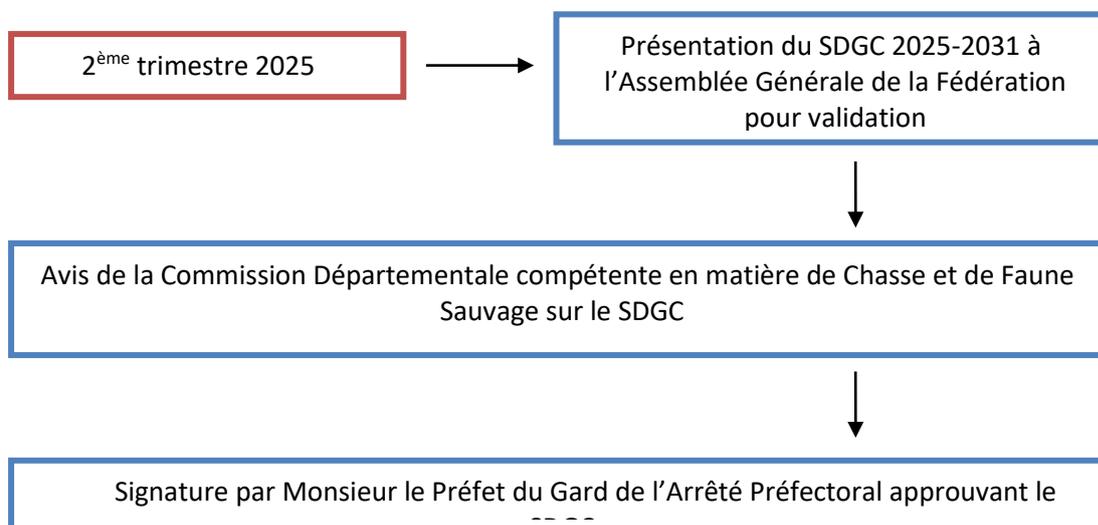
1^{ère} étape : Phase de consultation



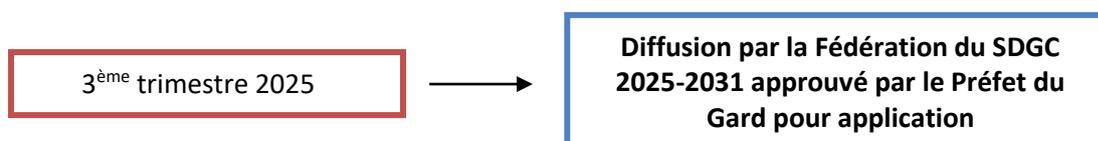
2^{ème} étape : Phase de concertation



3^{ème} étape : Phase d'approbation



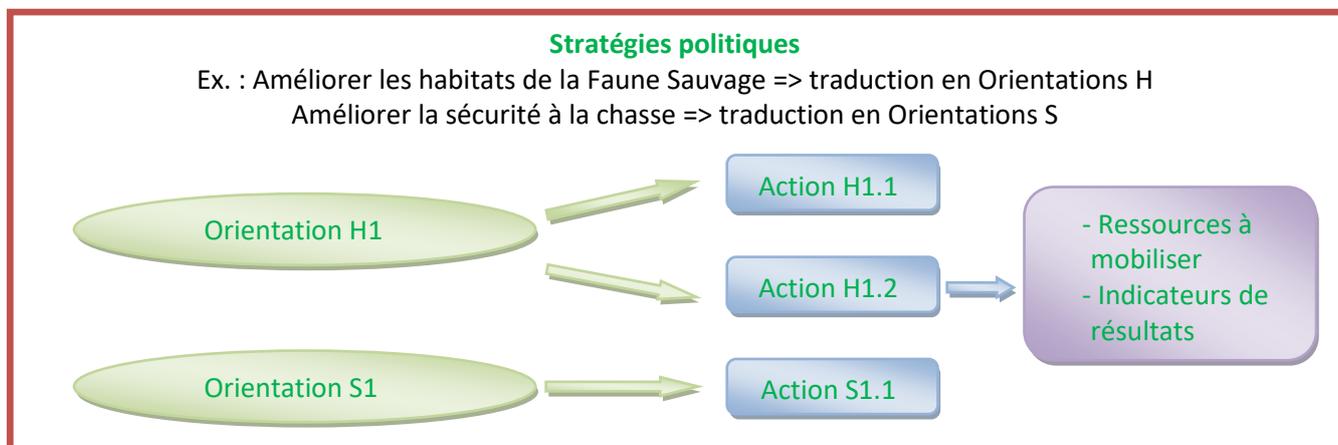
4^{ème} étape : Phase de mise en place



❖ Construction du SDGC

Un diagnostic juridique puis un diagnostic technique sur les espèces et les habitats ainsi que les pratiques cynégétiques permettent de définir par domaine d'intervention les orientations et actions à mettre en œuvre.

Un tableau de bord annuel va permettre de suivre l'accomplissement des mesures prescrites et d'évaluer les objectifs atteints.



Fiches techniques

Chartes, préconisations et outils techniques à l'attention des chasseurs et des gestionnaires cynégétiques

Fiches juridiques

Réglementation relative aux différents chapitres du SDGC

PARTIE I : ORIENTATIONS DE GESTION DES ESPECES

La gestion des espèces sera conduite conformément aux principes définis par l'Article L425-4 du Code de l'Environnement.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'Article L.420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants :

- la chasse ;
- la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dissuasion ;
- le cas échéant, par le biais de mesures administratives.

La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique prévu à l'Article L. 425-1 du Code de l'Environnement est compatible avec le Programme Régional de la Forêt et du Bois.

I. OBJECTIFS STRUCTURELS FIXES POUR LA GESTION DES ESPECES

1) Objectifs structurels spécifiques à la gestion des espèces

Orientation E1 : Améliorer les actions réalisées sur le suivi et l'évolution des populations de gibier sédentaire dans le Département

Ces actions techniques sont conduites dans le cadre des missions statutaires par la Fédération en collaboration avec les détenteurs de droit de chasse, les services de l'Etat et autres partenaires volontaires. Elles ont pour objectifs d'étayer la capacité d'évolution des populations, la définition des niveaux cynégétiques dans les territoires en recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et d'abonder les bases de données Départementales, Régionales ou Nationales.

Action E1.1 : Renforcement des comptages par Indices Kilométriques d'Abondance

Cette méthode est représentative de la tendance des effectifs. Elle doit être mise en place sur un circuit d'une longueur moyenne de 6 km (1 circuit pour environ 100 ha) et ce circuit doit être parcouru le matin et le soir. L'indice obtenu est égal au nombre d'animaux vus divisé par la longueur parcourue. Cette méthode souple est fiable et ne nécessite pas un grand nombre d'observateurs.

Action E1.2 : Développement des comptages au chant

La méthode consiste à recueillir le chant des individus mâles, pour l'espèce Perdrix à l'aide d'un magnétophone reproduisant le chant des oiseaux élaboré à partir d'un protocole scientifique rigoureux, suivant le protocole OFB « Estimation de l'abondance de Perdrix rouge au printemps par rappel au magnétophone ».

Action E1.3 : Développement d'autres méthodes de comptages

Cela consiste à mettre en place d'autres méthodes de suivis indiciaires avec des opérations de comptages suivant des protocoles validés scientifiquement.

Action E1.4 : Mise en place des Indices de Changements Écologiques en tant que bioindicateurs de l'évolution des espèces au regard des changements climatiques et écologiques

Les méthodes de suivi, telles que les comptages, sont très souvent coûteuses et lourdes en matière d'organisation et de personnel. Un nouveau concept de recensement est envisageable : les Indices de Changements Écologiques (ICE). Ces indices permettent d'évaluer les capacités de développement et d'adaptation des espèces au regard des modifications de leur environnement mais aussi leurs impacts potentiels sur leur environnement. Les ICE mettent en évidence les interactions espèces-habitats et évaluent l'état de la population et sa dynamique. Pour recueillir ces données, les sociétés de chasse représentatives des secteurs pourront être mises à contribution.

Action E1.5 : L'Observatoire de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

En lien avec la Charte du Parc National des Cévennes et étant donné l'accroissement potentiel des populations d'ongulés sauvages et des dégâts dans les prairies, cultures et forêts, l'Observatoire de l'Equilibre Agro-Sylvo-Cynégétique (OEASC) est lancé en 2017 afin d'apprécier et de suivre l'état d'équilibre entre le grand gibier et les activités agricoles et forestières. Grâce à cet observatoire, les objectifs sont de disposer de données fiables (collecter et centraliser les données, localiser les dégâts ...) et d'améliorer le dialogue (réunir les acteurs, diffuser les résultats ...) pour définir des mesures de gestion pertinentes et adaptées.



Orientation E2 : Promouvoir et organiser les actions de gestion cynégétique à des échelles adaptées

L'organisation politique en matière de gestion territoriale des espèces chassables et régulables est structurée dans le Département du Gard depuis des Unités de Gestion (Grand Gibier et Petit Gibier) qui sont coordonnées et animées par la Fédération depuis des Comités de Pilotage.

Action E2.1 : Fédérer la totalité des territoires de chasse et travailler avec l'ensemble des détenteurs communaux et privés à l'échelle des Unités de Gestion

L'Unité de Gestion (UG) est un ensemble homogène de milieux à la fois agricoles et forestiers présentant un certain nombre de similitudes et qui correspond globalement au domaine vital d'une population de gibier. Des actions y sont conduites visant la conservation et la restauration des populations de faune sauvage. Ce fonctionnement et le découpage Départemental peuvent évoluer en fonction des besoins (Annexes 5 et 6).

○ Composition du Comité de Pilotage :

Les sous-commissions sont composées comme suit :

- 2 représentants de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard
- 1 représentant de la DDTM
- 1 représentant des intérêts agricoles désigné par la Chambre d'Agriculture
- 1 représentant des intérêts agricoles désigné par le Syndicat agricole/ Syndicat majoritaire du Département
- 1 représentant des intérêts forestiers désigné par le Syndicat Départemental de Propriétaire Forestier Sylviculteur
- 1 représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière
- 1 représentant de l'Association Départementale des Communes Forestières du Gard
- 1 représentant de l'Office Français de la Biodiversité
- 1 représentant de l'Office National des Forêts
- 1 représentant de l'Amicale des Lieutenants de Louveterie
- 1 représentant du Parc National des Cévennes lorsque celui-ci est concerné par l'UG

○ Rôle :

Apporter des éléments susceptibles de servir la mise en œuvre d'une politique concertée sur la gestion de l'espèce et adaptée à l'échelle locale afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans les différentes zones.

Les principaux acteurs concernés ont la charge de faire remonter les difficultés rencontrées de manière à identifier leur(s) origine(s) et de proposer des solutions appropriées. Ils discutent des problématiques et envisagent ensemble des orientations à prendre, que ce soit en termes de temps de chasse, de prélèvements ou d'actions préventives à conduire.

Les avis émanant du comité de pilotage sont présentés à l'autorité publique par le biais de la commission Départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage.

○ Fonctionnement :

Le comité de pilotage sera amené à se réunir au moins une fois par an à la fin de l'automne ou au printemps afin de faire le constat de la situation des populations, des prélèvements, des problématiques liés aux dégâts, au braconnage, aux problèmes sanitaires et aborder le souhait des temps de chasse, discuter des dates de fermetures et d'ouvertures futures. Et pour le printemps une consultation des sociétés de chasse pourrait se faire par le biais d'une circulaire. Pour le grand gibier, le principe des tirs d'été étant reconnu pour limiter l'impact des dégâts aux récoltes et prélever les animaux occasionnant des dégâts et éloigner les compagnies des cultures.

En cas de difficultés particulières (dégâts, actions sanitaires, sécurité publique ...), le comité de pilotage pourra être consulté en urgence.

○ Cartographie définissant les périmètres des Unités de Gestion sur le Département :

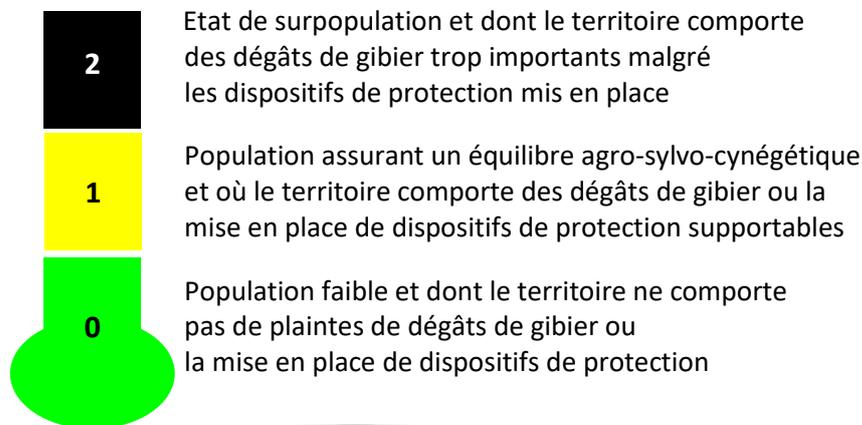
Voir Annexe 5 : Périmètres des Unités de Gestion Grand Gibier

Voir Annexe 6 : Périmètres des Unités de Gestion Petit Gibier

Action E2.2 : Favoriser le principe de qualification des niveaux cynégétiques au sein des Unités de Gestion

Les niveaux cynégétiques sont appréciés par la Fédération Départementale des Chasseurs, après avis du Comité de Pilotage de l'unité de gestion, des représentants agricoles et forestiers. Ils sont constitués de trois seuils, en fonction de la situation des densités de populations de gibier, du niveau de dégâts ou des nuisances enregistrées.

Fiche technique n°1 : Grille des niveaux cynégétiques



NIVEAUX DE GESTION

Chaque campagne cynégétique, la Fédération départementale des chasseurs détermine le niveau cynégétique des territoires. Cette appréciation est réalisée après avis formulés par les comités de pilotage des unités de gestion, des représentants agricoles et forestiers, en fonction de la densité des populations de gibier présente sur le territoire, des prélèvements opérés, de la fréquence et de l'importance des dégâts occasionnés par les animaux sur les récoltes agricoles, la gestion durable des forêts (régénération naturelle, plantation, production du boisement, etc.) ou des plaintes de dégâts chez les particuliers et des collisions routières recensées.

Objectifs de gestion des populations

NIVEAU 0

Les unités de gestion se situant au niveau cynégétique 0 pourront après avis motivé de l'unité de gestion bénéficier dans le cadre du PGCA de la fixation d'un Prélèvement Maximum Quantitatif et/ou Qualitatif Autorisé et adapter la période de chasse en fonction de l'état des populations de l'espèce pour les espèces non soumises à plan de chasse.

NIVEAU 1

Les unités de gestion se situant au niveau cynégétique 1 devront conserver la gestion menée et maintenir la pression de chasse utile et nécessaire à la maîtrise de l'évolution des populations de gibier et en cas de besoin utiliser pleinement la période de chasse de manière optimale. Cependant, si sur ces UG des territoires justifient d'un déficit de gestion de la part de certain(s) détenteur(s) de droit de chasse, il sera fait application dans le cadre du PGCA sur le territoire concerné des modalités de gestion comme mentionnées au niveau 2 pour les espèces non soumises à plan de chasse.

NIVEAU 2

Les unités de gestion se situant au niveau cynégétique 2 devront appliquer les modalités de gestions prévues par le PGCA et appliquer les prescriptions fédérales particulières de gestion qui seront requises afin d'atteindre l'équilibre-agro-sylvo-cynégétique pour les espèces non soumises à plan de chasse.

Action E2.3 : Inciter la création de Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) entre les adhérents territoriaux

Régis par la loi du 1^{er} Juillet 1901, ce type de structure associative est un outil technique qui permet d'améliorer la communication et la concertation, pour faire évoluer les mentalités et mettre en évidence l'intérêt local d'une gestion partagée des populations. L'objectif est de motiver la création de ces structures. La Fédération apportera un soutien technique et financier.

Action E2.4 : Gérer les espèces en période de gel prolongé ou d'évènements climatiques, sanitaires ou accidentels exceptionnels

En période de gel prolongé ou d'évènements climatiques, sanitaires ou accidentels exceptionnels (exemples : feux de forêts, épidémie...), il est primordial de moduler la pression de chasse pour préserver la ressource. Le PMA apparaît comme étant la condition du maintien de l'exercice de la chasse en évitant des prélèvements excessifs.

De manière à fonder l'état de situation sur le Département, il est institué par le présent Schéma la mise en place d'un Comité Technique Départemental d'Expertise. Ce dernier est composé de représentants de chasseurs, d'associations de protection de la nature, de l'OFB, du PNC et de l'Administration. Leurs membres sont tenus de prendre en considération les bulletins d'informations provenant des réseaux nationaux, de se réunir dans les 48H en cas de besoin afin d'expertiser sur le terrain le niveau d'impact de la vague de froid ou d'évènement climatique exceptionnel à l'échelle du Département. Une fois l'expertise de terrain terminée et après qu'une consultation ait été faite auprès des Départements limitrophes, le comité a la charge de rendre son avis au Préfet du Département afin que ce dernier puisse prendre ou pas, les mesures administratives qui s'imposent de suspension temporaire de chasse.

Action E2.5 : Organiser l'étude des réalisations et les demandes de plan de chasse soumises à l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage à partir de sous-commissions Plan de Chasse réunies par secteurs géographiques (Pays viganais/Piémont cévenol/Nîmes – Garrigues/Plaine alésienne/Vallée du Rhône)

L'instruction des demandes de plans de chasse est assurée par la Fédération avec le concours des sous-commissions Plans de Chasse qui sont définies par secteurs géographiques.

○ Composition des sous-commissions Plan de Chasse :

Les sous-commissions sont composées comme suit :

- 2 représentants de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard
- 1 représentant de la DDTM
- 1 représentant des intérêts agricoles désigné par la Chambre d'Agriculture
- 1 représentant des intérêts agricoles désigné par le Syndicat agricole/ Syndicat majoritaire du Département
- 1 représentant des intérêts forestiers désigné par le Syndicat Départemental de Propriétaire Forestier Sylviculteur
- 1 représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière
- 1 représentant de l'Association Départementale des Communes Forestières du Gard
- 1 représentant de l'Office Français de la Biodiversité
- 1 représentant de l'Office National des Forêts
- 1 représentant de l'Amicale des Lieutenants de Louveterie
- 1 représentant du Parc National des Cévennes lorsque celui-ci est concerné par l'UG

○ Rôle :

Cette sous-commission a un rôle consultatif. Elle étudie les réalisations et les demandes de Plan de Chasse qui seront proposées par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

○ Fonctionnement :

Les sous-commissions sont réunies par la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 15 Avril selon cinq secteurs géographiques.

- Cartographie définissant le périmètre des sous-commissions Plan de chasse sur le Département :

Voir Annexe 7 : Périmètres des sous-commissions Plan de chasse et Plan de gestion.

Action E2.6 : Organiser l'étude des réalisations et les demandes de Prélèvement Maximum Autorisé de gestion soumises à l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage à partir de sous-commissions Plan de Gestion réunies par secteurs géographiques (Pays viganais/Piémont cévenol/Nîmes – Garrigues/Plaine alésienne/Vallée du Rhône)

L'instruction des demandes de Prélèvement Maximum Autorisé de gestion est assurée par la Fédération avec le concours des sous commissions Plans de Gestion qui sont définies par secteurs géographiques.

- Composition des sous-commissions Plan de Gestion :

Les sous-commissions sont composées comme suit :

- 2 représentants de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard
- 1 représentant de la DDTM
- 1 représentant des intérêts agricoles désigné par la Chambre d'Agriculture
- 1 représentant des intérêts agricoles désigné par le Syndicat agricole/ Syndicat majoritaire du Département
- 1 représentant des intérêts forestiers désigné par le Syndicat Départemental de Propriétaire Forestier Sylviculteur
- 1 représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière
- 1 représentant de l'Association Départementale des Communes Forestières du Gard
- 1 représentant de l'Office Français de la Biodiversité
- 1 représentant de l'Office National des Forêts
- 1 représentant de l'Amicale des Lieutenants de Louveterie
- 1 représentant du Parc National des Cévennes lorsque celui-ci est concerné par l'UG

- Rôle :

Cette sous-commission a un rôle consultatif. Elle étudie les réalisations et les demandes de Prélèvements Maximums Autorisés de gestion qui seront proposées par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

- Fonctionnement :

Les sous-commissions sont réunies par la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 15 Avril selon cinq secteurs géographiques.

- Cartographie définissant le périmètre des sous-commissions Plan de gestion sur le Département :

Voir Annexe 7 : Périmètre des sous-commissions Plan de chasse et Plan de gestion.

2) Modalités particulières réglementaires structurelles relatives à la gestion des espèces

Orientation E3 : Restitution obligatoire du recueil des données de prélèvements des espèces

Action E3.1 : Veiller au renseignement et à la restitution des documents spécifiques au recueil des prélèvements par les chasseurs Gardois

Fiche règlementaire n°1 : Les recueils de prélèvement



Le recensement des prélèvements est rendu obligatoire sur le Département et se trouve être formalisé par la délivrance de documents spécifiques de gestion qui peuvent être dématérialisés par saisie en ligne via un smartphone ou un logiciel dédié (Espace Adhérent, Chass'Adapt).

Pour les modes de chasse individuels :

- Par le remplissage au terme de la saison de chasse écoulée d'une fiche Bilan des prélèvements réalisés, exploitable par lecture automatisée ou au moyen d'une saisie informatique en ligne via le compte individuel chasseur dédié par la FNC sur le site de validation de la Fédération.

- Par la délivrance d'un carnet de prélèvements numérique (Chass'Adapt) ou un carnet de prélèvement avec un système de perforation pour la chasse de la Bécasse des bois ou pour toute autre espèce qui ferait l'objet d'un recensement national obligatoire des prélèvements ou dans le cadre de la mise en place d'un Prélèvement Maximum Autorisé de gestion sur une espèce déterminée suivant l'application du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé. Ce Carnet de Prélèvement doit être renseigné au stylo à encre indélébile par le chasseur ayant prélevé le gibier sur le lieu même et au moment de la capture. Il est tenu avec soin et conservé avec le Permis de chasser et les documents de validation. Ce carnet de prélèvement est rempli immédiatement après la prise du gibier, au fur et à mesure des prélèvements, des jours de chasse et utilisable en fonction de son application géographique à l'échelle d'un territoire donné, du Département ou du territoire national. Il est rendu à la Fédération Départementale des Chasseurs dès la date de clôture de la chasse de l'espèce.

Pour la pratique du piégeage : par la tenue du carnet de piégeur et la fiche Bilan, exploitable par lecture automatisée.

Pour la réalisation du plan de chasse : par le remplissage d'une fiche de réalisation pour chaque dispositif de marquage appliqué ou au moyen d'une saisie informatique en ligne via le compte individuel de l'adhérent (Espace Adhérent).

Pour les modes de chasse collective : par la tenue d'un carnet de battues, exploitable par lecture automatisée et la saisie informatique en ligne via le compte individuel de l'adhérent (Espace Adhérent).

Pour la réalisation des tirs du sanglier en été : par le remplissage d'une fiche bilan de prélèvement ou au moyen d'une saisie informatique en ligne via le compte individuel de l'adhérent (Espace Adhérent).

Le défaut de restitution réitéré, par le bénéficiaire, des documents de gestion énumérés ci-dessus constitue une infraction au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique qui va conduire la Fédération Départementale des Chasseurs à ne pas renouveler leur délivrance la saison suivante.

Action E3.2 : Veiller au renseignement et à la restitution des documents spécifiques au recueil des données se rapportant à l'utilisation des chevrotines

Fiche règlementaire n°1a : Les recueils des données se rapportant à l'utilisation des chevrotines



Pour le mode de chasse en battue collective au sein d'un territoire de chasse volontaire, par le remplissage d'un imprimé journalier d'utilisation des chevrotines et l'établissement en fin de campagne cynégétique d'un Bilan élaboré sur des imprimés exploitables par lecture automatisée qui sont annexés au Carnet de battues.

Le défaut de restitution réitéré par le bénéficiaire, des documents de gestion énumérés ci-dessus constitue une infraction au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique qui va conduire la Fédération Départementale des Chasseurs à ne pas renouveler leur délivrance la saison suivante.

Action E3.3 : Assurer le suivi et la restitution des prélèvements Sangliers comme défini dans le cadre de la convention pluriannuelle passée entre la Fédération et le Préfet du Gard

II. LE GRAND GIBIER SEDENTAIRE

Le Département du Gard dénombre six espèces de grand gibier qui sont présentes à savoir :

- Le Sanglier (*Sus scrofa*)
- Le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*)
- Le Chevreuil (*Capreolus capreolus*)
- Le Mouflon méditerranéen (*Ovis gmelini musimon x Ovis sp*)
- Le Daim (*Dama dama*)

De plus, on peut noter la présence potentielle de l'espèce Chamois (*Rupicapra rupicapra*).

1) Modalités générales du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du Sanglier

En vertu de l'Article L.425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en œuvre d'un plan de chasse, il est établi un plan de gestion cynégétique approuvé pour le Sanglier. Ce plan de gestion sera inscrit dans l'Arrêté annuel Préfectoral définissant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Département.

a. Objectifs spécifiques à la gestion du Sanglier

Les objectifs de gestion fixés pour l'espèce Sanglier sont établis en prenant en considération des instructions portées par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer notamment dans la circulaire du 31 Juillet 2009 relative à la mise en œuvre du Plan national de maîtrise du Sanglier.

L'orientation politique qui est prise en matière de gestion cynégétique du Sanglier dans le Département prend en considération la dynamique des populations qui est enregistrée à la date d'élaboration du SDGC et le besoin de diminuer les populations à un niveau raisonnable. Elle intègre à ce titre les besoins de prélèvements qui s'imposent sur l'espèce en rapport de la prévention des dégâts agricoles et sylvicoles en veille à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et des enjeux liés à la sécurité publique (collisions routières ou sanitaires). Elle prend en considération les objectifs d'effort de chasse déclinés dans le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé sans limitation de prélèvements en nombre et d'emploi de l'ensemble des outils mis à disposition des acteurs cynégétiques, agricoles et sylvicoles en prévention des dégâts et en lutte à la concentration des compagnies qui favorisent les surpopulations en milieux méditerranéens. Sur le plan financier, l'objectif politique reste de maintenir l'orientation budgétaire prise selon l'avis des Comités de Pilotages des Unités de Gestion. Avec une vigilance financière particulière pour les territoires subissant des dégâts importants conséquent à la présence de zones de sous chasse et de non chasse. La Fédération promeut par ailleurs l'obligation du détenteur du droit de chasse de recenser journalièrement les prélèvements réalisés.

Orientation E4 : Gérer les populations de Sanglier de manière à atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique

Action E4.1 : Assurer la gestion de l'espèce grâce à l'application du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé

La gestion du sanglier est déclinée sous la forme d'un plan de gestion cynégétique approuvé à l'échelle du Département du Gard. Ce plan de gestion est appliqué au Sanglier selon l'Article L.425-15 du Code de l'Environnement.

Les modalités de mise en œuvre de ce plan seront conformes aux principes décrits dans le présent Schéma Départemental et adaptées, annuellement, à l'échelle des Unités de Gestion.

Une grille fixant le seuil des niveaux cynégétiques servira de base pour la concertation et la détermination des modalités de gestion qui seront portées dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse à l'échelle de l'unité de gestion.

Action E4.2 : Suivre les modalités de gestion mises en œuvre sur les Unités de Gestion se situant au niveau 2 en vue de résorber les points noirs afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Pour l'espèce Sanglier, l'objectif est de parvenir à identifier au sein des Unités de Gestion se situant au niveau 2 et en particulier au sein des communes enregistrant des dégâts agricoles dits « importants » l'origine et les causes de la non atteinte du seuil d'équilibre attendu.

Pour ce faire, la Fédération va mettre à contribution le comité de pilotage et l'ensemble des partenaires locaux concernés à savoir chasseurs, agriculteurs, propriétaires et élus afin de réaliser un diagnostic technique. Elle va identifier notamment s'il y a localement la présence de Zones sous chassées ou de Zones Non Chassées qui seraient à l'origine du trouble local. Elle va notifier aux propriétaires et gestionnaires concernés les obligations d'effort de chasse qui sont requises sur l'espèce en vertu du PGCA et leur mise en responsabilité financière territoriale. Elle assurera auprès de ses adhérents la vulgarisation des mesures de gestion figurant dans la boîte à outil et les conseils techniques de gestion et d'organisation de chasse. Elle exercera avec ses agents de développement des missions de contrôles dans les territoires en veille au respect du PGCA. Elle fera l'évaluation des actions engagées sur ces territoires sensibles en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en formation spécialisée dégâts de gibier.

Action E4.3 : Proscrire toute pratique de lâchers à des fins de repeuplement

En respect avec la loi du 24 Juillet 2019 toute pratique de lâchers de sangliers vivants demeure interdite, sauf pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrain clos, mentionnés à l'alinéa II de l'Article L. 424-3.

Action E4.4 : Améliorer les actions réalisées sur le suivi et l'évolution des populations par capture et baguage

Ces actions techniques sont conduites dans le cadre des missions statutaires par la Fédération en collaboration avec les détenteurs de droit de chasse, les services de l'Etat et autres partenaires volontaires. Cette expérimentation est réalisée dans le cadre de la compréhension de la dynamique et de l'occupation spatiale des populations, par la mise en place d'une étude technique qui amènera au marquage d'animaux et à leur suivi dans le massif.

Orientation E5 : Promouvoir l'amélioration de la capacité d'accueil au sein des territoires

Action E5.1 : Inciter l'aménagement des points d'eau

L'eau est nécessaire à la vie du Sanglier, mais il en trouve rarement en milieu méditerranéen lors des périodes sèches (Juin, Juillet, Août). Les compagnies qui recherchent la fraîcheur peuvent alors se réfugier dans les cultures irriguées et par conséquent commettre des dégâts importants. Pour pallier à ce manque d'eau, le gestionnaire peut mettre en place des points d'eau ou des souilles dans les zones boisées (cuvettes boueuses où les animaux se rafraîchissent et se débarrassent des parasites), après accord des propriétaires, à une distance minimale de 300 mètres des cultures, des zones sensibles et/ou de toute habitation. Dans les zones de plaine où ces points d'eau, types « souilles » et non abreuvoirs de quelques litres spécifiques au petit gibier, seraient situés à proximité de cultures impactés par les dégâts ces derniers devront être grillagés.

Action E5.2 : Favoriser la mise en place de cultures faunistiques de dissuasion

Outre leurs intérêts vis-à-vis de la biodiversité, les cultures faunistiques jouent parallèlement un rôle de dissuasion dans le cadre de la lutte contre les dégâts aux cultures agricoles. Un développement de partenariat avec les agriculteurs est à mettre en œuvre dans les six années à venir pour vulgariser ces pratiques. Les zones à rechercher sont les terres qui se situent au milieu des massifs. Les semences dont les productions sont les plus appréciées par le gibier sont le blé tendre, l'orge, l'avoine, le sorgho, le maïs et le tournesol.



b. Modalités réglementaires relatives à la gestion du Sanglier

Orientation E6 : Mise en œuvre du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du Sanglier

Action E6.1 : Veiller au respect du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du Sanglier

Fiche réglementaire n°2 : Mesure de gestion et de chasse de l'espèce Sanglier



La gestion de l'espèce Sanglier est réalisée dans le cadre de l'application d'un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA).

Le PGCA est élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs, après consultation du Comité de pilotage de l'unité de gestion et de la sous-commission Plan de Gestion.

Le PGCA après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) est approuvé par le Préfet et figure dans l'Arrêté d'Ouverture et de Clôture de la Chasse. Il peut être décliné soit à l'échelle du Département, de l'unité de gestion ou de la commune. Il est révisable en cours de période en cas de besoin.

Conformément à l'Article L.425-3 du Code de l'Environnement, le PGCA du Sanglier est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du Département. Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux Articles L.421-8, L.423-1, L.423-13, L.425-15 et L.426-5 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution d'un PGCA s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

Dans le cadre de la pratique de la chasse de l'espèce, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises dans le chapitre sécurité du SDGC et se conformer aux dispositions suivantes :

- Tir à balle ou à l'aide d'un arc de chasse ou d'un rapace ;
- Modes de chasse « affût et approche sans chien » ou « chasse en battue » ;
- En période de tirs d'été (1er Juin à la date d'ouverture générale de la chasse) la chasse du Sanglier à l'affût et à l'approche demeure autorisée tous les jours ;
- De la date d'ouverture générale à la date de clôture de la chasse à tir, la chasse du Sanglier est suspendue les Mardis et Vendredis de chaque semaine à l'exception des jours fériés ;
- La chasse du Sanglier est interdite une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil dans le chef-lieu du Département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces ;
- Pour la chasse du Sanglier, le port et l'utilisation des dispositifs permettant la localisation et le repérage à distance par assistance électronique GPS des chiens par le piqueur, chasseur et les accompagnateurs sont en application de l'Arrêté Ministériel du 1er Août 1986 formellement interdits pendant l'action de chasse ;
- Les moyens relatifs à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de reprise du gibier vivant sont autorisés suivant les dispositions réglementaires définies par l'Arrêté Ministériel du 1er Août 1986 ;
- Autres dispositions : Confère PGCA.

Fiche réglementaire n°2a : Mesure de gestion – Moyen de chasse complémentaire sur l'espèce Sanglier



Par exception à la Fiche Réglementaire N°2 et dans le respect des dispositions énoncées à l'Article 2 de l'Arrêté Ministériel du 7 Juin 2024, l'espèce Sanglier peut être tirée à chevrotines dans les conditions définies comme suit.

La demande d'autorisation d'emploi des chevrotines pour le tir des sangliers en battues collectives doit être adressée avant le 10 Mars par le détenteur du droit de chasse ou son représentant au Président de la Fédération. A l'issue de la première autorisation, la demande doit être accompagnée d'un bilan de la saison de chasse écoulée faisant apparaître :

- Le nombre de chasseurs ayant employé la munition sur le dit territoire ;
- Le nombre de munitions tirées ;
- Le nombre de sangliers prélevés à l'aide de la munition ;
- Le nombre d'animaux blessés ;
- Le nombre d'animaux manqués ;
- Une évaluation sur l'efficacité de l'emploi de la munition à l'échelle du territoire.

Les demandes d'autorisation d'emploi de chevrotines dans les territoires de chasse sont présentées annuellement avec le bilan de la campagne précédente par le Président de la Fédération à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les territoires de chasse bénéficiaires des autorisations d'emploi de chevrotines sont portés en Annexe de l'Arrêté Préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le Département du Gard.

Le port de la chevrotine est interdit en dehors des territoires de chasse bénéficiant de l'autorisation d'utilisation de la munition.

Dans les territoires de chasse figurant en annexe de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'utilisation de la munition, seules les chevrotines en grenaille de plomb qui ne sauraient être inférieures au diamètre de 6,20 mm (21 grains) sont autorisées pour le tir des sangliers en battues.

A l'intérieur des zones humides ou à moins de 100 mètres de celles-ci sur les zones définies dans l'Article L.424-6 du Code de l'Environnement, seules les chevrotines à grenaille d'acier ou en alliages autorisés d'un diamètre qui ne peut être inférieur à 6,20 mm doivent être utilisées.

Dans le cadre de la pratique de la chasse du Sanglier, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises dans le chapitre sécurité du SDGC et se conformer aux dispositions suivantes : dans les 15 jours qui suivent la clôture de la chasse de l'espèce dans le Département, le détenteur du droit de chasse ou son représentant a l'obligation de restituer à la Fédération avec le Carnet de battues, le Bilan avec les imprimés journaliers de déclaration d'utilisation des chevrotines qui auront été complétés au titre de la saison écoulée.

2) Gestion du Chevreuil

La gestion du Chevreuil est déclinée sous la forme d'un plan de chasse à l'échelle du Département du Gard. Ce plan de chasse est appliqué selon l'Article L425-6 du Code de l'Environnement.

a. Objectifs spécifiques à la gestion du Chevreuil

Orientation E7 : Favoriser la gestion du Chevreuil en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Action E7.1 : Promouvoir la réalisation du plan de chasse Chevreuil afin de maîtriser l'évolution des populations en lien avec la capacité d'accueil des milieux

La réalisation du plan de chasse et des minimas fixés permet d'adapter le niveau des populations de Chevreuil et son évolution à la capacité d'accueil des milieux en respect avec la restauration de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Sur les territoires disposant d'une capacité d'accueil suffisante, le plan de chasse permettra de poursuivre dans les six ans à venir la progression de l'espèce, en veillant à respecter la conduite d'une gestion concertée entre les différents acteurs locaux, et en maintenant un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Action E7.2 : Promouvoir la réalisation du plan chasse Chevreuil par tirs d'été et l'accueil dans les territoires afin de favoriser le prélèvement

Action E7.3 : Promouvoir la mise en place d'un suivi des populations de Chevreuil pour apprécier le développement, la répartition spatiale, l'évaluation des paramètres biologiques et les impacts potentiels sur leurs habitats par Indicateurs de Changement Ecologique (ICE)

Action E7.4 : Conditionner les opérations de lâcher de repeuplement de Chevreuil en cas de chute des populations qui serait imputable à une cause sanitaire (pathologie grave), génétique, climatique ou consécutive à des attaques de grands prédateurs ou d'animaux malfaisants, sous réserve de création de GIC prenant en considération l'état de la population, la capacité d'accueil du territoire et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique local. En outre, ces lâchers sont soumis à autorisation préfectorale délivrée en application de l'Article L424-11 du Code de l'Environnement

b. Modalités réglementaires relatives à la gestion du Chevreuil

Orientation E8 : Mise en œuvre du Plan de chasse sur le Chevreuil

L'orientation politique qui est prise en matière de gestion cynégétique du Chevreuil dans le Département prend en considération la dynamique des populations qui est enregistrée à la date d'élaboration du SDGC et le besoin patrimonial de conserver un état des populations à un niveau raisonnable. Elle intègre à ce titre les besoins de prélèvements qui s'imposent sur l'espèce en rapport de la prévention des dégâts agricoles et sylvicoles, en veille à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et des enjeux liés à la sécurité publique (collisions routières ou sanitaires). Elle prend en considération l'objectif d'atteinte des minimas fixés dans le cadre des attributions du Plan de Chasse, avec l'obligation du bénéficiaire de recenser journalièrement les réalisations faites afin d'être en capacité de déclarer auprès de la Fédération et de son bailleur l'état d'avancement des prélèvements. Enfin elle évalue également les mesures de gestion et des précautions qui peuvent s'imposer en raison de certains risques.



Action E8.1 : Veiller au respect du Plan de chasse Chevreuil

Fiche réglementaire n°3 : Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce Chevreuil



Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce Chevreuil sont déclinées sous la forme réglementaire d'un plan de chasse, attribué annuellement au détenteur du droit de chasse après avis de la CDCFS, avec dispositif de marquage obligatoire.

La loi rappelle quelle responsabilité pèse sur le titulaire du plan de chasse qui ne réaliserait pas le minimum fixé par le Préfet (Article L.425-11 du Code de l'Environnement).

Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux Articles L.421-8, L.423-1, L.423-13, et L.426-5 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du plan de chasse s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

A la date de fermeture de la chasse de l'espèce, si le minimum du plan de chasse n'est pas atteint par le bénéficiaire et en cas de dégâts, la Fédération pourra demander au Préfet qu'il soit procédé par un Lieutenant de Louveterie aux prélèvements manquants par tirs administratifs.

Dans le cadre de la pratique de la chasse de l'espèce, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises dans le chapitre sécurité du SDGC et se conformer aux dispositions suivantes :

- Tir à balle ou à l'aide d'un arc de chasse ou d'un rapace ;
- Modes de chasse « affût et approche sans chien » ou « chasse en battue » ;
- En période de tirs d'été (1er Juin à la date d'ouverture générale de la chasse) la chasse du Chevreuil à l'affût et à l'approche demeure autorisée tous les jours ;
- De la date d'ouverture générale de la chasse à la date de clôture de la chasse à tir, la chasse du Chevreuil est suspendue les Mardis et Vendredis de chaque semaine à l'exception des jours fériés ;
- La chasse du Chevreuil est interdite une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil dans le chef-lieu du Département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces ;
- Les moyens relatifs à divers procédés de chasse, de destruction des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts et de reprise du gibier vivant sont autorisés suivant les dispositions réglementaires définies par l'Arrêté Ministériel du 1er Août 1986.

Action E8.2 : Favoriser le suivi du Plan de chasse Chevreuil

Promouvoir au sein des territoires de chasse et en particulier sur les secteurs sensibles exposés à un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique, au suivi journalier qualitatif et quantitatif des réalisations du Plan de Chasse Chevreuil.

3) Gestion du Cerf élaphe

La gestion du Cerf est déclinée sous la forme d'un plan de chasse à l'échelle du Département du Gard. Ce plan de chasse est appliqué selon l'Article L.425-6 du Code de l'Environnement.

Il est mis en œuvre après avis de la CDCFS.

a. Objectifs spécifiques à la gestion du Cerf

Orientation E9 : Favoriser la gestion du Cerf élaphe en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

L'orientation politique qui est prise en matière de gestion cynégétique du Cerf dans le Département prend en considération la dynamique des populations qui est enregistrée à la date d'élaboration du SDGC et le besoin patrimonial de conserver un état des populations à un niveau raisonnable. Elle intègre à ce titre les besoins de prélèvements qui s'imposent sur l'espèce en rapport de la prévention des dégâts agricoles et sylvicoles en veille à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et des enjeux liés à la sécurité publique (collisions routières ou sanitaires). Elle prend en considération l'objectif d'atteinte des minimas fixés dans le cadre des attributions du Plan de Chasse, avec l'obligation du bénéficiaire de recenser journalièrement les réalisations faites afin d'être en capacité de déclarer auprès de la Fédération et de son bailleur l'état d'avancement des prélèvements. Enfin elle évalue également les mesures de gestion et de précaution qui peuvent s'imposer en raison de certains risques.

Action E9.1 : Promouvoir la réalisation du plan de chasse afin de maîtriser l'évolution des populations de Cerf élaphe en lien avec la capacité d'accueil des milieux

La réalisation du plan de chasse et des minimas fixés permet d'adapter le niveau des populations de Cerf élaphe et son évolution à la capacité d'accueil des milieux en respect avec la restauration de l'équilibre agro-sylvo cynégétique. Sur les territoires disposant d'une capacité d'accueil suffisante, le plan de chasse permettra de poursuivre dans les six ans à venir la progression de l'espèce, en veillant à respecter la conduite d'une gestion concertée entre les différents acteurs locaux, et en maintenant un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Action E9.2 : Promouvoir la réalisation du plan chasse Cerf élaphe par tirs d'été et l'accueil dans les territoires afin de favoriser le prélèvement

Action E9.3 : Promouvoir la mise en place d'un suivi des populations de Cerfs pour apprécier le développement, la répartition spatiale, l'évolution des paramètres biologiques et l'impact sur leurs habitats par application des Indicateurs de Changement Ecologique (ICE) ou par comptage au brame

Action E9.4 : Valoriser auprès du grand public le rôle de la chasse et la gestion patrimoniale conduite sur l'espèce sur le secteur Aigoual dans le cadre du projet Départemental d'éco-tourisme-cynégétique réalisé notamment sur la base de parcours d'observation avec guide nature et d'une signalétique adaptée

Action E9.5 : Conditionner les opérations de lâcher de repeuplement en cas de chute des populations qui serait imputable à une cause sanitaire (pathologie grave), génétique, climatique ou conséquente à des attaques de grands prédateurs ou d'animaux malfaisants, sous réserve de création de GIC prenant en considération l'état de la population, la capacité d'accueil du territoire et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique local. En outre, ces lâchers sont soumis à autorisation préfectorale délivrée en application de l'Article L.424-11 du Code de l'Environnement



b. Modalités réglementaires relatives à la gestion du Cerf

Orientation E10 : Mise en œuvre du Plan de chasse sur le Cerf

Action E10.1 : Veiller au respect du plan de chasse Cerf

Fiche réglementaire n°4 : Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce Cerf élaphe



Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce Cerf élaphe sont déclinées sous la forme réglementaire d'un plan de chasse attribué annuellement au détenteur du droit de chasse après avis de la Commission Départementale compétente en matière de Chasse et de Faune Sauvage, avec dispositif de marquage obligatoire. La loi rappelle quelle responsabilité pèse sur le titulaire du plan de chasse qui ne réaliserait pas le minimum fixé par le Préfet (Article L.425-11 du Code de l'Environnement). Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux Articles L.421-8, L.423-1, L.423-13, et L.426-5 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du plan de chasse s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

A la date de fermeture de la chasse de l'espèce, si le minimum du plan de chasse n'est pas atteint par le bénéficiaire et en cas de dégâts, la Fédération pourra demander au Préfet qu'il soit procédé par un Lieutenant de Louveterie aux prélèvements manquants par tirs administratifs.

Dans le cadre de la pratique de la chasse de l'espèce, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises dans le chapitre sécurité du SDGC et se conformer aux dispositions suivantes :

- Tir à balle ou à l'aide d'un arc de chasse ou d'un rapace ;
- Modes de chasse « affût et approche sans chien » ou « chasse en battue » ;
- En période de tirs d'été (1er Juin à la date d'ouverture générale de la chasse) la chasse du Cerf élaphe à l'affût et à l'approche demeure autorisée tous les jours ;
- De la date d'ouverture générale de la chasse à la date de clôture de la chasse à tir, la chasse du Cerf élaphe est suspendue les Mardis et Vendredis de chaque semaine à l'exception des jours fériés ;
- La chasse du Cerf élaphe est interdite une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil dans le chef-lieu du Département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces ;
- Les moyens relatifs à divers procédés de chasse, de destruction des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts et de reprise du gibier vivant sont autorisés suivant les dispositions réglementaires définies par l'Arrêté Ministériel du 1er Août 1986.

Action E10.2 : Favoriser le suivi du Plan de chasse Cerf élaphe

Promouvoir au sein des territoires de chasse et en particulier sur les secteurs sensibles exposés à un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique, un suivi journalier qualitatif et quantitatif des réalisations du Plan de Chasse Cerf élaphe.

3) Gestion du Mouflon

La gestion du Mouflon est déclinée sous la forme d'un plan de chasse à l'échelle du Département du Gard. Ce plan de chasse est appliqué selon l'Article L.425-6 du Code de l'Environnement.

Il est mis en œuvre après avis de la Commission Départementale compétente en matière de Chasse et de Faune Sauvage.

a. Objectifs spécifiques à la gestion du Mouflon

Orientation E11 : Favoriser la gestion du Mouflon en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

L'orientation politique qui est prise en matière de gestion cynégétique du Mouflon dans le Département prend en considération la dynamique des populations qui est enregistrée à la date d'élaboration du SDGC et le besoin patrimonial de conserver un état des populations à un niveau raisonnable. Elle intègre à ce titre les besoins de prélèvements qui s'imposent sur l'espèce en rapport de la prévention des dégâts agricoles et sylvicoles, en veillant à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et des enjeux liés à la sécurité publique (collisions routières ou sanitaires). Elle prend en considération l'objectif d'atteinte des minimas fixés dans le cadre des attributions du Plan de Chasse, avec l'obligation du bénéficiaire de recenser journalièrement les réalisations faites afin d'être en capacité de déclarer auprès de la Fédération et de son bailleur l'état d'avancement des prélèvements. Enfin elle évalue également les mesures de gestion et des précautions qui peuvent s'imposer en raison de certains risques.

Action E11.1 : Promouvoir la réalisation du plan de chasse afin de maîtriser l'évolution des populations de Mouflon en lien avec la capacité d'accueil des milieux et la prise en considération des dégâts agricoles qui peuvent être rencontrés

La réalisation du plan de chasse et des minimas fixés permettent d'adapter le niveau des populations de Mouflon et son évolution à la capacité d'accueil des milieux en respect avec la restauration de l'équilibre agro-sylvo cynégétique. Sur les territoires disposant d'une capacité d'accueil suffisante, le plan de chasse permettra de poursuivre dans les six ans à venir la progression de l'espèce, en veillant à respecter la conduite d'une gestion concertée entre les différents acteurs locaux, et en maintenant un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Action E11.2 : Promouvoir la mise en place d'un suivi des populations de Mouflon pour apprécier le développement, la répartition spatiale, l'évolution des paramètres biologiques et l'impact sur leurs habitats par application des Indicateurs de Changement Ecologique (ICE) ou par comptage exhaustif affût approche combiné

Action E11.3 : Valoriser auprès du grand public le rôle de la chasse et la gestion patrimoniale conduite sur l'espèce sur le secteur Aigoual dans le cadre du projet Départemental d'éco-tourisme-cynégétique réalisé notamment sur la base de parcours d'observation avec guide nature et d'une signalétique adaptée

Action E11.4 : Conditionner les opérations de lâcher de repeuplement par souci de renforcement génétique ou en cas de chute des populations qui serait imputable à une cause sanitaire (pathologie grave), génétique, climatique ou consécutive à des attaques de grands prédateurs ou d'animaux malfaisants ou sous réserve de création de GIC prenant en considération l'état de la population, la capacité d'accueil du territoire et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique local. En outre, ces lâchers sont soumis à autorisation préfectorale délivrée en application de l'Article L.424-11 du Code de l'Environnement



b. Modalités réglementaires relatives à la gestion du Mouflon

Orientation E12 : Mise en œuvre du Plan de chasse sur le Mouflon

Action E12.1 : Veiller au respect du plan de chasse Mouflon

Fiche réglementaire n°5 : Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce Mouflon



Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce Mouflon sont déclinées sous la forme réglementaire d'un plan de chasse attribué annuellement au détenteur du droit de chasse après avis de la Commission Départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage avec dispositif de marquage obligatoire.

La loi rappelle quelle responsabilité pèse sur le titulaire du plan de chasse qui ne réaliserait pas le minimum fixé par le Préfet (Article L.425-11 du Code de l'Environnement).

Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux Articles L.421-8, L.423-1, L.423-13, et L.426-5 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du plan de chasse s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

A la date de fermeture de la chasse de l'espèce, si le minimum du plan de chasse n'est pas atteint par le bénéficiaire et en cas de dégâts, la Fédération pourra demander au Préfet qu'il soit procédé par un Lieutenant de Louveterie aux prélèvements manquants par tirs administratifs.

Dans le cadre de la pratique de la chasse de l'espèce, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises dans le chapitre sécurité du SDGC et se conformer aux dispositions suivantes :

- Tir à balle ou à l'aide d'un arc de chasse ou d'un rapace ;
- Modes de chasse « affût et approche sans chien » ;
- De la date d'ouverture générale de la chasse à la date de clôture de la chasse à tir, la chasse du Mouflon est suspendue les Mardis et Vendredis de chaque semaine à l'exception des jours fériés ;
- La chasse du Mouflon est interdite une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil dans le chef-lieu du Département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.
- Les moyens relatifs à divers procédés de chasse, de destruction des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts et de reprise du gibier vivant sont autorisés suivant les dispositions réglementaires définies par l'Arrêté Ministériel du 1er Août 1986.

Action E12.2 : Favoriser le suivi du Plan de chasse Mouflon

Promouvoir au sein des territoires de chasse et en particulier sur les secteurs sensibles exposés à un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique, au suivi journalier qualitatif et quantitatif des réalisations du Plan de Chasse Mouflon.

4) Gestion du Daim

La gestion du Daim est déclinée sous la forme d'un plan de chasse à l'échelle du Département du Gard. Ce plan de chasse est appliqué selon l'Article L425-6 du Code de l'Environnement. Il est mis en œuvre après avis de la Commission Départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage.

a. Objectifs spécifiques à la gestion du Daim

L'objectif de gestion définie pour le Daim est de maintenir les populations dans les zones de présence actuelles de l'espèce.

Orientation E13 : Favoriser la gestion du Daim en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Action E13.1 : Maintenir les populations par le respect des plans de chasse dans les zones de présence actuelles de l'espèce

Sur les territoires disposant d'une capacité d'accueil suffisante, le plan de chasse permettra de poursuivre dans les six ans à venir la progression de l'espèce, en veillant à respecter la conduite d'une gestion concertée entre les différents acteurs locaux et en veillant au maintien pour les six prochaines années de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique existant sur l'ensemble du Département. En cas d'apparition de dégâts liés au développement de l'espèce des mesures de gestion pourront être mises en place et les plans de chasse adaptés en conséquence.

Action E13.2 : Promouvoir la réalisation du plan de chasse afin de maîtriser l'évolution des populations de Daim en lien avec la capacité d'accueil des milieux

La réalisation du plan de chasse et des minimas fixés permet d'adapter le niveau des populations de Daim et son évolution à la capacité d'accueil des milieux en respect avec la restauration de l'équilibre agro-sylvo cynégétique.

Action E13.3 : Conditionner les opérations de lâcher de repeuplement en cas de chute des populations qui serait imputable à une cause sanitaire (pathologie grave), génétique, climatique ou conséquent à des attaques de grands prédateurs ou d'animaux malfaisants ou sous réserve de création de GIC prenant en considération l'état de la population, la capacité d'accueil du territoire et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique local. En outre, ces lâchers sont soumis à autorisation préfectorale délivrée en application de l'Article L.424-11 du Code de l'Environnement.



b. Modalités réglementaires relatives à la gestion du Daim

Orientation E14 : Mise en œuvre du Plan de Chasse sur le Daim

Action E14.1 : Veiller au respect du plan de chasse Daim

Fiche réglementaire n°6 : Les mesures de gestion et la pratique de la chasse de l'espèce Daim



Les mesures de gestion et la pratique de la chasse de l'espèce Daim sont déclinées sous la forme réglementaire d'un plan de chasse, attribué annuellement au détenteur du droit de chasse après avis de la Commission Départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, avec dispositif de marquage obligatoire. La loi rappelle quelle responsabilité pèse sur le titulaire du plan de chasse qui ne réaliserait pas le minimum fixé par le Préfet (Article L.425-11 du Code de l'Environnement).

Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux Articles L.421-8, L.423-1, L.423-13, et L.426-5 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du plan de chasse s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

A la date de fermeture de la chasse de l'espèce, si le minimum du plan de chasse n'est pas atteint par le bénéficiaire et en cas de dégâts, la Fédération pourra demander au Préfet qu'il soit procédé par un Lieutenant de Louveterie aux prélèvements manquants par tirs administratifs.

Dans le cadre de la pratique de la chasse de l'espèce, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises dans le chapitre sécurité du SDGC et se conformer aux dispositions suivantes :

- Tir à balle ou à l'aide d'un arc de chasse ou d'un rapace ;
- Modes de chasse « affût et approche sans chien » ou « chasse en battue » ;
- En période de tirs d'été (1^{er} Juin à la date d'ouverture générale de la chasse) la chasse du Daim à l'affût et à l'approche demeure autorisée tous les jours ;
- De la date d'ouverture générale de la chasse à la date de clôture de la chasse à tir et la chasse au vol, la chasse du Daim est suspendue les Mardis et Vendredis de chaque semaine à l'exception des jours fériés ;
- La chasse du Daim est interdite une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil dans le chef-lieu du Département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces ;
- Les moyens relatifs à divers procédés de chasse, de destruction des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts et de reprise du gibier vivant sont autorisés suivant les dispositions réglementaires définies par l'Arrêté Ministériel du 1^{er} Août 1986.

Action E14.2 : Favoriser le suivi du Plan de chasse Daim

Promouvoir au sein des territoires de chasse et en particulier sur les secteurs sensibles exposés à un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique, un suivi journalier qualitatif et quantitatif des réalisations du Plan de Chasse Daim.

5) Gestion du Chamois

L'espèce Chamois est susceptible d'être présente dans le Gard en raison de son développement dans le Département de la Lozère. Par ailleurs, dans le cadre de l'écotourisme cynégétique et de la valorisation patrimoniale des espèces dans les territoires, la Fédération est porteuse d'un programme d'étude relatif à l'introduction de Chamois dans la partie Nord-Ouest du Département et plus précisément sur la commune de Trèves.

Orientation E15 : Accomplir le projet d'étude d'introduction de Chamois sur la commune de Trèves

Action E15.1 : Mise en place du Comité de pilotage Chamois avec l'ensemble des acteurs locaux

Action E15.2 : Réaliser le programme d'introduction et de suivi Chamois

Action E15.3 : Assurer des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement auprès du grand public et des scolaires

Action E15.4 : Promouvoir la mise en place d'un suivi des populations de Chamois pour apprécier la colonisation et la répartition spatiale par Indicateurs de Changement Ecologique (ICE) et par comptages exhaustifs



Orientation E16 : Assurer la mise en œuvre de mesures de gestion cynégétiques adaptées en fonction de l'évolution de la population en veillant au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et impactant la biodiversité

Action E16.1 : Veiller au respect du plan de chasse Chamois

Fiche réglementaire n°7 : Les mesures de gestion et la pratique de la chasse de l'espèce Chamois



Les mesures de gestion et la pratique de la chasse de l'espèce Chamois sont déclinées sous la forme réglementaire d'un plan de chasse, attribué annuellement au détenteur du droit de chasse après avis de la Commission Départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, avec dispositif de marquage obligatoire. La loi rappelle quelle responsabilité pèse sur le titulaire du plan de chasse qui ne réaliserait pas le minimum fixé par le Préfet (Article L.425-11 du Code de l'Environnement).

Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux Articles L.421-8, L.423-1, L.423-13, et L.426-5 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du plan de chasse s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

A la date de fermeture de la chasse de l'espèce, si le minimum du plan de chasse n'est pas atteint par le bénéficiaire et en cas de dégâts, la Fédération pourra demander au Préfet qu'il soit procédé par un Lieutenant de Louveterie aux prélèvements manquants par tirs administratifs.

Dans le cadre de la pratique de la chasse de l'espèce, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises dans le chapitre sécurité du SDGC et se conformer aux dispositions suivantes :

- Tir à balle ou à l'aide d'un arc de chasse ou d'un rapace ;
- Modes de chasse « affût et approche sans chien » ;
- De la date d'ouverture générale de la chasse à la date de clôture de la chasse à tir et la chasse au vol, la chasse du Chamois est suspendue les Mardis et Vendredis de chaque semaine à l'exception des jours fériés ;
- La chasse du Chamois est interdite une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil dans le chef-lieu du Département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces ;
- Les moyens relatifs à divers procédés de chasse, de destruction des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts et de reprise du gibier vivant sont autorisés suivant les dispositions réglementaires définies par l'Arrêté Ministériel du 1^{er} Août 1986.

Action E16.2 : Favoriser le suivi du Plan de chasse Chamois

Promouvoir au sein des territoires de chasse et en particulier sur les secteurs sensibles exposés à un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique, un suivi journalier qualitatif et quantitatif des réalisations du Plan de Chasse Chamois.

6) Modes et pratiques de la chasse du grand gibier

Les modes de chasse et usages spécifiques à la chasse du grand gibier doivent être conformes aux règles de chasse, à l'éthique et répondre aux prescriptions développées ci-dessous :

Orientation C1 : Encadrer la pratique de la chasse en battue

La chasse en battue, avec ou sans chien, est retenue pour la pratique de la chasse du Sanglier, Chevreuil, Cerf, Daim avec tir à balles ou à l'aide d'un arc de chasse, durant les heures légales telles que prévues dans le Code de l'Environnement. La battue se caractérise par une action de chasse collective qui n'est autorisée qu'à partir de cinq participants. Elle est constituée de piqueurs avec chiens et/ou de rabatteurs sans chien, et de postés. Le piqueur est un chasseur détenteur d'un permis de chasse validé muni d'une arme, ou pas, qui dirige les chiens et les incite à chasser et à poursuivre le gibier. Par principe, le piqueur a une action mobile dans la battue.

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD
SÉCURITÉ À LA CHASSE EN BATTUE : « C'est l'affaire de tous ! »



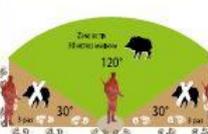
Au rendez-vous : chaque participant doit conserver son arme déchargée (non approvisionnée), sous étui ou dans une mallette à l'intérieur du coffre d'un véhicule fermé à clé.



Le chef de battue : Le chef de battue, titulaire d'une attestation de formation délivrée par la FDC30 doit obligatoirement tenir avec soin lors de chaque battue le carnet de battue en remplissant le feuillet qui est prévu à cet effet.



Arrivée à son poste : dès qu'il arrive à son poste, le chasseur doit se signaler à ses voisins directs par la voix et par le geste.



Position : Le chasseur posté doit être en position « ventre au bois » seul consigne spécifique relative à un poste déterminé. Après avoir pris connaissance des emplacements des postes situés de part et d'autre, il a l'obligation de matérialiser son angle de tir de 30° afin de définir sa zone de tir et vérifier que ses canons ne sont pas obstrués.



Identification du gibier : Le tir ne peut s'effectuer que sur un animal parfaitement visible. Il est strictement interdit de tirer sans avoir formellement identifié le gibier. Les tirs « riches » sont obligatoires. Le tir dans la traque et les tirs à une distance supérieure à 150 mètres sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé, sont absolument interdits.



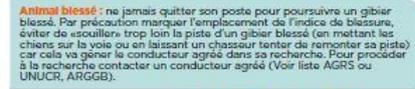
Les tirs : le chasseur doit toujours s'assurer que ses tirs sont réalisés dans le respect de l'angle de tir de 30° vis-à-vis de toute personne.



Le rond : Tous les chasseurs et non chasseurs doivent être présents au rond sans arme. Le chef de battue fixe les lieux chassés, les animaux à tirer. Le chef de battue ou un participant désigné par ses soins donnera les consignes de sécurité type qui peuvent être enregistrées et diffusées au moyen d'une bande annonce électronique ou radiophonique sonore.



Il est strictement interdit au chasseur de quitter son poste en cours de battue et de se déplacer sans avoir obtenu l'autorisation du chef de battue. Il est interdit de se placer en position de tir, d'être porteur d'une arme approvisionnée ou chargée, d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chassée, accotement, fosse) des routes.



Animal blessé : ne jamais quitter son poste pour poursuivre un gibier blessé. Par précaution marquer l'emplacement de l'indica du blessé, éviter de « soulever » trop loin la piste d'un gibier blessé (en mettant les chiens sur la voie ou en laissant un chasseur tenter de remonter sa piste) car cela va gêner le conducteur agréé dans sa recherche. Pour procéder à la recherche contacter un conducteur agréé (Voir liste AGTS ou UNUCR, ARGGB).



Tous les participants, chasseurs ou accompagnants devront être porteurs d'un gilet, d'une veste de signalisation ou d'un vêtement couvrant le haut du corps fluorescent de couleur orange.



Le placement : Il est strictement interdit de charger son arme avant d'arriver au poste. Le chef de battue peut désigner des chefs de lignes qui vont aider à améliorer l'organisation ou l'ordre de déplacement et de remplacement des participants.



Les piqueurs et rabatteurs : doivent faire usage de leur corne, trompe ou pibole pour indiquer le début de la battue ou de la traque et signaler l'évolution de la chasse. Ce dispositif peut être complété par tout autre moyen (appel verbal, téléphone, talkie-walkie, ...).

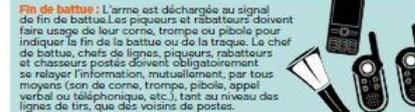


Réaction du gibier au coup de feu

Chien	Le chien se couche et se cache.			
Chèvre	Le chèvre se cache et se tient immobile.	Le chèvre se cache et se tient immobile.	Le chèvre se cache et se tient immobile.	Le chèvre se cache et se tient immobile.
Capre	Le capre se cache et se tient immobile.	Le capre se cache et se tient immobile.	Le capre se cache et se tient immobile.	Le capre se cache et se tient immobile.
Chamois	Le chamois se cache et se tient immobile.	Le chamois se cache et se tient immobile.	Le chamois se cache et se tient immobile.	Le chamois se cache et se tient immobile.
Élan	Le élan se cache et se tient immobile.	Le élan se cache et se tient immobile.	Le élan se cache et se tient immobile.	Le élan se cache et se tient immobile.
Élan	Le élan se cache et se tient immobile.	Le élan se cache et se tient immobile.	Le élan se cache et se tient immobile.	Le élan se cache et se tient immobile.
Élan	Le élan se cache et se tient immobile.	Le élan se cache et se tient immobile.	Le élan se cache et se tient immobile.	Le élan se cache et se tient immobile.
Élan	Le élan se cache et se tient immobile.	Le élan se cache et se tient immobile.	Le élan se cache et se tient immobile.	Le élan se cache et se tient immobile.
Élan	Le élan se cache et se tient immobile.	Le élan se cache et se tient immobile.	Le élan se cache et se tient immobile.	Le élan se cache et se tient immobile.
Élan	Le élan se cache et se tient immobile.	Le élan se cache et se tient immobile.	Le élan se cache et se tient immobile.	Le élan se cache et se tient immobile.



En cours de battue et dans la traque : le piqueur ou le rabatteur évacue l'arme déchargée et le stacher désarmé aussi longtemps qu'il n'est pas en action de tir. Tout positionnement dans la traque afin de couper la fuite du grand gibier « devant les postés » est à proscrire.



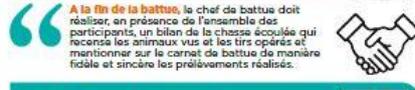
Fin de battue : L'arme est déchargée au signal de fin de battue. Les piqueurs et rabatteurs doivent faire usage de leur corne, trompe ou pibole pour indiquer la fin de la battue ou de la traque. Le chef de battue, chefs de lignes, piqueurs, rabatteurs et chasseurs postés doivent obligatoirement se relayer l'information, mutuellement, par tous moyens (son de corne, trompe, pibole, appel verbal ou téléphonique, etc.), tant au niveau des lignes de tirs, que des voisins de postes.



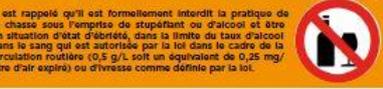
Les postés : sur un territoire, les postes de chasse doivent être identifiés soit avec l'apposition d'un dispositif de pancartage avec numérotation soit avec un signallement au sol ou un aménagement de type mirador.



La rencontre : les pratiquants d'activités en pleine nature veillent dans leurs rencontres à promouvoir une image valorisante de leurs activités, dans un esprit de partage des valeurs fondatrices telles que le respect, le civisme, la politesse et la courtoisie.



A la fin de la battue, le chef de battue doit réaliser, en présence de l'ensemble des participants, un bilan de la chasse écoulée qui recense les animaux vus et les tirs opérés et mentionner sur le carnet de battue de manière fidèle et sincère les prélèvements réalisés.



Il est rappelé qu'il est formellement interdit la pratique de la chasse sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool et être en situation d'état d'ébriété, dans la limite du taux d'alcool dans le sang qui est autorisée par la loi dans le cadre de la circulation routière (0,5 g/l, soit un équivalent de 0,25 mg/litre d'air expiré) ou d'ivresse comme définie par la loi.



Pour tous renseignements
merci de contacter la FDC30 au 04 66 62 11 11
ou @ contact@fdc30.fr
Service de Permanence de Garderie Fédérale au 06 87 28 24 88
ou @garderie@fdc30.fr



En cas d'accident, contactez immédiatement les secours au numéro de 18 ou le 112

Action C1.1 : Attribution d'un carnet de battue à tout adhérent territorial justifiant d'un droit de chasse d'une surface minimale d'un seul tenant en fonction de la localisation géographique de son territoire de chasse

Fiche réglementaire n°8 : Conditions requises en matière d'organisation de battues au grand gibier



Aura capacité à organiser une battue au grand gibier, tout détenteur de droit(s) de chasse ou son délégataire qui déclarera détenir à la Fédération Départementale des Chasseurs une surface d'une contenance minimale, en raison du biotope, de 100 hectares d'un seul tenant sur les Unités de Gestion 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 31 et 32 ; sur le reste du Département cette surface est ramenée à 50 hectares tout comme les communes de ALES, SAINT PRIVAT DES VIEUX, SAINT JULIEN LES ROSIERS et SALINDRES ; avec un seuil de tolérance de 10 % maximum qui sera apprécié par la Fédération sur la base des documents fournis. Il est considéré que cette surface requise n'est pas réduite aux seules limites administratives territoriales d'une commune et peut être considérée valable qu'elle soit ou pas coupée de cours d'eau, voies fluviales ou ferroviaires, de chemins publics ou routes départementales ou nationales et qu'elle soit à cheval sur une ou plusieurs commune(s) dans la mesure où celle(s)-ci se situe(nt) dans le département.

Par exception, cette surface de référence ne retire en rien le droit au détenteur du droit de chasse ou son délégataire bénéficiaire d'un carnet d'organiser une battue au sein d'enclaves ou sur des tènements de contenance inférieurs, à charge pour ce dernier de respecter la réglementation en vigueur, notamment celle relative à la chasse sur terrain d'autrui et à condition que ces enclaves ou tènements soient situés sur la commune d'attribution du carnet de battue. Le droit d'organisation de chasse collective en battue au sein d'enclave ne justifiant pas de la contenance minimale requise comme visée à l'alinéa 1 de la présente fiche réglementaire, peut être retiré par la Fédération Départementale des chasseurs en cas de trouble manifeste sur la commune concernée et ayant trait au non-respect des dispositions réglementaires comme définies dans le SDGC ; les agents de développement procèdent alors à la réquisition du carnet de battue, avec établissement d'un compte-rendu au Procureur de la République.

La Fédération Départementale des Chasseurs peut procéder à l'expertise et au contrôle des surfaces déclarées à partir des documents justificatifs de détention des droits de chasse et de contenance parcellaire correspondants (baux de chasse, relevés ou actes de propriétés).

Tout territoire adhérent qui détient la surface minimale requise ou qui est clos de façon hermétique peut prétendre à obtenir la délivrance par la Fédération d'un carnet de battue grand gibier. La validité de ce carnet de battue grand gibier est limitée au territoire de chasse déclaré et où il a été attribué. Considérant le principe d'exploitation et d'analyse de données qui est fait à une échelle communale, il appartient aux détenteurs du droit de chasse ou son délégataire qui justifient de territoires se situant à cheval sur plusieurs communes de compléter un carnet de battue distinct par commune.

Aura faculté d'organiser une battue dont il assurera la responsabilité, le Président d'une société de chasse ou le détenteur du droit de chasse ou son délégataire ou un chef de battue désigné par ses soins, à condition d'avoir suivi le stage de formation obligatoire chef de battue requis et de détenir l'attestation individuelle de stage.

À tout moment, le jour de la battue, le chef de battue doit être en mesure de pouvoir présenter, à toute réquisition, ou en cas de contrôle, à l'autorité de police ou de gendarmerie ou aux agents commissionnés en matière de police de la chasse, le carnet de battue dûment complété. Chaque détenteur ou son délégataire est tenu de retourner ce carnet rempli, à la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les quinze jours qui suivent la fermeture de la chasse ou de la période de destruction.

Au cours de la saison de chasse, en cas de falsification du carnet de battue, de dégradation manifeste, de non restitution du carnet ou en cas de dysfonctionnement dans l'organisation de la battue ayant causé un trouble manifeste sur le territoire et ayant trait au non-respect des dispositions réglementaires comme définies dans le SDGC, les agents de développement peuvent procéder à la réquisition du carnet de battue, avec établissement d'un compte-rendu au Procureur de la République. Dans l'attente d'une décision de justice et d'un règlement durable à la problématique en cause, la Fédération Départementale des Chasseurs se réserve le droit de ne pas réattribuer au détenteur du droit de chasse ou son délégataire concerné un nouveau carnet de battue au titre de la campagne cynégétique suivante. Dans ce cas, elle a la charge d'informer par courrier l'intéressé et de rendre compte de sa décision au Préfet.

Les modalités pratiques d'organisation de la battue sont abordées dans le chapitre sécurité.

Orientation C2 : Promouvoir les autres modes de chasse au grand gibier

Action C2.1 : Reconnaître les modes de chasse individuels pour la pratique de la chasse au grand gibier

Les chasses à l'approche et à l'affût individuels et sans chien doivent être pratiquées en dehors des battues. Ces modes de chasse sont retenus pour la pratique de la chasse du Sanglier, Chevreuil, Cerf, Mouflon, Daim et Chamois avec tir à balles ou à l'aide d'un arc de chasse, durant les heures légales telles que prévues dans le Code de l'Environnement. Les prélèvements devront être recensés sur un carnet de prélèvement pour le Sanglier, et sur des fiches de réalisation pour les espèces grand gibier soumises au plan de chasse. Ces documents devront être retournés à la Fédération à la fermeture de la chasse de l'espèce. En période de tirs d'été du Sanglier et du Chevreuil, le tir des laies suitées demeure fortement déconseillé et le tir des chevrettes demeure interdit.

Action C2.2 : Valoriser l'existence de la chasse à courre du Sanglier, Chevreuil, Cerf et Daim

Ce mode de chasse décrit sur le plan international doit être défendu et doit être promu. Il est donc admis avec chiens sur le Département du Gard pour ces espèces et soutenu par la Fédération dans les territoires susceptibles d'accueillir des équipages de grande vénerie.

Action C2.3 : Favoriser la coexistence entre les chasseurs et entre les modes de chasse

Fiche réglementaire n°8 a : Conditions particulières individuelles en matière de tir du sanglier



Un chasseur individuel chassant le petit gibier seul avec chien(s) peut être amené exceptionnellement à débusquer un Sanglier. Le tir de l'animal demeure alors autorisé dans la mesure où le chasseur est porteur du timbre grand gibier ou d'une validation Nationale et uniquement avec tir à balles ou à l'aide d'un arc de chasse ou d'un rapace.

4) Recherche au sang

Cette technique permet de retrouver un gibier blessé lors d'un acte de chasse (Annexe 8) ou lors d'une collision, les objectifs fixés dans ce domaine sont établis comme suit :

Orientation E16 : Promouvoir la recherche du gibier suite à un acte de chasse, à une collision avec véhicule ou à une action administrative

Action E16.1 : Communication auprès des chasseurs sur la recherche au sang et le rôle des conducteurs de chiens de sang par la diffusion d'une liste officielle référençant les conducteurs de chiens de sang pour développer la pratique

Trop peu de chasseurs font appel aux conducteurs de chiens de sang (ARGGB/UNUCR) pour retrouver un animal blessé, notamment lors des battues.

Il est nécessaire, pour contribuer à une gestion raisonnée des grands animaux, de permettre la recherche des animaux blessés de se développer dans de meilleures conditions. Pour ce faire, il faudra continuer d'assurer la diffusion d'une liste officielle référençant les conducteurs de chiens de sang, notamment par sa présence dans le carnet de battue. La recherche du gibier blessé n'est pas un acte de chasse. Cette activité doit être conduite dans les règles de l'art et donc, par des conducteurs qualifiés, reconnus et référencés. Ces personnes ont ainsi réalisé le stage obligatoire de recherche au sang dispensé par l'UNUCR et l'ARGGB ; et leurs chiens ont participé et réussi l'épreuve de recherche au sang. Seules ces personnes sont habilitées à pratiquer la recherche au sang, armées, en tout lieu et en tout temps.

Action E16.2 : Encourager la recherche au sang par un bracelet de remplacement

Dans le cadre du gibier soumis à un plan de chasse, il est prévu pour un animal blessé à la chasse et retrouvé à plus de 400 mètres du tir et au moins 4 heures après celui-ci à l'aide d'un conducteur de chien de sang agréé, le remplacement du dispositif de marquage de l'animal concerné. Ce remplacement sera attribué gracieusement par la Fédération au titre de la campagne cynégétique suivante et établi à partir du constat de recherche aboutie adressé à la Fédération par le conducteur agréé à l'issue de chaque recherche.

Action E16.3 : Informer les services concernés de la possibilité de faire appel aux conducteurs agréés lors de collisions de gibier avec des véhicules ou dans le cadre d'actions administratives

Le grand gibier n'hésite pas à traverser des routes très fréquentées et de nombreuses collisions sont malheureusement à dénombrer. Le gibier peut également être blessé lors du travail des cultures par les engins agricoles. Les conducteurs de chiens de sang peuvent intervenir en toutes périodes (l'acte de recherche d'un animal blessé ne constitue pas un acte de chasse, conformément à l'art. L420-3 du Code de l'Environnement). L'administration, les sapeurs-pompiers ou la gendarmerie peuvent faire appel aux conducteurs de chiens de sang à la suite d'une collision, pour retrouver l'animal blessé et abréger ses souffrances.

Action E16.4 : Faire connaître aux jeunes chasseurs la discipline de conducteurs de chien de sang

Afin de recruter le maximum de conducteurs de chiens de sang, une communication auprès des jeunes chasseurs pourrait amener de nouveaux adhérents à cette discipline. Pour cela, un dépliant sur la recherche au sang sera distribué à l'issue de l'examen du permis de chasser avec la possibilité de participer à une action de recherche.



III. LE PETIT GIBIER SEDENTAIRE

Le petit gibier sédentaire présent dans le Département se distingue en trois catégories d'espèces. D'une part, le gibier à plume, le gibier à poil et enfin les autres espèces de gibier, à savoir :

- ❖ **Le Gibier à plume** : La Perdrix rouge (*Alectoris rufa*), la Perdrix grise (*Perdix perdix*), le Faisan commun (*Phasianus colchicus*) et le Grand tétaras (*Tetrao urogallus*) ;
- ❖ **Le Gibier à poil** : Le Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) et le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) ;
- ❖ **Les autres espèces gibier** : Le Renard (*Vulpes vulpes*), le Blaireau (*Meles meles*), la Belette (*Mustela nivalis*), la Fouine (*Martes foina*), le Putois (*Mustela putorius*), le Ragondin (*Myocastor coypus*), le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*), le Corbeau freux (*Corvus frugilegus*), la Corneille noire (*Corvus corone corone*), la Pie bavarde (*Pica pica*), le Geai des chênes (*Garrulus glandarius*), l'Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*).

1) Modalités générales du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du petit gibier sédentaire

En vertu de l'Article L.425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en œuvre d'un plan de chasse, il est établi un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA) pour le petit gibier sédentaire. Ce plan de gestion sera inscrit dans l'Arrêté annuel Préfectoral définissant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Département. Il comprendra les mesures suivantes :

Orientation E17 : Améliorer les actions réalisées sur le suivi et l'évolution des populations de petit gibier sédentaire dans le Département

Action E17.1 : Participer aux enquêtes nationales et réaliser des études ponctuelles pour le suivi des populations sur la base de protocoles validés

Action E17.2 : Réaliser des opérations ponctuelles spécifiques sur le suivi d'espèces au sein des sociétés de chasse

Type	Espèces	Période	Conditions requises
Phare (autorisation préfectorale)	Lièvres, Lapins	Printemps, été	Existence de mesures de gestion locale particulières avec contrat technique ou expérimentation
Estimation des Couples Reproducteurs	Perdrix, Faisans	Avril	
Échantillonnage de Compagnie	Perdrix, Faisans	Juillet, Août	
Comptage aux chants	Perdrix, Faisans	Mars, Avril	
Battue à blanc	Lièvres, Perdrix, Faisans	Mars	

Action E17.3 : Prise en compte des effets de la prédation sur les populations de petit gibier sédentaire à partir de la prise en compte des études conduites ou à mener

Orientation E18 : Agir à l'organisation de vastes territoires en fonction de l'espace vital de ou des espèces recherchées

Action E18.1 : Inciter les détenteurs de droit de chasse à adhérer à la création de Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC)

Les GIC sont destinés à appliquer des règles de gestion communes favorables à la bonne gestion des espèces sur une unité de territoire cohérente correspondante au domaine vital d'une population. L'action du GIC pouvant se situer tant au niveau du règlement de l'exercice de la chasse, des actions sur la régulation ou sur les repeuplements.

Action E18.2 : Inciter les associations de chasse à mettre en œuvre des mesures de gestion identiques pour la chasse du petit gibier sur un territoire déterminé

En l'absence de GIC, travailler au sein des Unités de Gestion à la mise en place de mesures de gestions identiques sur l'exercice de la chasse, qu'elles soient au niveau des temps de chasse, des jours de chasse, des prélèvements avec la mise en place de Prélèvements Maximum Autorisés (PMA).

Action E18.3 : Promouvoir l'application du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA) pour le petit gibier sédentaire

Le PGCA est institué pour une ou plusieurs espèces, sur une unité de territoire par dispositions réglementaires Départementales. Sur décision du Préfet, après demande de la Fédération et des détenteurs de droit de chasse et avis de la Commission Départementale compétente en matière de Chasse.

Parmi les mesures réglementaires pouvant être appliquées dans le PGCA, citons :

- Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) avec ou sans dispositif de marquage ;
- Limitation des jours de chasse ;
- Ouverture de la chasse différée et/ou fermeture anticipée ;
- Suspension temporaire de tir afin de reconstituer le noyau d'une population.

Orientation E19 : Aider et soutenir les initiatives locales pour l'aménagement du milieu favorable au petit gibier sédentaire

L'objectif est de favoriser la mise en place des actions cynégétiques réalisées sur les habitats favorisant l'accueil du petit gibier.

Action E19.1 : Soutenir la mise en place de couvert d'intérêt faunistique et floristique

Les couverts d'intérêt faunistique et floristique permettent de créer des zones ouvertes favorables au petit gibier. Elles augmentent l'effet lisière, ce qui permet une augmentation de la valeur alimentaire pour le secteur et renchérit la capacité de reproduction et de nidification. La Fédération apporte une aide technique et financière pour la mise en place de ces cultures faunistiques et diffuse des plaquettes de communication sur ce thème.

Action E19.2 : Inciter les adhérents territoriaux à replanter des haies en plaine

L'aide technique et financière est mise en œuvre sur le plan Départemental par la Fédération avec l'opération Sainte Catherine.

Action E19.3 : Travailler à la réduction de la fermeture des milieux

- Inciter les adhérents à procéder à des ouvertures gagnages avec broyage ou par élaboration d'un contrat éleveur et chasseurs / propriétaires fonciers ;
- Proscrire les opérations de gyrobroyage et de débroussaillage et de faucardage des talus au printemps.

La Fédération favorisera par une aide technique et financière ces actions. La pratique du brûlage des végétaux sur pieds (appelé « écobuage ») est possible dans les limites imposées par la réglementation de l'emploi du feu (arrêté préfectoral relatif à la prévention contre les incendies de forêts). Au-delà de la mi-Mars, l'écobuage serait cause de dérangement pour la nidification des oiseaux.

Action E19.4 : Favoriser l'amélioration de la capacité d'accueil du territoire par la mise en place de points d'eau et d'agrains spéciaux petit gibier

La Fédération apporte une aide technique et financière à ces aménagements.

Action E19.5 : Créer des réserves adaptées, aménagées et gérées durablement

- Soutenir l'action technique et l'aide financière de la Fédération aux sociétés de chasse œuvrant à la constitution, à l'entretien et au maintien des réserves refuges. Améliorer leur capacité d'accueil en vue de renforcer leur intérêt ;
- Promouvoir le suivi du réseau de réserves et travailler en collaboration avec les détenteurs de droits de chasse à sa gestion et à son amélioration au sein des territoires.

Orientation E20 : Procéder à la régulation des espèces prédatrices et déprédatrices justifiant d'un classement susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire

Action E20.1 : Inciter les sociétés de chasse à agir en faveur de la régulation des espèces susceptibles d’occasionner des dégâts au sein de territoires

Action E20.2 : Soutenir sur le plan technique et financier ces initiatives et fédérer le réseau des piégeurs agréés en collaboration avec l’Association des Piégeurs Agréés du Gard

2) Objectifs de gestion du gibier à plume

Les objectifs de gestion fixés pour le gibier à plume dans le SDGC sont définis comme suit :

Orientation E21 : Améliorer la qualité du gibier à plume de repeuplement

Action E21.1 : Sensibiliser les sociétés de chasse à l’intérêt de travailler avec les éleveurs de gibier pour améliorer la qualité du gibier de reproduction, et les inciter à conventionner avec l’éleveur de gibier la signature d’une « Charte de Qualité » qui apporte les garanties de qualité requises et la traçabilité attendue (Annexes 9 et 10)

Action E21.2 : Agir auprès des éleveurs de gibier afin de les inciter à travailler à partir d’oiseaux issus de souches pures

Action E21.3 : Poursuivre l’expérimentation et soutenir le projet cynégétique accompli dans le cadre de la Perdrix rouge pure labellisée « Perdrix Royale »

Action E21.4 : Accompagner les Sociétés de chasse qui souhaitent travailler sur la gestion de souches d’oiseaux

- Identifier les territoires et les zones favorables au développement des souches naturelles et évaluer les potentialités des sites prédéfinis pour le repeuplement ;
- Matérialiser la réalisation du projet par la signature d’un contrat technique qui lie pour une durée de cinq années, la Fédération et le détenteur du droit de chasse ;
- Promouvoir la réintroduction dans les réserves et sur les sites contractualisés d’oiseaux de souches pures afin de reconstituer une souche naturelle ;
- Déterminer les modalités de gestion à mettre en place ;
- Mettre en place des méthodes de suivi des opérations de repeuplement pour évaluer la capacité des oiseaux lâchés à survivre et à se reproduire.

Action E21.5 : Conseiller et soutenir les sociétés de chasse dans leurs opérations de repeuplements d’oiseaux

- Apporter une aide technique et financière à la réalisation d’installations de type parcs de pré lâchers.
- Promouvoir la réintroduction de souches de Faisans dans les réserves établies sur des zones favorables par le système de volières anglaises.
- Contribuer à apporter un soutien technique aux sociétés de chasse dans la réalisation de leurs programmes de repeuplements.

Orientation E22 : Veiller à l’entretien et au maintien des habitats favorables au Faisan et à la Perdrix

Action E22.1 : Inciter les agriculteurs locaux à la mise en place de bonnes pratiques agricoles respectueuses du milieu notamment en période de nidification par la vulgarisation d’une fiche fédérale technique

Action E22.2 : Programmer les travaux d’aménagements sur les habitats hors période de nidification et de dépendance par la vulgarisation d’une fiche fédérale technique

Orientation E23 : Poursuivre le plan d'action Départemental de création de zones de réserves fédérales en faveur de la Perdrix rouge.

Action E23.1 : Conseiller les adhérents et les partenaires dans le cadre des projets d'implantation dans les territoires de zones de réserves fédérales en faveur de la Perdrix rouge qui bénéficient d'un soutien financier particulier de la part de la Fédération

Action E23.2 : Promouvoir la mise en place de mesures de gestion au sein des zones de Réserves Fédérales en faveur de la Perdrix rouge (Protocoles simplifiés d'études de suivis des populations, aménagements cynégétiques, actions de destruction des ESOD)

Action E23.3 : Évaluer annuellement les surfaces mises en Réserves Fédérales

3) Objectifs de gestion du Lièvre commun

Les objectifs de gestion fixés pour le Lièvre dans le SDGC sont fixés comme suit :

Orientation E24 : Améliorer la gestion des populations de Lièvre naturelles et de repeuplement

Action E24.1 : Inciter les sociétés de chasse à gérer les populations naturelles de Lièvres

- Identifier les territoires et les zones favorables au développement des souches naturelles ;
- Évaluer le besoin de réintroduction dans les réserves et sur les sites contractualisés d'animaux de repeuplement afin de reconstituer une souche naturelle ;
- Matérialiser la réalisation du projet par la signature d'un contrat technique qui lie pour une durée de cinq années, la Fédération et le détenteur du droit de chasse ;
- Mettre en place des méthodes de suivi sur les populations.

Action E24.2 : Favoriser la mise en place de Groupements d'Intérêts Cynégétiques

Travailler à l'échelle des Unités de Gestion ou de Groupements d'Intérêts Cynégétiques sur la mise en place de Plan de Gestion Cynégétique Approuvé qui constitue un outil de gestion adapté à l'espèce.

Action E24.3 : Conseiller et aider les sociétés de chasse dans leurs opérations de repeuplement d'animaux. Contribuer à apporter un soutien technique aux sociétés de chasse dans la réalisation de leurs programmes de repeuplements

Action E24.4 : Sensibiliser les agriculteurs locaux à la mise en place de bonnes pratiques agricoles notamment au moment des récoltes (fauche, moisson, ...) par la vulgarisation d'une fiche fédérale technique



4) Objectifs de gestion du Lapin de garenne

Les objectifs de gestion fixés pour le Lapin de garenne à l'échelle du Département sont les suivants :

Orientation E25 : Améliorer la gestion du Lapin de garenne en respectant l'équilibre agro-cynégétique

L'objectif de gestion cynégétique sur l'espèce est de parvenir à reconstituer dans le Département du Gard au sein des zones boisées des petites populations de Lapins de garenne et de contenir dans les zones de plaines agricoles un niveau permettant localement de maîtriser le développement de l'espèce et d'assurer le maintien de l'équilibre agro-cynégétique en consentement avec les bailleurs et les acteurs agricoles.

Action E25.1 : Mettre en œuvre des actions efficaces sur les secteurs sensibles exposés aux dégâts agricoles

- Assister la société de chasse dans son action et établir un diagnostic technique local sur la situation et les orientations à prendre afin de pallier efficacement à la problématique ;
- Aider à la mise en œuvre d'opérations de reprises de Lapins et fédérer les initiatives de déplacements de ces populations soit vers des zones non sensibles de la commune de capture ou sur d'autres communes précisément identifiées se trouvant en situation de déficit de Lapins. Le lâcher d'animaux sur des zones à problème met en jeu la responsabilité de la société de chasse en cas de contentieux ;
- Adapter les périodes, les modes et les moyens de chasse sur les secteurs sensibles.

Action E25.2 : Conseiller et soutenir les sociétés de chasse dans leurs actions d'aménagements spécifiques à l'espèce en dehors des zones agricoles et sur les secteurs où l'animal n'est pas classé susceptible d'occasionner des dégâts

- Apporter une aide technique et financière à la réalisation d'installations de type garennes aménagées qui bénéficient préalablement d'un consentement du bailleur ;
- Promouvoir la réintroduction de souches de Lapins de garenne issus de reprises en milieux naturels.

Action E25.3 : Conseiller et aider les sociétés de chasse dans leurs opérations de repeuplements de Lapins en dehors des zones agricoles et sur les secteurs où l'animal n'est pas classé susceptible d'occasionner des dégâts

Contribuer à apporter un soutien technique aux Sociétés de chasse dans la réalisation de leurs programmes de repeuplements.

Action E25.4 : Inciter les sociétés de chasse à gérer les populations naturelles de Lapin

- Identifier les territoires et les zones favorables non sensibles aux dégâts de Lapins afin de travailler sur la capacité de développement des souches naturelles ;
- Évaluer le besoin de réintroduction dans les réserves et sur les sites contractualisés d'animaux de repeuplement afin de reconstituer une souche naturelle ;
- Matérialiser la réalisation du projet par la signature d'un contrat technique qui lie pour une durée de cinq années, la Fédération et le détenteur du droit de chasse ;
- Mettre en place des méthodes de suivi sur les populations.

Action E25.5 : Agir auprès des propriétaires, partenaires et des services de l'État afin de contraindre sur les parcelles incultes des interventions régulières d'entretien et de promouvoir la signature des baux de chasse et des droits de destruction permettant d'intervenir dans le cadre de la régulation des populations de Lapin de Garenne

Orientation E26 : Améliorer la gestion sanitaire des populations de Lapins pour lutter contre les épidémies

Action E26.1 : Soutenir les actions conduites à l'échelon national et régional visant à améliorer les connaissances sur les processus épidémiologiques et les moyens d'y remédier

Action E26.2 : Apporter son concours aux associations de chasse dans le cadre du suivi des épizooties (myxomatose, maladie virale hémorragique (VHD) ...) et des mesures visant à atténuer les effets



5) Gestion des autres espèces classées gibier

a. Le Grand tétras

Réintroduit en Lozère il y a une quarantaine d'années, l'opération a permis la constitution d'une population de Grand tétras sur le Mont Lozère. La viabilité de cette population est aujourd'hui relativement sensible. Néanmoins, avec la stratégie nationale d'actions en faveur du Grand tétras de 2012 à 2021 et avec une volonté locale de gestion des milieux, cette espèce pourrait être viable dans le Gard.

Les objectifs de gestion spécifiques fixés pour le Grand tétras sont les suivantes :

Orientation E27 : Réintroduire l'espèce Grand tétras dans le Département afin d'enrichir le patrimoine faunistique

Action E27.1 : Elaborer une étude visant la réintroduction de l'espèce dans le Département du Gard en partenariat avec le gestionnaire de chasse, le consentement du bailleur et en concertation avec les acteurs locaux concernés

b. Autres espèces

Les objectifs de gestion fixés pour les autres espèces classées gibier sont les suivantes :

Orientation E28 : Améliorer la gestion des autres espèces classées petit gibier

Action E28.1 : Inciter les sociétés de chasse à gérer les populations des autres espèces de gibier en veillant au maintien au sein des territoires de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et la valorisation de la biodiversité

Action E28.2 : Soutenir les actions conduites à l'échelon national et régional visant à améliorer les connaissances sur les processus épidémiologiques et les moyens d'y remédier sur des espèces susceptibles d'être porteuses de maladies contagieuses et potentiellement transmissibles à l'homme ou à d'autres espèces domestiques (Ex : Ragondin pour la Leptospirose...)



6) Modes et pratiques de la chasse du petit gibier sédentaire

Les modes de chasse et les usages spécifiques à la pratique de la chasse du petit gibier doivent être conformes aux règles de chasse, à l'éthique et répondre aux prescriptions développées ci-dessous :

Orientation C3 : Promouvoir et valoriser la pratique de la chasse au petit gibier sédentaire

Action C3.1 : Valoriser la pratique de la chasse au petit gibier

- Travailler à la valorisation de la pratique des différents modes de chasse qui constituent un héritage patrimonial et culturel considérable qu'il nous appartient de transmettre et de communiquer au fil du temps ;
- Inciter les chasseurs à participer à l'atelier de formation proposé par la Fédération en ce qui concerne le dressage des chiens d'arrêts et au concours des Fédérations Journées Saint Hubert.

Action C3.2 : Promouvoir les modes de chasse traditionnels

- Valoriser l'art du dressage des chiens à la chasse du petit gibier, au travers des modes de chasse individuels au chien d'arrêt, chien courant ou chien broussailleur, avec usage d'un fusil ou à l'aide d'un arc de chasse ;
- Aider à l'amélioration des connaissances cynophiles, aux aptitudes multiples des races de chien, aux usages en fonction des territoires, des milieux et des espèces chassées ;
- Agir en faveur de la découverte et la pratique des modes de chasse telle que la chasse au vol pour le petit gibier et la chasse à courre au Lapin et au Lièvre ;
- Apprécier la pratique de la chasse individuelle en billebaude au petit gibier avec usage d'un fusil ou à l'aide d'un arc de chasse ou d'un rapace ;

Action C3.3 : Promouvoir la pratique de la vénerie sous terre comme mode de chasse permettant la valorisation de la régulation des populations de Renard et de Blaireau

Orientation C4 : Moraliser la pratique de la chasse du petit gibier

Action C4.1 : Inciter le chasseur individuel à améliorer son image en travaillant au respect de l'éthique de la chasse et de la réglementation qui s'applique à la gestion du petit gibier

- Veiller de la part des chasseurs au respect des règlements de chasse et tout particulièrement lors de la mise en place des mesures de gestion sur les espèces ;
- Inviter les chasseurs individuels à initier les nouveaux ou les non chasseurs à la pratique de la chasse au petit gibier et à se retrouver afin de partager les tableaux de chasse.

Action C4.2 : Inciter les chasseurs par des actions de communication à veiller au ramassage des douilles en nature lors de l'acte de chasse

Action C4.3 : Favoriser la coexistence entre les chasseurs et entre les modes de chasse

Action C4.4 : Aider et soutenir les associations de chasse dans les actions cynégétiques promotionnelles d'information accomplies et de vulgarisation auprès du grand public

7) Modalités réglementaires du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du petit gibier sédentaire

Orientation E29 : Mise en œuvre du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé dans le cadre de la pratique de la chasse



Action E29.1 : Veiller au respect du PGCA du petit gibier

Fiche réglementaire n°9 : Dispositions réglementaires inscrites dans le PGCA relatives à la pratique de la chasse des espèces petit gibier



La gestion des espèces petit gibier est réalisée dans le cadre de l'application d'un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA). Le PGCA est élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs, après consultation du comité de pilotage de l'unité de gestion et de la sous-commission Plan de Gestion. Le PGCA après avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage est approuvé par le Préfet et figure dans l'Arrêté d'Ouverture et de Clôture de la Chasse. Le PGCA peut être décliné soit à l'échelle du Département ou de l'unité de gestion ou de la commune. Il est ajustable en cours de période en cas de besoin.

Conformément à l'Article L.425-3 du Code de l'Environnement, le PGCA du petit gibier est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du Département. Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux Articles L.421-8, L.423-1, L.423-13 et L.425-15 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du PGCA du petit gibier s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

Dans le cadre de la pratique de la chasse de l'espèce, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises dans le chapitre sécurité du SDGC et se conformer aux dispositions suivantes :

- Tir à plomb ou à l'aide d'un arc de chasse ; exception faite pour le Renard qui pourra se pratiquer avec tir à balle et respect de l'obligation de tir à grenaille d'acier ou en alliages autorisés à l'intérieur des zones humides ou à moins de 100 mètres de celles-ci sur les zones définies dans l'Article L.424-6 du Code de l'Environnement.
- Modes de chasse : une interdiction de chasse de ces espèces au-delà de quatre chasseurs ou personnes agissant pour leurs comptes dans le cadre du rabat du gibier exception faite pour la Perdrix rouge dans la seule zone géographique des Costières de Nîmes où est autorisée la chasse en battue à la Perdrix rouge qui conserve un caractère traditionnel sur les grands Mas. Cette dernière doit être organisée dans le respect des prescriptions réglementaires requises sur la sécurité spécifique à la chasse en battue (Annexe 19). L'organisation des battues avec la présence d'un chef de battue agréé est faite avec demande d'obtention par le détenteur du droit de chasse d'un carnet de battue à la Fédération, tenue du registre de battue, recensement des participants et des prélèvements lors de chaque partie de chasse et restitution obligatoire du registre à la Fédération en fin de saison.
- De la date d'ouverture générale de la chasse à la date de clôture de la chasse à tir, la chasse des espèces petit gibier est suspendue les Mardis et Vendredis de chaque semaine à l'exception des jours fériés.
- La chasse du Lapin peut être pratiquée à l'aide du furet pendant la période d'ouverture générale de la chasse sur les communes et parties de communes situées en dehors des zones boisées et garrigues de plus de 0.50 hectares figurant sur la liste des communes où l'espèce est classée ESOD.
- Une interdiction de tir du gibier à plume (Perdrix, Faisan) et à poil (Lapin, Lièvre) durant les battues au grand gibier.
- Une interdiction de tir du gibier à plume (Perdrix, Faisan) au sol, au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir.
- La chasse du Petit Gibier est interdite une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil dans le chef-lieu du Département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.
- Après la fermeture de la chasse du Lapin et du Faisan, la chasse des autres espèces de petit gibier ne pourra se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, avec chien tenu en laisse dans l'affût pour le rapport. Par exception faite pour la chasse du Renard qui devra se pratiquer exclusivement en battue, sans limitation du nombre de chasseurs participants, avec ou sans chien, tir à balle ou à plomb ou à l'aide d'un arc de chasse et selon les prescriptions d'organisation et de sécurité requises pour la chasse en battue dans le présent Schéma dans le chapitre sécurité.

Suite Fiche réglementaire n°9 : Dispositions réglementaires inscrites dans le PGCA relatives à la pratique de la chasse des espèces petit gibier



- Pour la chasse des espèces petit gibier au chien d'arrêt, au chien broussailleur ou au chien courant, le port et l'utilisation des dispositifs permettant la localisation et le repérage à distance par assistance électronique GPS des chiens par le chasseur et les accompagnateurs sont en application de l'Arrêté Ministériel du 1^{er} Août 1986 formellement interdits pendant l'action de chasse.
- Les moyens relatifs à divers procédés de chasse, de destruction des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts et de reprise du gibier vivant sont autorisés suivant les dispositions réglementaires définies par l'Arrêté Ministériel du 1^{er} Août 1986.
- Autres dispositions : Confère PGCA.



Action E29.2 : Veiller à l'instauration des Réserves Fédérales en faveur de la Perdrix rouge

Fiche réglementaire n°10 : Dispositions réglementaires relatives à la mise en place des réserves fédérales en faveur de la perdrix rouge



Considérant les enjeux patrimoniaux existants, il est fixé à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19 l'obligation pour les détenteurs de droit de chasse de créer des zones de Réserve de chasse refuge spécialement dédiées à la Perdrix Rouge ou la Perdrix Grise et représentant une surface minimale de 10 % du territoire de chasse se situant en dehors de zone humide. Ces zones de réserves spécialement implantées sur les milieux terrestres favorables doivent prendre en considération les enjeux agricoles et faunistiques et être réparties de façon équilibrée à l'échelle du territoire. Ces zones mises en réserve doivent faire l'objet d'actions de destruction des animaux classés sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de régulation des sangliers. Sur décision du détenteur du droit de chasse, elles peuvent être ouvertes à la chasse des autres espèces de gibier. Ces réserves doivent être déclarées par les détenteurs de droit de chasse auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs qui amène au gestionnaire les recommandations utiles en matière d'emplacements ou de localisation, en rapport notamment de la surface minimale utile qui est évaluée à 10 hectares, les conseils techniques de gestion et un soutien financier. Dans le cadre du respect des zones de réserves, les détenteurs de droit de chasse ont charge d'informer leurs chasseurs et de mettre en place un pancartage de signalisation adapté, par la pose de plaques de signalisation « réserves de chasse fédérales » qui sont fixes et qui doivent être visibles à l'œil nu de panneau à panneau.



IV. LES ESPECES MIGRATRICES

Les migrateurs terrestres chassables principalement présents sont répartis dans les familles Colombidés, Turdidés, Sturnidés, Alaudidés, Scolopacidés et Phasianidés. Les espèces concernées sont :

- ❖ Le Pigeon ramier (*Columba palumbus*), le Pigeon colombin (*Columba oenas*), la Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*), la Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*)
- ❖ Le Merle noir (*Turdus merula*)
- ❖ La Grive musicienne (*Turdus philomelos*), la Grive mauvis (*Turdus iliacus*), la Grive litorne (*Turdus pilaris*), la Grive draine (*Turdus viscivorus*)
- ❖ L'Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- ❖ L'Alouette des champs (*Alauda arvensis*)
- ❖ La Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*)
- ❖ La Caille des blés (*Coturnix coturnix*)

Ces espèces peuvent être soumises à Gestion Adaptative par Arrêté Ministériel (Exemple : Tourterelle des Bois, Bécasse des bois).

1) Modalités du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé spécifique aux Migrateurs Terrestres

En vertu de l'Article L.425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en œuvre d'un plan de chasse, il est établi un plan de gestion cynégétique approuvé pour les oiseaux migrateurs terrestres. Ce plan de gestion sera inscrit dans l'arrêté annuel préfectoral définissant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Département. Il comprendra l'ensemble des mesures énoncées ci-dessous.

a. Objectifs de gestion des migrateurs terrestres

Les objectifs de gestion déclinés dans le Gard en faveur des migrateurs terrestres veillent à assurer une durabilité écologique des prélèvements de ces populations sauvages. Le concours de la Fédération aux travaux d'études techniques et de suivis scientifiques au sein des réseaux Nationaux et de la FNC ou dans le cadre de programmes de recherches particuliers permettent d'apporter des recueils de données permettant de justifier sur les plans National et Européen du statut de conservation de ces espèces et leur maintien à des niveaux suffisamment solides pour supporter les prélèvements. Ils prennent également en considération les enjeux d'équilibre agro-cynégétique qui peuvent se poser parfois à l'échelon local, en raison de fortes concentrations d'individus et ou de cultures sensibles.

Les principes élémentaires retenus dans le PGCA pour gérer les populations de migrateurs terrestres dans le Gard sont les suivants :

Orientation E30 : Améliorer les actions réalisées sur le suivi et l'évolution des populations migrantes, hivernantes et nicheuses dans le Département

Action E30.1 : Participer aux Réseaux Nationaux d'Observation

- Participer aux Réseaux Nationaux qui permettent d'apprécier l'importance et l'évolution des populations nicheuses des familles concernées dans le Gard et sur l'ensemble du territoire national ;
- Participer au réseau national « Bécasse » relatif aux opérations de baguage nocturnes pour la Bécasse des bois afin de contribuer à l'étude de la migration (origine des oiseaux, axes migratoires, migration échelonnée en fonction des âges et du sexe) et de l'espèce par le suivi des oiseaux bagués en France et à l'étranger CNB/FDC/OFB.

Action E30.2 : Assurer un suivi sur les migrateurs terrestres dans le cadre du protocole national gel prolongé

Action E30.3 : Collaborer avec le Club National des Bécassiers à la collecte des ailes de Bécasse des bois prélevées destinées à abonder la banque de données nationales sur la connaissance de l'espèce (Période/Sexe/Âge/Poids)



Action E30.4 : Participer aux enquêtes nationales et réaliser des études ponctuelles pour le suivi des populations sur la base de protocoles validés par le Groupe d'Experts sur les Oiseaux et leur Chasse (GEOC)

Action E30.5 : Réaliser des opérations ponctuelles spécifiques sur le suivi des migrateurs terrestres

Orientation E31 : Développer une politique de gestion pour la conservation des milieux en vue d'améliorer et de favoriser les conditions de stationnement et d'hivernage de ces espèces au sein de chaque habitat

Action E31.1 : Maintenir des réserves favorables à l'hivernage des migrateurs terrestres

Travailler en collaboration avec les détenteurs de droits de chasse à leur gestion et à l'amélioration de leur capacité d'accueil au sein des territoires (dortoirs et lieux de gagnage ...).

Action E31.2 : Favoriser la conservation, l'entretien et la création des haies

Orientation E32 : Agir dans le cadre de l'amélioration des habitats et de la gestion des migrateurs terrestres

Action E32.1 : Apporter un soutien technique aux sociétés de chasse

Action E32.2 : Favoriser la protection de la Caille des blés de toute pollution génétique

Améliorer la protection génétique de la Caille des blés, en préconisant auprès des gestionnaires de chasse et des éleveurs de gibier la limitation des lâchers de Caille de blés, qui s'opèrent dans le cadre de l'entraînement et du dressage des chiens d'arrêt, aux seuls enclos de chasse dûment déclarés et agréés au titre de chasse commerciale dans le sens de l'Article L424-3 du Code de l'Environnement.

b. Objectifs liés aux modes de chasse et pratique de la chasse

Les modes de chasse et les usages spécifiques à la pratique de la chasse des migrateurs terrestres doivent être conformes aux règles de chasse et à l'éthique.

Orientation C5 : Promouvoir les chasses traditionnelles de migrateurs terrestres

Action C5.1 : Agir en faveur de la défense des chasses traditionnelles notamment avec l'utilisation des appeaux et appelants vivants et valoriser leurs incidences dans la gestion et la préservation des habitats naturels et dans la conservation de la biodiversité

Action C5.2 : Initier les nouveaux chasseurs à la connaissance et à la découverte des différents modes de chasse traditionnels en vue de perpétuer la tradition au fil du temps

Orientation C6 : Veiller au respect d'une chasse aux migrateurs terrestres raisonnable et éthique

Action C6.1 : Contribuer au maintien des effectifs des populations de migrateurs terrestres et assurer la pratique d'une chasse raisonnable et durable sur ces espèces

Action C6.2 : Valoriser la pratique et l'exercice de la chasse aux autres migrateurs terrestres en veillant au respect de l'éthique et de la réglementation qui s'applique aux modes de chasse pour chaque espèce, avec ou sans chien, en billebaude, à l'affût et au vol

Action C6.3 : Veiller au respect de l'interdiction de l'usage du plomb dans les zones humides et s'attacher au ramassage des douilles par les tireurs

Action C6.4 : Aider et soutenir les associations de chasse dans les actions cynégétiques accomplies, dans le cadre de l'aménagement du territoire



Action C6.5 : Dans le cadre du PGCA, prévoir la mise en œuvre de mesures de réduction de prélèvement ou de temps de chasse dans les cas d'aléas climatiques, calamité naturelle, risque sanitaire ou phénomène naturel

c. Modalités réglementaires du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé des oiseaux migrateurs terrestres

Orientation E33 : Mise en œuvre du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé dans le cadre de la pratique de la chasse des oiseaux migrateurs terrestres

Action E33.1 : Veiller au respect du PGCA spécifique aux oiseaux migrateurs terrestres

Fiche réglementaire n°11 : Dispositions réglementaires relatives à la pratique de la chasse aux oiseaux migrateurs terrestres



La gestion des oiseaux migrateurs terrestres est réalisée dans le cadre de l'application d'un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA).

Le PGCA est élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs, après consultation du Comité de Pilotage de l'unité de gestion et de la sous-commission Plan de Gestion. Le PGCA après avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage est approuvé par le Préfet et figure dans l'Arrêté d'ouverture et de clôture de la Chasse.

Le PGCA peut être décliné soit à l'échelle du Département ou de l'unité de gestion ou de la commune. Il est ajustable en cours de période en cas de besoin.

Conformément à l'Article L.425-3 du Code de l'Environnement, le PGCA spécifique aux oiseaux migrateurs terrestres est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du Département. Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux Articles L.421-8, L.423-1, L.423-13 et L.425-15 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du PGCA spécifique aux oiseaux migrateurs terrestres s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

Dans le cadre de la pratique de la chasse des oiseaux migrateurs terrestres, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises dans le chapitre sécurité du SDGC et se conformer aux dispositions suivantes :

- Tir à plomb ou à l'aide d'un arc de chasse et respect de l'obligation de tir à grenaille d'acier ou en alliages autorisés à l'intérieur des zones humides ou à moins de 100 mètres de celles-ci sur les zones définies dans l'Article L424-6 du Code de l'Environnement ou à l'aide d'un rapace.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion des migrateurs terrestres, il est mis en place à l'échelle du Département pour :

- La Bécasse des bois, conformément aux dispositions nationales, un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) avec port obligatoire du Carnet de Prélèvement Bécasse (CPB), conditions de recensement des prélèvements et apposition immédiate sur le lieu même de la capture. Le CPB est à rendre obligatoirement par le chasseur bénéficiaire dès la fin de la campagne de chasse. En cas de perte ou de vol du CPB, son détenteur doit procéder à une déclaration justificative auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs préalablement à toute nouvelle délivrance. En cas de récidive ou de refus de restitution, la Fédération n'attribuera pas de CPB au titre de la campagne cynégétique qui suit, elle en rendra compte à la Fédération Nationale des Chasseurs.
- Pour tout ou partie des autres espèces de migrateurs terrestres, il peut être fixé dans le PGCA un PMA Départemental « éthique » journalier.

Suite Fiche réglementaire n°11 : Dispositions réglementaires relatives à la pratique de la chasse aux oiseaux migrateurs terrestres



- Avant l'ouverture générale de la chasse et après la fermeture de la chasse du Lapin et du Faisan, la chasse des migrateurs terrestres, exception faite de la Bécasse des bois, ne pourra se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, avec chien tenu en laisse dans l'affût pour le rapport. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui.
- La chasse à tir de la Bécasse des bois et de la Caille des blés sont suspendues les mardis et vendredis de chaque semaine à l'exception des jours fériés. La chasse au vol et au poste fixe matérialisé de main d'homme des autres oiseaux migrateurs terrestres demeure autorisée ces mêmes jours.
- La chasse de la Bécasse des bois et des migrateurs terrestres est interdite une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil dans le chef-lieu du Département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.
- Pour la chasse des migrateurs terrestres est interdit le port, l'emploi et le transport de dispositifs électroniques, téléphoniques, informatiques ou radiophoniques utilisés pour l'émission de chants de ces espèces et de moyens amplificateurs de son de type enceinte.
- Pour la Bécasse des bois, à compter de la date de fermeture de la chasse du Lapin et du Faisan et jusqu'à la date de clôture, la chasse de l'oiseau n'est autorisée que dans les seuls bois de plus de trois hectares avec chien d'arrêt muni d'un grelot ou cloche obligatoirement qu'il soit ou pas équipé d'un sonnaillon électronique.
- Pour la chasse des oiseaux migrateurs terrestres, la Bécasse des bois, la Caille des Blés au chien d'arrêt, le port et l'utilisation des dispositifs permettant la localisation et le repérage à distance par assistance électronique GPS des chiens par le chasseur et les accompagnateurs sont formellement interdits pendant l'action de chasse.
- Par exception, dans la période qui précède l'ouverture générale, la chasse de la Caille des blés est autorisée exclusivement au chien d'arrêt.
- Les moyens relatifs à divers procédés de chasse, de destruction des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts et de reprise du gibier vivant sont autorisés suivant les dispositions réglementaires définies par l'Arrêté Ministériel du 1er Août 1986.
- Autres mesures : Confère PGCA



Action E33.2 : Promouvoir auprès des chasseurs de gibier de migrateurs terrestres et dans le cadre de l'utilisation ou du transport des appelants vivants, le respect des obligations qui s'imposent en matière de baguage des appelants

Action E33.3 : Apporter aux chasseurs de migrateurs terrestres un service d'accès aux commandes de bagues d'appelants à tarifs préférentiels

Orientation E34 : Coordonner le réseau Départemental des Réserves de Chasse et de Faune Sauvage

Les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS) ont vocation à protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux, assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées, favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats et contribuer au développement durable de la chasse dans les territoires ruraux. La Fédération va coordonner le réseau Départemental des RCFS et définir des objectifs à atteindre suivant la réalisation des actions déclinées ci-après.

Action E.34.1 : Être force de proposition et de conseil auprès des propriétaires, gestionnaires territoriaux, des partenaires agricoles, forestiers, environnementaux et de l'autorité administrative dans le cadre de projets de création, de modification de périmètres ou d'abrogation de RCFS

Action E34.2 : Etablir le diagnostic d'évaluation des demandes de création, de modification ou d'abrogation des RCFS

Action E34.3 : Assurer l'état des lieux et l'évaluation des RCFS en réponse aux enjeux de conservation attendus et tels que définis par la loi, à partir de suivis techniques et la mise en place d'études spécifiques

Action E34.3 : Assurer une veille aux besoins de classement des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts au sein des RCFS en collaboration avec les propriétaires et gestionnaires des RCFS et en étroite collaboration avec les partenaires agricoles, forestiers, environnementaux et de l'autorité administrative

Action E34.4 : Présenter annuellement devant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage le rapport d'activité des RCFS et les objectifs comme définis avec une attention particulière quant à la situation des ESOD au sein de ces espaces et des capacités de destruction de ces espèces qui peuvent s'imposer



2) Le Gibier d'Eau

Les espèces de gibier d'eau chassables sont réparties dans les familles Anatidés, Anséridés, Rallidés et Limicoles.

Les espèces concernées sont :

- ❖ Les oies telles que l'Oie cendrée (*Anser anser*), l'Oie des moissons (*Anser fabilis*) et l'Oie rieuse (*Anser albifrons*)
- ❖ Les canards de surface tels que le Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), la Sarcelle d'hiver (*Anas creca*), la Sarcelle d'été (*Anas querquedula*), le Canard souchet (*Anas clypeata*), le Canard pilet (*Anas acuta*), le Canard chipeau (*Anas strepera*) et le Canard siffleur (*Anas pénélope*)
- ❖ Les canards plongeurs tels que la Nette rousse (*Netta rufina*), le Fuligule milouin (*Aythya ferina*), le Fuligule morillon (*Aythya fuligula*), le Fuligule milouinan (*Aythya marila*), le Harelde de Miquelon (*Clangula hyemalis*), la Macreuse noire (*Melanitta nigra*), la Macreuse brune (*Melanitta fusca*), l'Eider à duvet (*Somateria mollissima*), le Garrot à œil d'or (*Bucephala clangula*)
- ❖ Les rallidés tels que la Foulque macroule (*Fulica atra*), la Poule d'eau (*Gallinula chloropus*), le Râle d'eau (*Rallus aquaticus*)
- ❖ Les limicoles tels que l'Huîtrier pie (*Haematopus ostralegus*), la Barge à queue noire (*Limosa limosa*), la Barge rousse (*Limosa lapponica*), le Courlis cendré (*Numenius arquata*), le Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*), le Chevalier combattant (*Philomachus pugnax*), le Chevalier arlequin (*Tringa erythropus*), le Chevalier gambette (*Tringa totanus*), le Chevalier aboyeur (*Tringa nebularia*), le Bécasseau maubèche (*Calidris canutus*), la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), la Bécassine sourde (*Lymnocyptes minimus*), le Pluvier argenté (*Pluvialis squatarola*), le Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*), le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)

Ces espèces peuvent être soumises à Gestion Adaptative par Arrêté Ministériel.

a. Modalités du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé spécifique aux espèces de gibier d'eau

En vertu de l'Article L.425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en œuvre d'un plan de chasse, il est établi un plan de gestion cynégétique approuvé pour les espèces de gibier d'eau. Ce plan de gestion sera inscrit dans l'arrêté annuel préfectoral définissant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Département.

Les objectifs de gestion déclinés dans le Gard en faveur des espèces de gibier d'eau veillent à assurer une durabilité écologique des prélèvements de ces populations sauvages. Le concours de la Fédération aux travaux d'études techniques et de suivis scientifiques au sein des réseaux Nationaux et de la FNC ou dans le cadre de programmes de recherches particuliers permettent d'apporter des recueils de données permettant de justifier sur le plan National et Européen du statut de conservation de ces espèces et leur maintien à des niveaux suffisamment solides pour supporter les prélèvements. Ils prennent également en considération les enjeux d'équilibre agro-cynégétique qui peuvent se poser parfois à l'échelon local, en raison de fortes concentrations d'individus et ou de cultures sensibles.

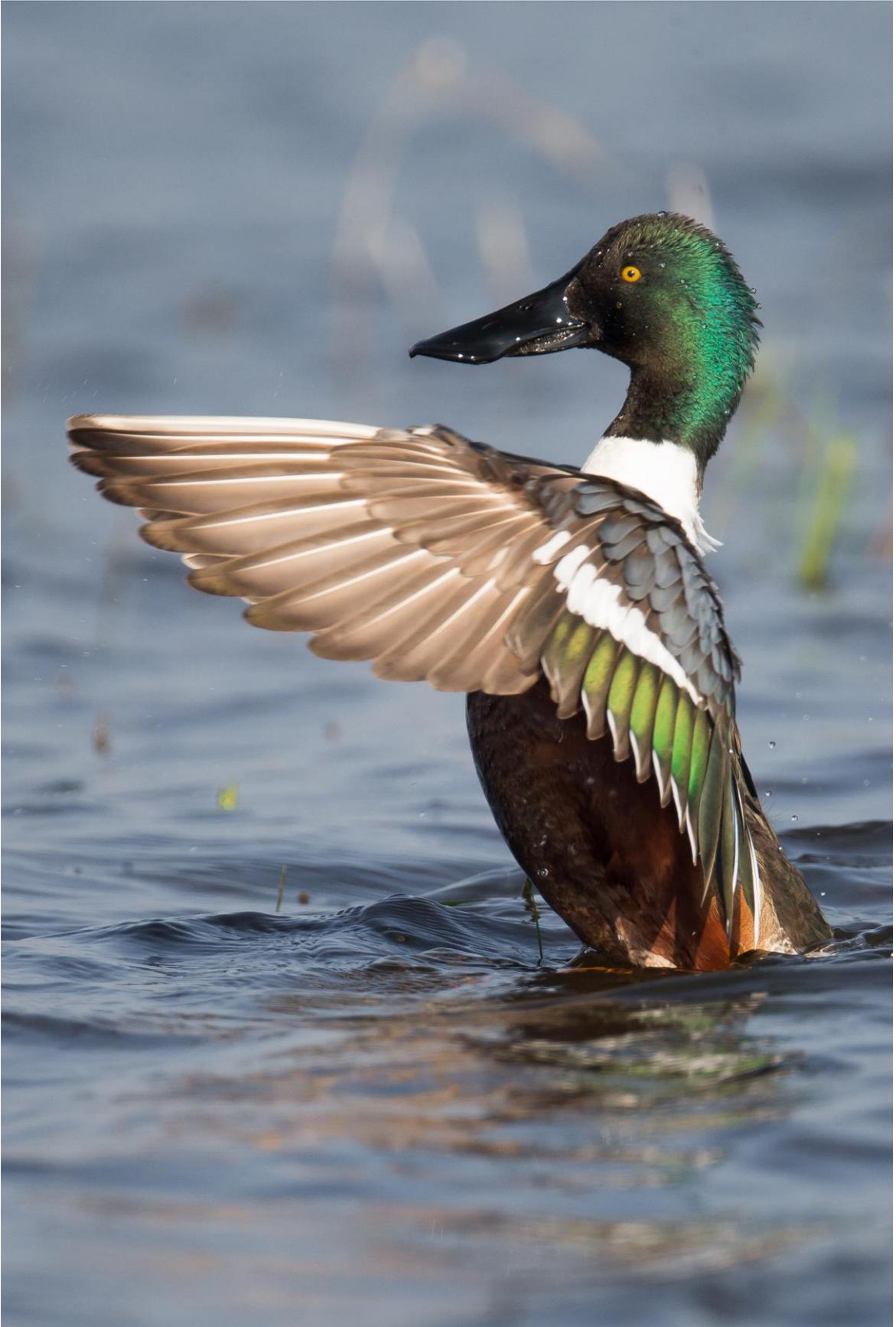
Les objectifs retenus dans le PGCA pour gérer les espèces de gibier d'eau dans le Gard sont les suivants :

Orientation E35 : Améliorer le dispositif de suivi des espèces de gibier d'eau et l'évolution des populations migrantes, hivernantes et nicheuses dans le Département

Action E35.1 : Maintenir et animer le réseau fédéral « gibier d'eau »

Ce réseau est composé de techniciens, agents et administrateurs de la Fédération, bénévoles spécialistes et de chasseurs référents pour étudier annuellement la migration post et pré nuptiale, à travers leurs observations et leurs prélèvements.

Action E35.2 : Participer aux Réseaux Oiseaux d'eau – Zones Humides nationaux OFB/FNC/FDC et à l'Institut Scientifique National Est Atlantique (ISNEA) dans les suivis des espèces hivernantes à l'échelle nationale



Action E35.3 : Assurer un suivi sur ces espèces dans le cadre du protocole national gel prolongé

Action E35.4 : Réaliser des enquêtes ponctuelles pour le suivi des populations nicheuses sur la base de protocoles validés par le Groupe d'Experts sur les Oiseaux et leur Chasse (GEOC), structure placée auprès du Ministère

Action E35.5 : Collaborer avec les associations de chasse pour le suivi et la gestion des zones humides

Orientation E36 : Développer une politique de gestion pour la conservation de ces milieux en vue d'améliorer et de favoriser les conditions de stationnement et d'hivernage de ces espèces au sein de chaque complexe humide

Action E36.1 : Contribuer à la gestion du réseau de réserves

- Maintenir le réseau de réserves et travailler en collaboration avec les détenteurs de droits de chasse à sa gestion et à son amélioration au sein des territoires.
- Améliorer la capacité d'accueil des réserves en vue de favoriser le gagnage nocturne ou diurne de ces espèces dans chaque unité.

Action E36.2 : Informer contre les risques de pollution génétique

Mettre en œuvre des actions d'information en vue de sensibiliser les usagers et propriétaires des effets génétiques négatifs des canards hybrides laissés libres en nature sur les souches sauvages.

Action E36.3 : Concourir à la préservation des zones humides et des cours d'eau

Favoriser la mise en place d'actions de gestion et de collaboration entre les acteurs (gestionnaires, agriculteurs ...) de ces milieux pour la valorisation de la chasse au gibier d'eau et son rôle de maintien des habitats.

b. Modes de chasse et pratique de la chasse du gibier d'eau

Les modes de chasse et les usages spécifiques à la pratique de la chasse du gibier d'eau doivent être conformes aux règlements de chasse et à l'éthique. Les objectifs fixés se déclinent comme suit :

Orientation C7 : Promouvoir les modes de chasse traditionnels de gibier d'eau

Action C7.1 : Préserver et valoriser la pratique des modes de chasse traditionnels et leurs rôles dans la préservation des zones humides et dans la conservation de la biodiversité

Démontrer l'importance de conserver la pratique d'une chasse au gibier d'eau dans la conservation et la gestion des zones humides.

Action C7.2 : Initier les nouveaux chasseurs à la connaissance et à la découverte des différents modes de chasse traditionnels en vue de perpétuer la tradition au fil du temps

Orientation C8 : Contribuer au maintien des effectifs des populations de gibier d'eau et assurer la pratique d'une chasse raisonnable et durable sur ces espèces

Action C8.1 : Valoriser la pratique et l'exercice de la chasse au gibier d'eau en veillant au respect de l'éthique et de la réglementation qui s'appliquent aux modes de chasse pour chaque espèce

Action C8.2 : Aider et soutenir les associations de chasse au gibier d'eau dans les actions cynégétiques accomplies

Action C8.3 : Agir en faveur du respect d'interdiction d'usage du plomb dans les zones humides et s'attacher au ramassage des douilles par les tireurs

Action C8.4 : Dans le cadre du PGCA, prévoir la mise en œuvre de mesures de réduction de prélèvement ou de temps de chasse dans les cas d'aléas climatiques, calamité naturelle, risque sanitaire ou phénomène naturel

Action C8.5 : Faire connaître et respecter la charte « Chasseur de gibier d'eau »

La mise en place d'une charte du chasseur de gibier d'eau vient répondre à un souci de valoriser l'image du chasseur respectueux du gibier et de sa gestion.

Fiche technique n°2 : La charte du « Chasseur de gibier d'eau »

La charte du chasseur de gibier d'eau valorise le rôle du chasseur au sein des zones humides et justifie la place qu'il occupe dans la gestion des habitats naturels.

La charte montre la voie à suivre et la conduite à tenir pour les chasseurs de gibier d'eau et donne les clefs de la réussite d'une activité où se mêlent passion, tradition et respect de la vie dans les marais.

Préserver et entretenir le marais en respectant l'environnement et le paysage.

S'investir dans la gestion et l'entretien des zones humides, à la ressource en eau douce et dans le maintien de la biodiversité.

Pratiquer dans le respect de l'éthique et des règlements qui s'appliquent.

Sélectionner, utiliser et prendre soin de ses appelants vivants avec toutes les précautions sanitaires élémentaires.

Partager sa passion et initier les non chasseurs et les nouveaux chasseurs à la pratique de la chasse du gibier d'eau et les convier au partage du tableau.

Veiller à vous placer de manière à ne pas gêner vos voisins respectifs et respecter les installations d'affût existantes.

Agir avec raison dans le marais et ne pas profiter des conditions climatiques pour réaliser des tableaux de chasse excessifs.

Appliquer les règles de sécurité élémentaires.

Veiller à ne pas faire usage de moyens prohibés et notamment d'appeaux électroniques.

Utiliser les armes et les munitions appropriées pour la chasse du gibier d'eau.

Ramasser systématiquement les douilles tirées.

Préserver la ressource et réaliser des tableaux de chasse raisonnés.

Mettre tout en œuvre pour retrouver les oiseaux blessés, notamment avec l'aide d'un chien.

Respecter l'heure légale de fin de chasse.

Participer activement aux suivis des oiseaux réalisés par le réseau fédéral « gibier d'eau ».

S'investir en période de gel prolongé à mettre en œuvre toute action d'aménagement cynégétique susceptible de favoriser le bon état de conservation des espèces.

c. Modalités réglementaires du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du gibier d'eau

Orientation E37 : Mise en œuvre du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé dans le cadre de la pratique de la chasse des espèces de gibier d'eau

Fiche réglementaire n°12 : Dispositions réglementaires inscrites dans le PGCA relatives à la pratique de la chasse du gibier d'eau



La gestion du gibier d'eau est réalisée dans le cadre de l'application d'un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA).

Le PGCA est élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs, après consultation du Comité de Pilotage de l'unité de gestion et de la sous-commission Plan de Gestion. Le PGCA, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, est approuvé par le Préfet et figure dans l'Arrêté d'ouverture et de clôture de la Chasse.

Le PGCA peut être décliné soit à l'échelle du Département ou de l'unité de gestion ou de la commune ou sur une partie de commune à l'échelle d'une zone humide (fleuve, rivière, marais ou étang ...). Il est ajustable en cours de période en cas de besoin.

Conformément à l'Article L.425-3 du Code de l'Environnement, le PGCA spécifique au gibier d'eau est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du Département. Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux Articles L.421-8, L.423-1, L.423-13 et L.425-15 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du PGCA s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

Dans le cadre de la pratique de la chasse du gibier d'eau, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises dans le chapitre sécurité du SDGC et se conformer aux dispositions suivantes :

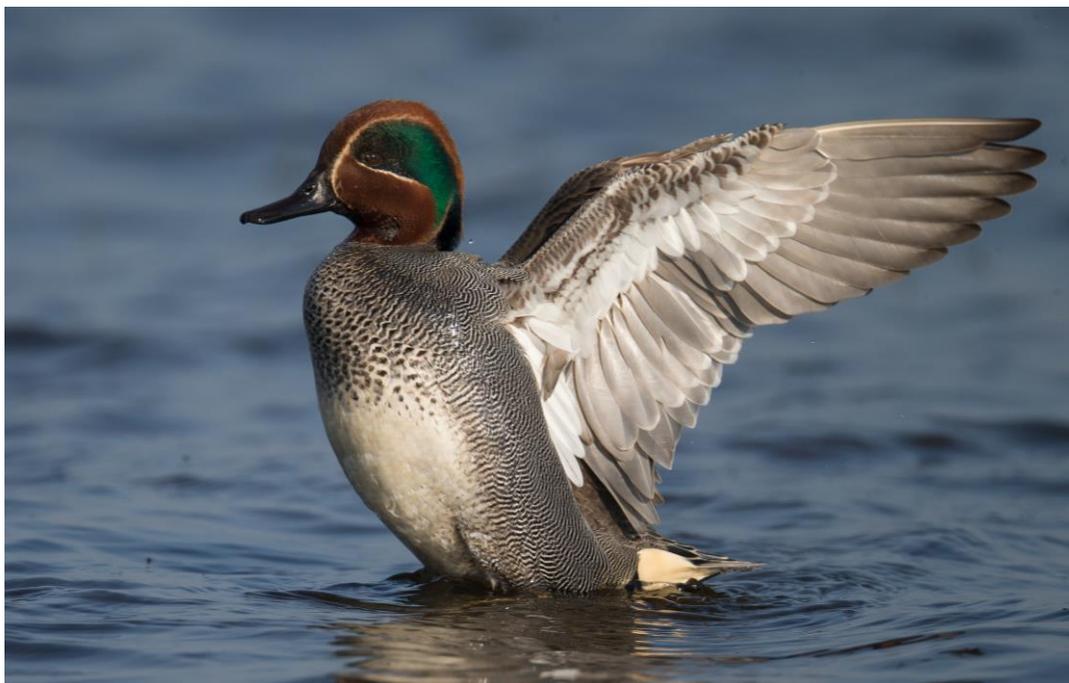
- La chasse du gibier d'eau se pratique à la passée, en barque, à l'affût et à la botte constituent les modes de chasse pratiqués dans le Gard dans les zones humides. La chasse en battue est limitée à la seule espèce Foulque macroule. La chasse au vol demeure autorisée pour la chasse de ces espèces.
- La chasse du gibier d'eau est pratiquée avec tir à grenaille d'acier ou en alliages autorisés à l'intérieur des zones humides ou à moins de 100 mètres de celles-ci sur les zones définies dans l'Article L.424-6 du Code de l'Environnement ou à l'aide d'un arc de chasse.
- La chasse à tir du gibier d'eau sont suspendues les mardis et vendredis de chaque semaine à l'exception des jours fériés et de la chasse de ces espèces quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais naturels non asséchés et répertoriés comme tels au cadastre, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- La chasse de nuit au gibier d'eau est interdite dans le Gard. La chasse de ces espèces demeure seule autorisée deux heures avant le lever du soleil dans le chef-lieu du Département et deux heures après le coucher pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces dans les lieux mentionnés à l'Article L424-6 du Code de l'Environnement.
- Les moyens relatifs à divers procédés de chasse, de destruction des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts et de reprise du gibier vivant sont autorisés suivant les dispositions réglementaires définies par l'Arrêté Ministériel du 1^{er} Août 1986.
- Autres mesures : Confère PGCA.

Suite Fiche réglementaire n°12 : Dispositions réglementaires inscrites dans le PGCA relatives à la pratique de la chasse du gibier d'eau



Avant la date d'ouverture générale et après la date de fermeture de la chasse du Faisan et du Lapin et jusqu'à la date de clôture de l'espèce, la chasse au gibier d'eau est autorisée :

- Dans les marais et étangs non asséchés à la botte ou à poste fixe construit de la main de l'homme à la passée du matin et du soir ;
- Dans les autres zones humides, à poste fixe construit de la main de l'homme, avec chien tenu en laisse dans l'affût pour le rapport. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée, ou déchargée et placée sous étui.
- Pour la chasse du Gibier d'eau est interdit le tir des oiseaux sur les postes d'agrainage.
- Pour la chasse du gibier d'eau est interdit le port, le transport et l'emploi de dispositifs électroniques, téléphoniques, informatiques ou radiophoniques utilisés pour l'émission de chants d'oiseaux d'eau et de moyens amplificateurs de son de type enceinte.



Action E37.2 : Promouvoir auprès des chasseurs de gibier d'eau et dans le cadre de l'utilisation ou du transport des appelants vivants, la déclaration annuelle de détention d'appelants et le respect des obligations qui s'imposent en matière de tenue de registre et de baguage des appelants

Action E37.3 : Apporter aux chasseurs de gibier d'eau un service d'accès aux commandes de bagues d'appelants à tarifs préférentiels

V. LES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS

Les objectifs fixés dans le SDGC pour la gestion des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts se déclinent de la façon suivante, considérant le principe réglementaire selon lequel plusieurs espèces de mammifères et d'oiseaux sont susceptibles de figurer sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Sur la base des dispositions réglementaires nationales, ces espèces sont scindées en trois groupes :

- ❖ **Le Groupe 1** concerne six espèces envahissantes à savoir : « le Chien viverin (*Nyctereutes procyonoïdes*), le Raton laveur (*Procyon lotor*), le Vison d'Amérique (*Mustela vison*), le Ragondin (*Myocastor coypus*), le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*) et la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) »
- ❖ **Le Groupe 2** est constitué des dix espèces suivantes, à savoir : « la Belette (*Mustela nivalis*), la Fouine (*Martes foina*), la Martre (*Martes martes*), le Putois (*Mustela putorius*), le Renard (*Vulpes vulpes*), le Corbeau freux (*Corvus frugilegus*), la Corneille noire (*Corvus corone corone*), la Pie bavarde (*Pica pica*), le Geai des chênes (*Garrulus glandarius*) et l'Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) »
- ❖ **Le Groupe 3** est composé de trois espèces : « le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le Pigeon ramier (*Columba palumbus*) et le Sanglier (*Sus crofa*) »

Les espèces figurant dans le groupe 1 font l'objet d'un classement annuel sur la base de la prise d'un Arrêté Ministériel.

Le classement des espèces figurant dans le groupe 2, ainsi que les périodes, les territoires concernés et les modalités de destruction sont arrêtés par le Ministre, sur proposition du Préfet et après avis la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa formation spécialisée dans le classement des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts, pour une durée de trois ans.

Le classement des espèces figurant dans le groupe 3, ainsi que les périodes, les territoires concernés et les modalités de destruction sont pris par arrêté Préfectoral, pour une durée d'un an.

1) Gestion des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

Orientation E38 : Eviter toute prolifération d'espèces susceptibles de générer un déséquilibre au sein de l'écosystème par concurrence, prédation ou déprédation

Action E38.1 : Favoriser la remontée d'informations des dommages par le monde agricole et forestier et de l'impact de ces espèces sur les productions ou les biens des particuliers par la mise en œuvre d'une fiche déclarative de dommages auprès des particuliers, piégeurs et responsables de chasse

Action E38.2 : Développer les différentes sources d'informations contribuant à améliorer la connaissance en termes de répartition et d'effectifs

Action E38.3 : Favoriser les possibilités d'intervention et de régulation en zone urbaine et périurbaine

Sensibiliser les pouvoirs publics, les comités de quartiers et la population, sur le rôle du piégeage, comme moyen de contrôle des espèces susceptibles d'occasionner des dommages aux biens et potentiellement vectrices de zoonoses.

Action E38.4 : Préconiser des éléments techniques en faveur de la prévention des problématiques posées par le sanglier en zone urbanisée

Favoriser le débroussaillage pour éviter aux Sangliers de se remiser dans des massifs de ronces, salsepareilles ou de chênes kermès ; proscrire les dépôts de déchets alimentaires sur les propriétés afin d'empêcher le nourrissage des sangliers, protéger les composteurs et les points d'eau pouvant attirer l'espèce, notamment en plaine et zones vulnérables face aux dégâts.



Action E38.5 : Etablir un diagnostic d'aménagement des espaces en friche et lutter contre le développement des ESOD

Le diagnostic nous amène à identifier qu'en réduisant la superficie des espaces laissés en friche en bordure des zones urbanisées et de Routes, une commune va stratégiquement supprimer la problématique qui est posée par la concentration des ESOD au sein de ces espaces et considérablement alléger la pression posée par le phénomène d'attraction naturel des animaux qui s'était créé à partir de ces zones de quiétude.

Depuis la définition des enjeux « écologiques » et incidents en matière de « sécurité publique », il est identifié que l'ouverture du milieu offre trois intérêts majeurs :

- Réduction des surfaces des zones refuges privant les ESOD et en particulier les Sangliers de toute capacité d'accueil.
- Amélioration des milieux naturels favorables à la petite faune sédentaire de plaine et à la biodiversité.
- Création de coupures vertes aidant à lutter efficacement contre la propagation des incendies et des feux de forêts.

En termes de stratégie durable, l'action évaluera les moyens les plus opérants à mettre en œuvre :

- Création de coupures vertes aidant à lutter efficacement contre la propagation des incendies et des feux de forêts.
- Débroussaillage mécanique ou manuel ;
- Dessouchage et sous-solage du sol ;
- Ecobuage dirigé ;
- Ensemencement d'un Couvert végétal à Intérêt Floristique et Faunistique (CIFF sous contrat avec la Fédération) ;
- Convention de gestion entretien durable sous contrat CIFF /Fédération (Pastoralisme ou fauche).

2) Classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Sans faire obstacle aux modalités juridiques qui s'appliquent dans le cadre du classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et plus particulièrement aux listes d'espèces figurant dans les trois groupes, l'unité de gestion se situant au niveau cynégétique 2 pour une espèce déterminée, aura la capacité de proposer à la Fédération Départementale des Chasseurs, lors du Comité de Pilotage, son classement comme susceptible d'occasionner des dégâts.

Il appartiendra alors à la Fédération de recueillir les éléments techniques de motivation auprès du ou des intéressés et de porter cette demande au Préfet lors de la Commission Départementale Compétente en Matière de Chasse et de Faune Sauvage, constituée en formation spécialisée dans le cadre du classement des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts.

a. Objectifs fixés pour le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Département

Orientation E39 : Contribuer activement au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Action E39.1 : Entretenir une base de données sérieuse à partir des relevés de capture, des bilans de destruction à tir et des dommages recensés

Action E39.2 : Elaboration par la Fédération d'un argumentaire technique en vue de motiver la proposition de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Action E39.3 : Agir en faveur du maintien de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts au sein des différentes instances consultatives

b. Connaissance et suivi des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts

Orientation E40 : Améliorer la connaissance et le suivi des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

Action E40.1 : Améliorer le recueil de données sur le suivi de ces espèces

A partir d'enquêtes ponctuelles de fréquentation sur des zonages déterminés et en partenariat avec d'autres établissements et structures (OFB, Association de Protection de la Nature, Chambre d'Agriculture ...) ou à partir de constats réalisés par les Lieutenants de Louveterie dans l'accomplissement de leurs missions administratives.

Action E40.2 : Améliorer l'état des connaissances des dégâts aux récoltes agricoles et aux peuplements forestiers par la mise en place d'un protocole d'expertise de dommages réalisé suite à la réception de plaintes de dégâts formalisées par des agriculteurs et forestiers

Action E40.3 : Porter à connaissance et étudier les relations prédateurs-proies sur la faune sauvage en général et notamment avec les espèces gibiers lors des opérations de repeuplement

Action E40.4 : Participer à des études ponctuelles pour améliorer les connaissances sur ces espèces

Apporter un appui technique dans les actions de suivi de ces espèces entreprises en collaboration avec l'Association des Piégeurs Agréés du Gard.

Action E40.5 : Renforcer le réseau de surveillance sanitaire de la faune sauvage (SAGIR) sur ces espèces

Développer la collaboration avec les piégeurs agréés dans ce domaine afin d'élargir les observations d'ordre sanitaire susceptibles d'alerter tout risque de zoonoses telles que l'Échinococcose alvéolaire, la Rage, la Trichinellose, la Leptospirose ...

3) Modes de régulation

Les modes de régulation prescrits dans le présent SDGC doivent être conformes dans les usages et la pratique à la réglementation spécifique qui est prévue pour la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par tir ou par piégeage.

a. Objectifs fixés en ce qui concerne la mise en œuvre des modes de régulation

Orientation E41 : Promouvoir la pratique du piégeage pour réguler les populations classées susceptibles d'occasionner des dégâts

Action E41.1 : Promouvoir la pratique du piégeage en se conformant à la réglementation en vigueur

Par la vulgarisation de stages de formation obligatoire à l'attention des piégeurs qui intègrent les modules portant sur la connaissance des espèces, la manipulation des pièges, les règles et autres modalités de piégeage et la transmission d'une information continue aux adhérents.

Action E41.2 : Organiser à l'attention du public et des associations d'utilisateurs de la nature, des séances d'informations visant à mieux faire connaître l'activité piégeage, son utilité et sa nécessité

Action E41.3 : Veiller au respect du PGCA spécifique aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

b. Modalités réglementaires sur la gestion des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et leur régulation

Les mesures de gestion figurant dans la fiche réglementaire n°13 tiennent lieu et place dans le plan de gestion cynégétique approuvé.

Fiche réglementaire n°13 : Gestion et régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts



La gestion des autres espèces de petit gibier classées susceptibles d'occasionner des dégâts est réalisée dans le cadre de l'application d'un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA).

Il est élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs, après consultation du comité de pilotage de l'unité de gestion et de la sous-commission Plan de Gestion.

Le PGCA après avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage est approuvé par le Préfet et figure dans l'Arrêté d'ouverture et de clôture de la Chasse.

Le PGCA peut être décliné soit à l'échelle du Département ou de l'unité de gestion ou de la commune. Il est ajustable en cours de période en cas de besoin.

Conformément à l'Article L.425-3 du Code de l'Environnement, le PGCA des autres espèces de petit gibier classées susceptibles d'occasionner des dégâts est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du Département. Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux Articles L.421-8, L.423-1, L.423-13 et L.425-15 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du PGCA des autres espèces de petit gibier classées susceptibles d'occasionner des dégâts s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

Dans le cadre de la pratique de la chasse et de la régulation des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, les chasseurs doivent respecter les prescriptions réglementaires d'organisation et de sécurité qui sont requises dans le chapitre sécurité du SDGC et se conformer aux dispositions suivantes :

- Tir à plomb ou à l'aide d'un arc de chasse et respect de l'obligation de tir à grenaille d'acier ou en alliages autorisés à l'intérieur des zones humides ou à moins de 100 mètres de celles-ci sur les zones définies dans l'Article L424-6 du Code de l'Environnement.
- Respect de la réglementation dans les usages et la pratique du piégeage.
- La chasse à tir des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts est suspendue les mardis et vendredis de chaque semaine à l'exception des jours fériés. La chasse au poste fixe matérialisé de main d'homme du Corbeau freux, de la Corneille noire, de l'Etourneau sansonnet, de la Pie bavarde, du Geai des chênes demeure autorisée ces mêmes jours.
- La chasse des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts est interdite une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil dans le chef-lieu du Département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.
- La chasse du Lapin peut être pratiquée à l'aide du furet pendant la période d'ouverture générale de la chasse sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues et sur les parties de communes situées en dehors des zones boisées et garrigues de plus de 0,50 hectares figurant sur la liste des communes où l'espèce est classée ESOD.
- Avant l'ouverture générale de la chasse et après la fermeture du petit gibier sédentaire (2^{ème} dimanche de Janvier), la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts par tir ne peut se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, à l'exception du Renard dont le tir peut être pratiqué en battue dans le cadre de la chasse du Sanglier. Celle-ci devra se pratiquer exclusivement en battue, avec ou sans chien, tir à balle ou à plomb ou à l'aide d'un arc de chasse et selon les prescriptions d'organisation et de sécurité requises pour la chasse en battue dans le présent Schéma dans le chapitre sécurité. Les dispositions réglementaires mentionnées par l'Article R427-21 prévoient que les fonctionnaires ou agents mentionnés à l'Article L428-20 ainsi que les Gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tirs les animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Suite Fiche réglementaire n°13 : Gestion et régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts



- La chasse du Renard demeure autorisée à partir du 1^{er} Juin pour les chasseurs bénéficiaires d'une autorisation administrative de tirs d'affût et d'approche du Sanglier et du Chevreuil et à compter du 15 Août au cours de chasse en battue aux Sangliers, avec tir à balle obligatoire ou à l'arc avec flèche munie d'une pointe de chasse ou à l'aide d'un rapace.
- Par exception, après la fermeture du petit gibier sédentaire et jusqu'à la clôture générale, la chasse du Ragondin est autorisée au sein des zones humides comme définies dans l'Article L.424-6 du Code de l'Environnement avec les modes de chasse affût et approche par tir à l'arc avec récupération obligatoire des prises.
- Pour la chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, le port et l'utilisation des dispositifs permettant la localisation et le repérage à distance par assistance électronique GPS des chiens par le chasseur et les accompagnateurs sont en application de l'Arrêté Ministériel du 1^{er} Août 1986 formellement interdits pendant l'action de chasse.
- Les moyens relatifs à divers procédés de chasse, de destruction des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts et de reprise du gibier vivant sont autorisés suivant les dispositions réglementaires définies par l'Arrêté Ministériel du 1^{er} Août 1986.
- Autres dispositions : Confère PGCA.

Les mesures de gestion figurant dans cette fiche tiennent lieu et place de Plan de Gestion Cynégétique Approuvé.



VI. MESURES ADMINISTRATIVES

Conformément aux dispositions législatives prévues aux Articles L427-1 et suivants du Code de l'Environnement, les mesures administratives mises en place concourent à la destruction des animaux occasionnant des dommages ou portant atteinte à la sécurité publique.

Les objectifs fixés dans le cadre de la mise en place des mesures administratives sont les suivants :

Orientation E42 : Contribuer à la bonne réalisation des actions administratives

Action E42.1 : Favoriser la réalisation sur le terrain d'un diagnostic de dégâts ou de nuisance en associant avec le Lieutenant de Louveterie, les différents partenaires institutionnels administratifs, agricoles, sylvicoles, cynégétiques et environnementaux, en préalable à la mise en place de l'action administrative

Action E42.2 : Aider à la mise en place des actions administratives en concertation et en présence du gestionnaire cynégétique local ou son représentant

Action E42.3 : Proposer à l'Administration une adaptation des circonscriptions des Lieutenants de Louveterie en fonction des périmètres des Unités de Gestion et des communes sensibles



VII. PREVENTION DES DEGATS DE GIBIER

Assurer au sein des territoires le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique nécessite souvent à certaines périodes de l'année, une intervention de la part du gestionnaire dans la prévention des dégâts de gibier ou des prédateurs dans le cadre de la protection des semis ou des récoltes ou des élevages.

Orientation D1 : Favoriser le dialogue et la concertation entre le détenteur du droit de chasse et le plaignant

Dans le cadre de la prévention, cette démarche se situant en amont et souvent dès l'apparition des premiers dégâts demeurera essentielle dans le règlement efficace de tout problème de dégâts au sein des territoires.

Action D1.1 : Promouvoir la mise en place du Protocole Dégâts (Annexe 11)

Ce protocole permet d'instruire les plaintes de dégâts recueillies et de créer une concertation locale entre les plaignants, le ou les gestionnaires territoriaux et de trouver des solutions adaptées au règlement des problématiques selon le mode opératoire ci-après défini et selon un schéma (voir annexe).

La plainte pour nuisance, enregistrée soit par l'Administration (DDTM), la Chambre d'Agriculture ou la Fédération Départementale des Chasseurs, est instruite et un protocole dégâts est organisé par la Fédération selon deux cas de figure, après une prise de contact entre les différents organismes :

Cas n°1 : protocole pour nouveau dossier

Visite sur le terrain avec, outre la Chambre d'Agriculture et la FDC, le Lieutenant de Louveterie, les responsables cynégétiques locaux (détenteur du droit de chasse local et propriétaire des terrains ayant le fond de provenance des animaux), le plaignant avec, pour les dégâts forestiers, le CRPF et l'ONF et, pour les dégâts chez les particuliers, l'autorité municipale.

Sur le terrain, réalisation d'un diagnostic rapide entre les parties présentes et assorti des éventuelles mesures à mettre en œuvre (actions préventives, de chasse ou administratives). Un compte rendu est ensuite adressé à la DDTM, avec copie à la Chambre d'Agriculture.

Cas n°2 : protocole pour dossier connu et/ou récurrent

Il est convenu d'une procédure de consultation rapide par mail et/ou téléphone (sans visite sur le terrain afin d'accélérer la procédure administrative de la DDTM) si :

- le dossier est connu et pose des soucis récurrents (zone non/sous chassée, mésentente locale, intervention renforcée, ...)

- les différentes parties sont unanimement consentants aux mesures à mettre en œuvre (actions préventives, de chasse ou administratives). Un compte-rendu par courriel est ensuite adressé à la DDTM, avec copie à la Chambre d'Agriculture.

Dans le cas où aucune solution locale n'est trouvée, l'Administration, en concertation avec les acteurs locaux, intervient avec la mise en place de mesures administratives (pose de cages pièges ou battues administratives ou tirs de nuit). Un compte rendu sera adressé à la Chambre d'Agriculture et à la Fédération Départementale des Chasseurs.

En ce qui concerne les problèmes spécifiques à la santé publique ou à la sécurité publique, l'Administration intervient directement, par l'intermédiaire du Lieutenant de Louveterie du secteur, après avoir informé l'autorité municipale. Un compte rendu est adressé à la Chambre d'Agriculture et à la FDCG.

Action D1.2 : Favoriser la concertation entre les agriculteurs et les sociétés de chasse afin de prévenir de l'emploi d'anticoagulants et autres substances toxiques et privilégier les opérations de reprises et de captures d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

Orientation D2 : Lutter contre les dégâts aux cultures

Action D2.1 : Inciter les sociétés de chasse à déclarer à la Fédération les zones sous chassées ou non chassées

Cette action va aider la Fédération à la réalisation d'un diagnostic territorial et à la mise en forme d'une mise de veille qui permettra le moment venu et le cas échéant, en cas de dégâts, d'être en capacité d'agir soit auprès du ou des propriétaires soit auprès de l'Administration afin de solliciter la mise en place de programmes de tirs administratifs et d'actions de régulations.

Action D2.2 : Promouvoir l'installation et la mise en place de dispositif de protection efficace (Annexe 12)

Dans le cadre de sa mission statutaire à la prévention des dégâts, la Fédération va proposer aux adhérents et plaignants, le prêt de matériel de clôture électrique selon un schéma d'installation type et après la contractualisation d'un contrat de prêt individuel de matériel engageant la responsabilité de son emprunteur (titulaire du droit de chasse ou agriculteur-exploitant) (Annexe 13). La réservation des équipements de protection doit être accomplie par l'emprunteur avant le retrait des matériels par téléphone ou sur internet (mail). En cas de difficultés de mise en application de ce contrat, la Fédération se rendra sur le terrain en présence du titulaire du droit de chasse, de l'agriculteur et des représentants agricoles afin de rechercher des dispositifs adaptés aux problématiques rencontrées.

Le refus de mise en place d'une protection efficace contraint la Fédération à alerter l'exploitant agricole et son gestionnaire de chasse qu'en cas de dégâts financièrement importants ou de dégâts causés sur des cultures à fortes valeurs ajoutées :

- Le réclamant pourra être sanctionné par la Fédération en application de l'Article L.426-3 du Code de l'Environnement au moyen de l'application d'une réduction sur les indemnités à percevoir ;
- Le détenteur du droit de chasse pourra être responsabilisé au moyen de l'application d'une Contribution Territoriale Financière conformément à l'Article L.426-5 du Code de l'Environnement.

Action D2.3 : Favoriser l'application de répulsif à gibier

Offrir la capacité aux adhérents et aux plaignants de louer à tarif préférentiel des répulsifs sonores à gibier ou d'acheter du répulsif à gibier homologué, sous le couvert d'une convention de location et d'un protocole d'emploi et de la mise en place de fiches navettes permettant d'assurer un suivi et de mesurer le degré d'efficacité du dispositif.

Action D2.4 : Inciter les sociétés de chasse à agir dans le cadre de la prévention des dégâts de petit gibier

Favoriser les opérations de captures par reprises aux destructions à tir.

Action D2.5 : Favoriser la remontée d'informations ayant trait aux dommages occasionnés par la faune sauvage

Orientation D3 : Favoriser la mise en place des actions du Comité paritaire sylvo-cynégétique pour la protection des forêts

Action D3.1 : Porter à connaissance des chasseurs les zones à risques de déséquilibre sylvo-cynégétique et les zones sensibles identifiées

Action D3.2 : Porter à connaissance des chasseurs des chantiers de reboisements et des régénérations naturelles programmés et réalisés

Action D3.3 : Développer et structurer la communication et la concertation entre acteurs



VIII. MESURES RELATIVES A L'AGRAINAGE ET L'AFFOURAGEMENT

Les objectifs fixés dans le cadre de la mise en place des mesures relatives à l'agrainage et l'affouragement dans le Gard sont conformes aux dispositions ministérielles (Annexe 1).

Orientation D4 : Proscrire toute forme de nourrissage des sangliers

En respect avec la loi N° 2019-773 du 24 Juillet 2019, le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit. Les mesures spécifiques à l'agrainage de dissuasion sont déclinées comme suit :

Action D4.1 : Réglementer la pratique de l'agrainage de dissuasion par l'interdiction de toute forme de nourrissage non-conforme aux prescriptions réglementaires requises et telles que définies dans la fiche réglementaire n°14

Fiche réglementaire n°14 : Agrainage de dissuasion spécifique au Sanglier



L'agrainage de dissuasion est une mesure de gestion qui favorise la prévention des dégâts occasionnés par les Sangliers aux cultures ou aux biens.

L'agrainage de dissuasion a prouvé son efficacité pour réduire les dégâts sur vignobles ; son autorisation pourra être conduite à cet effet pour ce type de culture au-delà du 15 Août jusqu'aux vendanges.

En fonction des aléas climatiques, notamment en cas de grosse sécheresse ou en l'absence de fructification forestière, l'autorisation d'agrainage de dissuasion pourra être conduite durant la période de chasse afin de protéger les semis de cultures.

Tout détenteur de droit de chasse qui ne respecte pas les dispositions de gestion requises dans le SDGC ne peut prétendre à obtenir de la part de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard une autorisation d'agrainage de dissuasion.

L'agrainage de dissuasion fait l'objet d'une procédure administrative de traitement et d'instruction précisée ci-après dans l'Action D4.2.

Le dispositif est mis en œuvre par le détenteur du droit de chasse sous réserve de consentement des propriétaires et de l'ONF dans les lots domaniaux.

Tout bénéficiaire d'autorisation s'engage à respecter les prescriptions qui sont requises par la Fédération Départementale des Chasseurs dans les conditions techniques de mise en place comme énoncées ci-dessous :

- Autorisé sur les seuls sites déclarés et dans les massifs boisés situés en bordure des terrains agricoles et à une distance minimale de 300 mètres de ceux-ci et/ou de toute habitation, avec présence obligatoire, sur la zone d'agrainage ou à proximité, de points d'eau naturels non asséchés ou artificiels alimentés. Si le territoire ne peut pas justifier de cette distance minimale et que les agriculteurs victimes des dégâts l'acceptent, la distance minimale peut être aménagée.
- Seuls les agrainages dissuasifs en traînées de façon linéaire et dispersés sont autorisés manuellement ou avec engins mécaniques de type semoir. Tous modes d'agrainage à partir d'agrains fixes sont interdits.
- Seul le maïs est autorisé pour l'épandage. Les déchets alimentaires (cuisines, restaurants ...) et autres produits d'origines animales sont strictement interdits.
- Fréquence de l'agrainage : possible au plus deux fois par semaine. Elle correspond à une quantité à répandre qui ne peut dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés avec une préconisation d'épandage par bandes de 10 mètres sur 1 kilomètre.

Il est interdit de répandre le maïs sur les pistes de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) et tout autre chemin (forestier, rural ...) ainsi que sur les zones d'accueil du public pour éviter leur dégradation.

Les autorisations d'agrainage peuvent être retirées par la Fédération si le bénéficiaire ne met pas en place sur son territoire les mesures de régulation efficace par tir d'affût et d'approche ou battue et les dispositifs de protection nécessaires sur les cultures impactées selon les prescriptions techniques de la Fédération.

Action D4.2 : Réglementer la pratique de l'agrainage et de l'affouragement à l'intérieur des espaces clos

Fiche réglementaire n°14a: Agrainage et affouragement dans les espaces clos



En respect avec la Loi N° 2023-54 du 2 Février 2023 et en application des Articles L.424-3, L.425-5 et D.425-1-A du Code de l'Environnement, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique autorise l'agrainage et l'affouragement dans un espace clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, sous réserve de voir l'espace clos répondre aux critères définis ci-après :

- a) En cas d'exercice au sein de l'espace clos d'une activité agricole définie à l'Article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) Dans le cadre d'un protocole scientifique validé par un organisme technique, scientifique ou de recherche ;
- c) Dans le cadre de la pratique du tir sur place d'appâtage, conformément à la réglementation applicable ;
- d) En cas de situation climatique ou sanitaire nécessitant un affouragement exceptionnel visant le bien-être des animaux présents dans l'enclos ;
- e) Disposer d'un plan de gestion annuel suivant les conditions administratives et techniques précisées dans l'Action D4.3.

Les autorisations d'agrainage et d'affouragement peuvent être retirées par la Fédération si le bénéficiaire ne respecte pas le plan de gestion de l'espace clos.

Action D4.3 : Veiller à la conformité des demandes d'agrainage de dissuasion

Fiche technique n°3 : Procédure d'autorisation d'agrainage de dissuasion

L'autorisation d'agrainage de dissuasion est délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs au détenteur de droit de chasse sur dossier de demande. La demande d'autorisation est transmise par le détenteur de droit de chasse au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 10 Mars. Par dérogation en cas d'aléas climatiques ou d'absence de fructification forestière, la demande d'autorisation pourra être transmise sans délai. Elle est renouvelable dans le temps.

La personne qui souhaite les mettre en œuvre communique leur localisation et les modalités de suivi et, le cas échéant, les modifications qu'elle y apporte ultérieurement, à la Fédération Départementale des Chasseurs, qui peut s'y opposer ;

Le dossier de demande d'autorisation doit comporter obligatoirement :

- une lettre de motivation du demandeur dans laquelle sont précisés le nom de la ou des zone(s) sensible(s) à protéger, la localisation pressentie, l'autorisation du ou des propriétaires des parcelles sur lesquelles le dispositif va être mis en place, la durée d'application de la mesure, la nature des moyens préventifs complémentaires qui sont déployés par le gestionnaire sur la zone (tirs de printemps, mise en place de clôture sous convention avec accord bailleur ou exploitant et locataire de chasse, répulsif, autre effarouchement ...) et les modalités de suivi.

- un plan cadastral échelle 1/25 millième où doivent être localisés la présence des points d'eau artificiels ou naturels et le ou les lieu(x) de mise en place du ou des site(s) d'agrainage.

A réception du dossier complet, la Fédération Départementale des Chasseurs réalise l'instruction et assure l'expertise de la demande. Elle recueille les avis de la Chambre d'Agriculture, l'ONF si le territoire relève du régime forestier et de la DDTM.

Dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de réception de la demande, la Fédération Départementale des Chasseurs fera connaître sa décision au demandeur ; elle adresse une copie de cette dernière à la DDTM et à l'OFB. En cas de refus, elle motive sa décision à l'intéressé. La durée de l'autorisation de mise en place de l'agrainage de dissuasion sur un territoire a une durée de validité limitée qui ne peut excéder 12 mois.

Les agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs assurent un plan de contrôle des autorisations d'agrainage de dissuasion délivrées. En cas de défaillance dans la mise en œuvre du dispositif et/ou d'infraction dûment constatée à l'accomplissement de la mesure, cela entraînera l'annulation de la décision d'autorisation par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Une fois par an, la Fédération Départementale des Chasseurs présente au Comité de Pilotage de l'Unité de Gestion et à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, le bilan, au titre de la campagne cynégétique écoulée, des actions accomplies en matière d'agrainage de dissuasion.

Action D4.4 : Veiller à la conformité du plan de gestion annuel au sein des espaces clos et du respect des modalités d'agrainage et d'affouragement s'y rapportant

Fiche technique n°4 : Procédure d'autorisation d'agrainage et d'affouragement dans un espace clos

Les formalités administratives de demande d'autorisation d'agrainage et d'affouragement doivent accompagner la demande de plan de gestion annuel de l'espace clos.

Ces demandes sont transmises chaque année et avant le 10 Mars, au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Le dossier de demande doit comporter obligatoirement :

- Les nom, prénom et coordonnées du détenteur du droit de chasse gestionnaire de l'espace clos ;
- Les caractéristiques de l'enclos, sa localisation, ses références cadastrales, sa superficie, sa nature, les populations de grand gibier qu'il contient et l'indication de la densité maximale de grand gibier par hectare qui en résulte ;
- Un plan cadastral échelle 1/25 millième où doivent être localisés la présence des points d'eau artificiels ou naturels et le ou les lieu(x) de mise en place du ou des site(s) d'agrainage et ou d'appâtage ;
- Lorsque l'enclos constitue un établissement professionnel de chasse à caractère commercial, la copie du registre des entrées et sorties des animaux précisant l'origine de ceux-ci pour l'année écoulée ;
- Le descriptif des mesures de quarantaine, des précautions prises en matière de prévention de la diffusion des dangers sanitaires entre les animaux non domestiques, les animaux domestiques et l'homme et de biosécurité ainsi que les mesures relatives à l'élimination des déchets et sous-produits animaux mises en œuvre ;
- Le plan d'action cynégétique spécifique à la régulation des espèces gibier ;
- Les modalités d'agrainage et d'affouragement demandées.

Par dérogation en cas d'aléas climatiques ou d'absence de fructification forestière, la demande d'autorisation pourra être transmise sans délai. Elle est renouvelable chaque année.

A réception du dossier complet, la Fédération Départementale des Chasseurs réalise l'instruction et assure l'expertise de la demande.

Dans un délai de 2 mois suivant sa transmission, la Fédération fera connaître sa décision au demandeur et la communique au Préfet et à l'OFB.

Le silence gardé dans un délai de deux mois vaut approbation de ce plan de gestion et des modalités d'agrainage et d'affouragement demandées.

Le refus d'approbation, doit faire l'objet d'une décision motivée qui est notifiée au détenteur du droit de chasse de l'enclos et transmise au Préfet. Ce dernier disposera d'un nouveau délai de 2 mois pour déposer un nouveau plan de gestion modifié et ou une demande d'agrainage et d'affouragement modifiée qui est examiné dans les conditions prévues par l'Article R.424-13-6 du Code de l'Environnement.

Si après deux dépôts consécutifs, la demande de plan de gestion annuel de l'enclos n'est pas approuvée, le détenteur du droit de chasse ne pourra pas bénéficier des dérogations aux temps de chasse, aux modalités de gestion et aux participations aux frais d'indemnisation.

En application de l'alinéa I de l'Article L.424-3 du Code de l'Environnement, les Agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés d'assurer le contrôle du plan de gestion annuel de l'espace clos et de veiller au respect des modalités d'agrainage et d'affouragement mis en œuvre.

En cas de défaillance dans la mise en œuvre du dispositif et/ou d'infraction dûment constatée à l'accomplissement de la mesure, cela entraînera l'annulation de la décision d'autorisation par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Une fois par an, la Fédération Départementale des Chasseurs présente à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, l'inventaire des espaces clos et les plans de gestion annuels et les autorisations d'agrainage et d'affouragement consenties aux détenteurs de droits de chasse gestionnaires de ces espaces clos au titre de la campagne cynégétique écoulée.

Action D4.5 : Etablir le recensement des détenteurs de droits de chasse gestionnaires d'espace clos empêchant le passage des animaux non domestiques et assurer une veille dans les territoires en respect avec la loi du 2 Février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée

Orientation D5 : Agir en faveur de la mise en œuvre de l'affouragement en période climatique naturellement rude

Action D5.1 : Promouvoir la pratique de l'affouragement des cervidés et autres ongulés en période de grand froid, de neige ou de sécheresse

Orientation D6 : Promouvoir l'agrainage et l'affouragement du petit gibier et des oiseaux migrateurs

Action D6.1 : Favoriser la réalisation d'actions d'agrainage et d'affouragement spécifique au petit gibier et aux oiseaux migrateurs dans le respect de prescriptions réglementaires énoncées ci-dessous

Fiche réglementaire n°15 : Agrainage du petit gibier et des migrateurs



L'agrainage et l'affouragement spécifiques au petit gibier et aux oiseaux migrateurs sont autorisés pendant ou en dehors de la saison de chasse et hors des cultures sensibles. Il est rappelé l'interdiction de tir du petit gibier à l'agrainée et/ou à proximité d'un abreuvoir.

L'utilisation du maïs (même concassé) est interdite.

Demeure autorisé, l'utilisation du :

- blé tendre, orge, avoine, seigle
- riz en zone humide en période de gel prolongé
- ray-grass, luzerne, sainfoin en ballot

Des points d'eau seront aménagés à proximité des points d'agrainage.

Les agrainoirs fixes sont autorisés à condition d'avoir pris soin de mettre en place un dispositif de protection contre les Sangliers. L'agrainage manuel à la volée demeure autorisé.

En zone de plaine, en cas de sensibilité aux dégâts occasionnés par les Sangliers, les points d'eau et les agrainoirs doivent être protégés par la mise en place de dispositif de protection adapté.

L'agrainage des espèces du gibier d'eau est autorisé après la fermeture de la chasse du gibier d'eau jusqu'au 1er Août et en cas de fermeture temporaire de chasse liée aux aléas climatiques.



PARTIE II : FORMATION ET PROMOTION DE LA CHASSE

Tout au long de l'année, au sein des territoires de chasse, la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard s'emploie, avec ses techniciens cynégétiques et agents de développements commissionnés, à agir dans le domaine de la formation et de la sécurité, à l'égard des pratiquants et non pratiquants, en faveur de la pratique d'une chasse raisonnable, en toute sécurité, respectueuse des personnes et des biens :

- par la mise en place d'actions pédagogiques à destination des nouveaux chasseurs, chasseurs spécialistes et des non chasseurs ;
- par l'existence d'un réseau de veille au sein de l'activité qui tend à prévenir des risques sanitaires ;
- par la mise en place d'actions de veille sur les comportements dans la pratique de l'activité ;
- par la mise en place de mesures réglementaires sur la sécurité à destination de tous les territoires de chasse et chasseurs du Département qui sont sanctionnés en cas de non-respect par une infraction de 4^{ème} classe.

I. FORMATION

1) Objectifs

L'École de Chasse et de la Nature est le centre de formation Départemental qui est basé à NIMES. Dotée d'équipements spécifiques et appropriés, l'École permet d'accueillir du public et de dispenser aux candidats et participants des formations adaptées d'un excellent niveau pédagogique.

Le dispositif fonctionne à partir d'un calendrier qui est diffusé par le biais de la revue Fédérale, du site web de la Fédération ou de circulaires à destination des adhérents territoriaux.

Les stages se déclinent sous forme de modules de formation.

Orientation F1 : Apporter un panel complet de formation à la pratique de la chasse

Action F1.1 : Former les candidats au permis de chasser

Dispenser une formation adaptée dans le respect des modalités réglementaires requises et offrir la capacité aux candidats d'acquérir les bases et les connaissances lui permettant non seulement de réussir aux épreuves théorique et pratique mais également d'exercer par la suite, en respectant les fondamentaux liés à la sécurité, à l'éthique dans la pratique et à la gestion des espèces.

Action F1.2 : Favoriser le passage par la formation de la chasse accompagnée

Favoriser la formation pratique élémentaire de la chasse accompagnée afin de permettre aux jeunes dès l'âge requis et aux côtés d'un parrain, d'améliorer leur formation et d'apprendre l'exercice de la chasse en toute sécurité.

Action F1.3 : Développer des formations continues à destination des jeunes chasseurs dans le cadre de l'apprentissage à la pratique de la chasse sur des territoires de chasse pilotes encadrées par la Fédération

Action F1.4 : Former les candidats à la chasse à l'arc

Acquérir les rudiments qui encadrent l'exercice du mode de chasse à l'arc, les techniques qui prévalent en la matière, toutes les spécificités des équipements et leurs utilisations en toute sécurité.

Action F1.5 : Inciter les chasseurs à participer à la formation chef de battue

Promouvoir la formation obligatoire de tous les chasseurs désireux d'assumer la fonction de chef de battues, afin de donner aux participants la capacité d'organiser une battue, de maîtriser les consignes et les règles de sécurité, le choix des postes, l'organisation d'une ligne de tir, la tenue d'un registre de battue. Cette formation est dédiée à la chasse du Grand Gibier et du Renard en battues, elle aborde également les conditions particulières de sécurité spécifiques à l'utilisation des chevrotines et un volet sur l'organisation des battues de Perdrix rouge.



Action F1.6 : Favoriser les chasseurs à participer au stage de prévention d'un accident de chasse et l'organisation des secours

Favoriser la participation des chasseurs au brevet de secouriste et favoriser ce stage afin de développer les prises de conscience dans ce domaine, d'assurer une capacité d'agir dans le cadre de la prévention des risques, la gestion d'un accident, l'organisation des secours par la réalisation d'un scénario qui simulent des incidents, un accident et la réalisation des secours à la victime.

Action F1.7 : Inciter les chasseurs à s'inscrire au stage de réglage d'armes et sécurité balistique

- Promouvoir l'inscription à ce stage qui permet de réaliser des séances de tirs réels sur cible et sur sanglier courant afin de régler l'arme, optimiser les performances et améliorer la sécurité ;
- Développer l'action de communication au travers du bulletin fédéral pour inciter les chasseurs individuels pratiquant la chasse à l'affût et à l'approche au grand gibier à participer à ce stage.

Action F1.8 : Promouvoir la chasse au vol

Assurer un partenariat avec l'Association Nationale des Fauconniers et des Autoursiers (ANFA) pour tous les sujets liés à la formation et à l'information sur la chasse au vol notamment dans le domaine du montage administratif des dossiers de candidatures d'obtention d'autorisation administrative de détention de rapaces et de désairage.

Action F1.9 : Promouvoir l'adhésion au stage cynophilie et la découverte de la chasse au vol

- Inciter les chasseurs et non chasseurs à participer au stage cynophilie et la chasse au vol qui permet de découvrir ces modes de chasse, l'art du savoir-faire et le travail accompli par des dresseurs professionnels et des fauconniers ;
- Maîtriser les comportements des chiens et des rapaces, leurs utilisations, les critères liés à la sélection des races, la génétique, la gestion des maladies et autres problèmes sanitaires.

Action F1.10 : Dispenser une formation adaptée à l'hygiène de la venaison

Promouvoir l'amélioration des connaissances des risques sanitaires sur la venaison au travers de la participation au stage sur l'examen initial du gibier qui aborde les préconisations sanitaires à suivre dans le cadre du dépeçage du gibier, les analyses, les formalités requises dans le cadre de la cession de la venaison, la conservation et la consommation et la gestion des déchets issus de gibier.

Action F1.11 : Inciter les adhérents à passer le Brevet Grand Gibier proposé par l'Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier et organisé par les filières Départementales de l'association

Ce brevet qui demeure facultatif a pour but d'apporter des connaissances aux chasseurs, sur de nombreux thèmes liés à la chasse du grand gibier.

Action F1.12 : Agir en faveur de la création d'un stage spécial sécurité

Ce stage sera organisé à l'attention des chasseurs individuels qui ont enfreint les règles élémentaires de sécurité ou qui ont provoqué un accident.

Action F1.13 : Dispenser la formation décennale aux chasseurs

Dispenser aux chasseurs Gardois la formation de remise à niveau décennale sur la sécurité. Depuis le 05 octobre 2020, celle-ci s'impose à tous les chasseurs ; elle est calculée à compter de la délivrance du permis de chasser.

Orientation F2 : Former les chasseurs et les responsables cynégétiques à la gestion de leur territoire

Action F2.1: Développer la participation au stage de formation piégeur agréé

Inciter les chasseurs au passage du stage piégeurs agréés, qui permet aux participants, grâce au programme de formation réglementaire et technique dispensé, d'avoir la capacité à exercer sur un territoire la pratique du piégeage, avec des pièges homologués, dans le respect de la réglementation et agir en faveur de la gestion d'un territoire de chasse.

Action F2.2: Former à la fonction de Garde-Chasse Particulier

- Valoriser le rôle et la fonction du Garde-Chasse Particulier au sein des territoires et améliorer sa capacité d'exercer la fonction grâce au stage de formation « Garde-Chasse Particulier », établi sur la base du module réglementaire national ;
- Fédérer à l'échelle du Département la communication et l'information entre les Gardes Particuliers et les territoires de chasse par la mise en place de réunions de secteurs et de réunions de travail destinées à développer les échanges et améliorer sur le terrain la qualité d'un service de proximité en matière de police de la chasse, de l'établissement de constats probants et de la rédaction de procédures juridiquement rigoureuses ;
- Développer, sous l'égide du volontariat, une politique professionnelle de collaboration et d'assistance dynamique entre les agents de développement de la Fédération et les Gardes Chasse Particuliers volontaires et leurs associations représentantes.

Action F2.3 : Améliorer les connaissances par l'inscription au stage gestion petit gibier

Développer des formations à destination des responsables cynégétiques et chasseurs volontaires afin de sensibiliser les gestionnaires sur les méthodes et mesures de gestion à mettre en place sur les espèces, connaître les risques sanitaires et les épizooties, les aménagements à accomplir au sein des habitats.

La Fédération se propose également de venir en aide aux sociétés souhaitant mettre en place des suivis sur leur territoire afin de voir les protocoles existants proposés par la Fédération et la méthodologie à appliquer.

Orientation F3 : Proposer des formations aux non chasseurs sur la connaissance de la nature et de la chasse

Action F3.1 : Inciter les jeunes à venir découvrir le parcours nature découverte enfance jeunesse

Améliorer la participation des jeunes à la découverte de la flore et de la faune méditerranéenne sur un sentier spécialement aménagé pour les scolaires

Action F3.2 : Agir à la connaissance de l'activité chasse des autres usagers de la nature

Développer le stage destiné aux randonneurs et autres usagers de la nature afin d'expliquer le fonctionnement du milieu cynégétique, les règles et les usages



2) Modalités réglementaires relatives à la formation

Fiche réglementaire n°16 : Chef de battue



Au-delà des formations rendues obligatoires par la réglementation en vigueur, il est fait obligation à tout chasseur titulaire du permis de chasser validé au titre de la campagne cynégétique en cours ayant la responsabilité d'organiser une battue sur un territoire de chasse situé dans le Département du Gard, de suivre au préalable un stage de formation de chef de battue organisé au sein de l'École de Chasse et de la Nature par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard. Tout chasseur titulaire du permis de chasser ayant 18 ans révolus peut participer à ce stage. Il est agréé à ce titre par la délivrance d'une attestation individuelle de présence qui est valable pour une durée de dix (10) ans.

Une personne ayant passée la formation de chef de battue à l'extérieur du Département ne pourra pas exercer cette fonction dans le Gard.

Pour conserver cette fonction, un chef de battue doit participer au moins tous les dix (10) ans à un stage de formation de remise à niveau qui lui est proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard. Si ce stage n'est pas renouvelé, le chef de battue perdra cet agrément.

Toute décision administrative ou judiciaire de suspension ou de retrait du permis de chasser entraîne l'annulation définitive de validité du titre de chef de battue et prive l'intéressé de toute capacité de fonction d'organisateur de battues.

En cas de défaut de participation à ce stage ou en cas de grave défaillance dans son action, que ce soit au niveau de l'organisation de la battue ou de manquement aux obligations réglementaires comme prévues dans le présent Schéma ayant entraîné un procès-verbal d'infraction, la Fédération pourra prononcer une annulation de fonction de chef de battue. Dans ce cas, cette décision sera notifiée à l'intéressé par courrier et adressée en lettre recommandée avec accusé de réception où figureront les conditions et la durée minimale qui s'imposeront à lui pour pouvoir prétendre participer à une nouvelle formation obligatoire. La Fédération peut communiquer à un adhérent territorial et sur demande écrite motivée, les coordonnées d'un chasseur ayant suivi la formation de chefs de battues et étant dans la capacité d'organiser une battue sur son territoire en cas de besoin.

Fiche réglementaire n°16a : Chasseur



En application de l'Article L.424-15 du Code de l'Environnement, les chasseurs ont l'obligation de suivre tous les dix ans la formation de remise à niveau décennale portant sur les règles de sécurité à la chasse dispensée par la Fédération Départementale des chasseurs du Gard et organisée au sein de l'École de Chasse et de la Nature.

A compter du 05 octobre 2020 et depuis la date de délivrance du permis de chasser, les titulaires du permis de chasser disposent d'un délai de dix ans pour satisfaire à cette obligation de remise à niveau. Cette formation dispensée sur le module de la FNC intègre également la présentation des mesures de gestion et de sécurité définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et une démonstration technique sur la manipulation des armes et l'emploi des munitions.



II. PROMOTION DE LA CHASSE

La promotion de la chasse par la Fédération sera assurée sur le Département au travers de la mise en œuvre d'actions répondant aux objectifs suivants :

Orientation P1 : Promouvoir la chasse auprès des non chasseurs

Action P1.1 : Développer la mise en place de campagne publicitaire à l'attention du grand public en faveur de la promotion de la chasse

Action P1.2 : Développer la connaissance et le savoir sur l'activité chasse par l'accès informatique via le site internet de la Fédération

Action P1.3 : Promouvoir une chasse durable et un respect des autres activités nature en conformité avec la charte Gardoise des activités pratiquées en pleine nature

Fiche technique n°5 : Charte Gardoise des activités pratiquées en pleine nature

Les activités et leurs pratiques

La randonnée (pédestre, cycliste et équestre) est une activité de plein air qui consiste à suivre un itinéraire, en milieu rural ou urbain. Elle est un loisir individuel ou collectif, de découverte et d'exercice physique de niveau et de durées variables. La chasse représente une activité très réglementée, qui contribue à assurer un équilibre entre les niveaux de population de gibier, la forêt et l'agriculture. Elle valorise la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats. Le Département du Gard est composé de quatre entités : Causses, Camargue, Cévennes et Garrigues qui constituent un patrimoine faunistique et floristique remarquable, identifiés et mis en valeurs notamment au sein d'Espaces Naturels Sensibles, dont certains sont gérés par le Conseil Départemental du Gard.

Les valeurs d'échanges

La pratique des activités nature doit être respectueuse des lois, des règlements relatifs à l'environnement et à la biodiversité, mais aussi de la propriété privée, du petit patrimoine, des biens publics et de toutes les formes d'exploitations agricoles, piscicoles ou forestières. L'organisation d'évènements exceptionnels, de rassemblements ainsi que les balisages temporaires de circuits, obligent les organisateurs à consulter préalablement les autorités locales. Les pratiquants d'activités en pleine nature veillent dans leurs rencontres à promouvoir une image valorisante de leurs activités, dans un esprit de partage des valeurs fondatrices telles que le respect, le civisme, la politesse et la courtoisie.

Sécurité des activités

La pratique d'activités de pleine nature ne s'improvise pas, elle se prépare au moyen de matériels adaptés en tenant compte des aptitudes physiques des participants et des conditions climatiques, des lieux où elle se pratique. Chacun devra respecter les consignes et règles de sécurité données et disposer de moyens de communication. Les pratiquants d'activités en pleine nature ont le devoir de se porter mutuellement assistance en cas de difficulté et doivent privilégier le port de vêtements de couleurs vives. La chasse se pratique dans le respect des règles élémentaires de sécurité définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, dans le souci du respect des personnes et des biens. Lors de rencontres avec d'autres utilisateurs, le chasseur a l'obligation de sécuriser son arme, tenue ouverte et déchargée. L'organisation d'une battue doit être signalée par la pose de panneaux amovibles. Les chasseurs se conforment aux prescriptions requises au port d'effets et de vêtements fluorescents de couleur orange. Les pratiquants d'activités en pleine nature, chasseurs ou non chasseurs, évitent de se confondre dans une action de chasse. Les conducteurs de véhicules et engins à moteurs ou non, cyclistes ou cavaliers adaptent leur vitesse à leur environnement.

Informations

Les responsables d'activités veillent au respect de la signalétique et des aires de stationnement. Les responsables de sociétés de chasse communiquent au sein de leur Mairie, leurs coordonnées ainsi que le calendrier des dates de chasse destinées à être communiqués aux utilisateurs de la nature. Les présents signataires assurent auprès de leurs adhérents et du grand public, la diffusion et la promotion de la charte Gardoise des utilisateurs de la nature ainsi que des supports de communication s'y rapportant.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD

J' 
la
Chasse

Promotion de
la pratique



www.fdc30.fr

© CREATIONS WWW.ARTS7.COM - Ales 04 66 30 70 02

No pas jeter ce document sur la voie publique

Action P1.4 : Promouvoir l'opération de plantation de haies à la Sainte Catherine

La Sainte Catherine est l'occasion, chaque année au mois de novembre, de contribuer à la plantation de haies en proposant aux sociétés de chasse des essences indigènes favorables au développement de certaines espèces de petits gibiers et d'oiseaux. Lors de cet événement, les sociétés sont invitées à faire participer l'école de leur village afin de sensibiliser les enfants aux rôles des haies dans notre paysage.

Action P1.5 : Promouvoir et inciter l'opération « Un dimanche à la chasse »

Chaque année, les « non chasseurs » sont invités à participer à un Dimanche à la chasse pour découvrir le monde cynégétique à travers le mode de chasse proposé par la société locale. Cette opération est menée à l'échelle nationale par la Fédération Nationale des Chasseurs et les Fédérations Départementales volontaires sont appelées à y participer. A cette occasion, chasseurs et non chasseurs partagent un moment de convivialité.

Orientation P2 : Promouvoir la chasse auprès des jeunes

Action P2.1 : Promouvoir l'action fédérale du permis à 1 euro pour les jeunes chasseurs de 16 ans

Action P2.2 : Fédérer les sociétés de chasse afin d'offrir la carte de chasse du territoire la première année de permis aux jeunes chasseurs ayant droits

Action P2.3 : Promouvoir une chasse durable et un respect de l'éthique en conformité avec la charte de la chasse en France

Fiche technique n°6 : Charte de la chasse en France

La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats.

Investie par la Loi « Chasse » de Juillet 2000, la Fédération Nationale des Chasseurs propose une charte nationale de la chasse. Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité.

Ce document établit un code du bon comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mises en œuvre par chaque Fédération Départementale des Chasseurs et ses adhérents.

Activité authentique et conviviale, la chasse d'aujourd'hui est un Art de vivre fondé sur la recherche, la poursuite et la capture d'un gibier dans son milieu. Le chasseur de France se reconnaît ainsi dans les principes ci-dessous énoncés :

1. Curieux de nature et héritier d'une culture séculaire, je pratique « l'art » de la chasse tant dans le respect d'autrui que de l'animal chassé.
2. Acteur engagé dans le maintien d'une chasse durable, je participe activement à la défense des habitats et à l'amélioration de la biodiversité.
3. Gestionnaire de l'espace naturel, je veille à maintenir l'harmonie entre l'homme et son milieu et à parfaire jour après jour mon savoir dans les sciences de la nature.
4. Homme d'ouverture, je vais à la rencontre de tous les intervenants dans les milieux naturels en les sensibilisant à la pratique raisonnable de la chasse et au respect de la nature.
5. Attentif aux risques que mon activité peut induire, j'améliore sans cesse les conditions de sécurité de la chasse tant pour les non-chasseurs que pour les chasseurs.
6. M'inscrivant dans une démarche citoyenne, je donne du temps à la formation et à l'accompagnement des futurs chasseurs car ils sont l'avenir de la chasse de demain et garant d'une meilleure cohésion sociale.
7. La chasse, un bonheur à partager dans la nature vivante, riche et diversifiée.

Orientation P3 : Développer le partage d'expérience entre chasseurs et l'accueil de chasseurs extérieurs

Action P3.1 : Favoriser l'accueil des chasseurs extérieurs dans les communes et les invitations à la découverte des modes de chasse

Action P3.2 : Inciter les associations de chasse à participer aux côtés de la Fédération aux salons et foires

Action P3.3 : Assurer la promotion de l'activité cynégétique Départementale au travers de la revue fédérale trimestrielle « LA CHASSE EN PAYS GARDOIS » et au travers du site internet de la Fédération

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD



**" Un Dimanche
à la Chasse "**

**Partage de
l'Activité Chasse**



www.fdc30.fr

© CREATIONS WWW.ARTS7.COM - Alès 04 66 30 70 02

PARTIE III : MESURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS

La pratique de la chasse en toute sécurité nécessite de la part du chasseur de respecter au préalable les règles élémentaires de sécurité et de prudence qui s'appliquent dans le cadre du maniement de l'arme et avec l'usage d'une munition.

Il doit s'attacher à suivre avec rigueur les consignes de tirs données et avoir à l'esprit qu'il peut y avoir dans un environnement proche, pas forcément visible ou audible, une présence humaine ou bien une espèce non chassable.

Dans l'exercice de l'activité, le chasseur doit posséder une grande connaissance du terrain lui permettant notamment de situer la localisation des lieux d'habitation et des axes de circulation afin d'appréhender avec justesse sa capacité de tir.

Enfin et plus fondamentalement, le chasseur doit veiller à ne jamais tirer sans avoir identifié le gibier.

I. GUIDE NATIONAL DES BONNES PRATIQUES

Il est fait référence dans ce Schéma des préconisations nationales figurant dans le Guide National des Bonnes Pratiques qui s'adapte à nos milieux et modes de chasse.



Action S1.1 : Recommandations relative aux armes et aux accessoires

Fiche technique n°7 : Préconisations relatives à l'arme et aux accessoires

1- La bretelle

Pour certains modes de chasse (chasse en montagne par exemple) où les marches d'approches sont longues et difficiles, l'utilisation de la bretelle pour le transport de l'arme est indispensable. Cet accessoire (source de nombreux accidents), doit être contrôlé régulièrement (points d'attache, grenadières, état d'usure de la courroie).

L'usage de la bretelle n'est pas conseillé pour tout acte de chasse (petit et grand gibiers) devant soi et à plus forte raison, lorsqu'on chasse entre amis ou en zone boisée.

2- L'entretien et la mise en conformation de l'arme

Avant toute utilisation, le chasseur s'assurera du bon état de fonctionnement mécanique de ses armes (usure des canons, jeu excessif des bascules et des culasses, sensibilité des queues de détente, etc.).

L'intersaison pourra être mise à profit pour une révision auprès d'un armurier professionnel. En cas de défaut de fonctionnement, d'usure constatée, ou de jeu important des mécanismes, cette démarche doit être la règle absolue. A l'occasion de cette rencontre, le chasseur interrogera son armurier sur la compatibilité de son arme avec diverses munitions (magnum, grenailles d'acier).

Un élément, important et trop souvent négligé, est la mise en conformation de l'arme aux caractéristiques physiques de son utilisateur. En effet, cet ajustage de l'arme aux mensurations spécifiques du chasseur est un des éléments indissociables de confort, de sécurité et d'efficacité en matière d'utilisation des armes de chasse.

La période de fermeture de la chasse, outre l'aménagement des territoires et le suivi des espèces, doit être l'occasion :

- d'essayer une nouvelle arme afin d'en apprécier le recul, la montée à l'épaule et la sensibilité des détonations,
- d'appréhender le fonctionnement de nouveaux mécanismes,
- d'essayer de nouvelles munitions,
- de régler les dispositifs de visée (lunette, point rouge ...) afin de se familiariser avec leur fonctionnement et la vision restreinte de l'environnement qu'ils induisent.

3- Le siège de battue

Le siège de battue, accessoire de confort, ne peut être en aucun cas associé à un quelconque tir (fusil ou carabine). Le chasseur doit choisir une chaise de battue adaptée à sa taille (hauteur suffisante). Une bonne stabilité dans sa mise en place doit toujours être recherchée.

Pendant la phase d'attente, assis sur la chaise, l'arme sera maintenue fermement, les canons dirigés vers le ciel. A l'arrivée du gibier, le chasseur se lèvera précautionneusement et s'assurera d'un bon équilibre avant de procéder au tir dans la zone de sécurité. En aucun cas le tir ne doit s'effectuer assis.

4- Le transport de l'arme en véhicule

Dans un véhicule, une arme doit toujours être transportée déchargée (non approvisionnée) et démontée ou sous étui.

Avant de la mettre dans un étui, bien vérifier que l'arme est déchargée.

Cela vaut aussi pour tous les déplacements effectués sur le territoire de chasse dans des véhicules tels que : un fourgon, la remorque d'un tracteur, etc.

A l'issue de chaque journée de chasse, un nettoyage de l'arme s'impose. Après une chute ou un choc, il est indispensable de vérifier à nouveau le réglage des optiques.

5- La manipulation de l'arme

Dès la prise en main, avant toute manipulation, vérifier que l'arme est vide.

- 6- On redoublera d'attention lors de **la manipulation d'armes semi-automatiques** pour lesquelles les chambres ne sont visibles que lorsque la culasse est en position arrière.

Action S1.2 : Recommandations relatives aux règles générales de tir

Fiche technique n°8 : Recommandations relatives aux règles générales de tir

- **Avant toute utilisation d'une arme, le tireur doit vérifier au préalable que les canons ne sont pas obstrués par un corps étranger.**

- **Armes à canons lisses ou rayés basculants et à rechargement manuel**

Pour ce type d'armes, le chargement s'effectue : canons dirigés vers le bas, en relevant la crosse pour conserver aux canons, une direction fixe (ni vers les pieds, les chiens ou les voisins).

- **Armes à canons lisses ou rayés à rechargement semi-automatique**

Le chargement de l'arme s'effectue : canons vers le haut, toujours en direction d'une zone sécurisée.

- **Manipulation de l'arme**

Quand on franchit un obstacle, l'arme est systématiquement déchargée et ouverte.

En aucun cas on ne doit se fier au cran de sécurité. L'arme n'est jamais abandonnée, même pour quelques instants. Une arme fermée doit être considérée comme chargée, quelles que soient les circonstances. Dans la manipulation de son arme, le chasseur doit veiller à ne jamais orienter les canons vers une autre personne, un chien, une habitation ou une voiture. Il sécurise toujours préalablement la zone de manipulation de son arme. Utilisez des munitions appropriées et ne mélangez en aucun cas les munitions différentes.

- **Évaluation de la zone de tir**

Zone de danger par définition, elle ne peut faire l'objet d'aucun doute ou spéculation.

Son environnement peut changer à tout moment avec l'apparition d'une ou plusieurs personnes, d'animaux domestiques ou de véhicules. Il est nécessaire de rester très vigilant à la moindre modification de cette zone qui n'est pas figée (milieu naturel oblige).

En action de chasse, on ne doit jamais garder le doigt sur la queue de détente.

- **Identification du gibier**

Pour des raisons évidentes, liées à la protection et à la gestion de certaines espèces de gibier, le chasseur se doit d'identifier les animaux qu'il rencontre en action de chasse. Le tir ne peut s'effectuer que sur un animal parfaitement visible.

- **Appréciation de la direction de fuite**

Le chasseur, avant son tir, s'assurera que l'animal convoité ne se dirige pas vers un partenaire de chasse ou toute autre zone dangereuse. À tout moment, il se doit de localiser les autres chasseurs dans l'espace. En effet, après la prise de visée, son attention sera focalisée sur le gibier et sa direction de fuite. Les possibilités de raisonnement en seront fortement réduites de même que le champ de vision.

- **Mise en joue du gibier**

Les trois premières conditions remplies, (sécurisation de la zone de tir, identification du gibier, appréciation de la direction de fuite), le chasseur pourra épauler son arme et prendre la visée. Cette séquence s'effectuera avec application. Sont à proscrire toutes situations précipitées, acrobatiques ou en déséquilibre.

Par temps de brouillard (ou de faible visibilité), il faut toujours tirer à très courte distance, et savoir arrêter l'action de chasse dans les cas extrêmes.

Ne jamais tirer en direction d'une personne, même si elle semble hors de portée. Ne jamais tirer au travers d'une haie ou d'un buisson.

La réglementation interdit le tir en direction des habitations, ou au travers des chemins ouverts à la circulation, des emprises ferroviaires, etc.

- **Le tir**

L'arme épaulée, correctement positionnée sur ses appuis, le chasseur prend sa visée puis tire. Avant de désépauler son arme, il ôtera ses doigts des queues de détente et s'assurera de la pérennité de la zone de sécurité, où il pourra manipuler son arme. Il suivra les réactions du gibier tiré.

- **Récupération du gibier**

Avant tout déplacement, le chasseur décharge son arme. Il se signale à ses compagnons de chasse avant de se diriger vers l'animal. Toutes précipitations, courses pour récupérer un gibier, surtout s'il est blessé, sont sources de réels dangers (perte du discernement).

Dans le cadre de la chasse au grand gibier en battue, aucun déplacement du poste n'est autorisé avant l'annonce de fin de traque.

Fiche technique n°9a : Préconisations relatives à la préparation de l'action de chasse devant soi

La chasse en plaine devant soi

➤ **Le déplacement**

Les déplacements, fusil en main, s'opèrent : canons dirigés vers le ciel, la main enserrant la crosse, tous les doigts placés derrière le pontet, ou, fusil cassé en avant. Il est préconisé d'ôter la bretelle.

➤ **Le chargement de l'arme**

L'arme est chargée uniquement en action de chasse. L'approvisionnement et le chargement de l'arme s'effectuent après vérification des canons, évaluation de l'environnement et définition d'une zone de sécurité (pour soi-même et pour autrui, en cas de départ intempestif du coup).

➤ **Le tir du gibier**

La zone de tir est sécurisée. La direction de fuite et la hauteur de vol du gibier est compatible avec un tir sans danger. L'animal est identifié « chassable ».

➤ **La rencontre**

Lors de la rencontre avec d'autres utilisateurs de la nature (chasseurs ou non-chasseurs), l'arme est tenue ouverte et déchargée ; les armes semi-automatiques sont présentées : culasse ouverte, bloquée en position arrière.

La chasse aux chiens devant soi en groupe

Il est nécessaire de bien localiser son ou ses partenaire(s) de chasse à tout moment. La progression dans le milieu forestier fermé présentant des risques importants de chute, l'approche du chien à l'arrêt doit s'opérer les doigts placés derrière le pontet. Il est préconisé d'ôter la bretelle.

➤ **Le chargement de l'arme**

L'arme est chargée uniquement en action de chasse. L'approvisionnement et le chargement de l'arme s'effectuent après vérification des canons, évaluation de l'environnement et définition d'une zone de sécurité (pour soi-même et pour autrui).

➤ **Le tir**

Le vol de l'oiseau peut être capricieux à travers une végétation d'arbres et l'attention est focalisée par les chiens à l'arrêt : la zone de tir doit être sécurisée. La direction de fuite du gibier doit être compatible avec un tir sans danger sur l'espèce bien identifiée. Même si le plomb utilisé est de faible diamètre, les dispositifs de dispersion et le milieu forestier entraînent des risques de ricochet à ne pas sous-estimer. Le tir est toujours précédé de l'identification préalable. Le tireur qui ramassera un gibier doit se signaler à ses voisins.

➤ **La rencontre**

Le chasseur doit rester attentif aux bruits et aux mouvements environnants. La rencontre avec un ramasseur de champignons n'est pas improbable. En dehors de l'action de chasse, et à fortiori en cas de rencontre, se déplacer avec l'arme tenue ouverte et déchargée. La réglementation interdit le tir en direction des habitations, ou au travers des chemins ouverts à la circulation, des emprises ferroviaires, etc.

➤ **Le tir**

L'arme épaulée, correctement positionnée sur ses appuis, le chasseur prend sa visée puis tire. Avant de désépauler son arme, il ôtera ses doigts des queues de détente et s'assurera de la pérennité de la zone de sécurité, où il pourra manipuler son arme. Il suivra les réactions du gibier tiré.

➤ **Récupération du gibier**

Avant tout déplacement, le chasseur décharge son arme. Il se signale à ses compagnons de chasse avant de se diriger vers l'animal. Toutes précipitations, courses pour récupérer un gibier, surtout s'il est blessé, sont sources de réels dangers (perte du discernement).

Dans le cadre de la chasse au grand gibier en battue, aucun déplacement du poste n'est autorisé avant l'annonce de fin de traque.

Action S1.4 : Recommandations relatives à la préparation de l'action de chasse à l'approche et à l'arc

Fiche technique n°9b : Recommandations relatives à l'action de chasse à l'approche et à l'arc

La chasse à l'approche et à l'affût au grand gibier

➤ **Le déplacement**

L'arme est déchargée et le stecher est désarmé aussi longtemps que l'on n'est pas en action de tir. Les positionnements tels que « lignes de crêtes » ou « fonds de talus » sont à proscrire car ils ne permettent pas le tir fichant.

➤ **Le chargement de l'arme**

L'approvisionnement et le chargement de l'arme s'effectuent après vérification des armes, évaluation de l'environnement et définition d'une zone de sécurité.

En milieu rocheux ou sur sol dur, le risque de ricochet doit être pris en compte. Le réglage des dispositifs de visée (lunette, point rouge) doit être parfaitement opérationnel.

➤ **Le tir du gibier**

L'identification est préalable à toute action de tir. L'appui utilisé doit être stable. Le tir doit être fichant.

L'environnement doit être apprécié dans sa totalité, préalablement, en restant attentif à « l'effet tunnel » induit par l'utilisation d'une lunette de tir.

La chasse à l'arc

➤ **Le déplacement**

Les flèches sont toujours transportées dans un carquois enfermant les lames de la pointe de chasse dans une protection. Lors du franchissement d'un obstacle, la flèche doit être systématiquement replacée dans son carquois.

➤ **Le tir du gibier**

Aucune flèche ne doit être tirée sans la certitude qu'elle ne présente aucun danger durant toute sa trajectoire jusqu'à son point d'arrêt définitif inclus. Le tir doit prendre en compte l'espace au-delà du point d'impact avec le gibier.

Fiche technique n°8c : Recommandations relatives à la chasse en battue au grand gibier

➤ **Préparer et aménager au préalable**

L'aménagement des territoires se caractérise par certaines actions qui vont servir à l'amélioration de l'organisation de la chasse. Exemples : délimitation des traques, mise en place et choix des postes (numérotation, matérialisation ...), installation de miradors (postes surélevés), matérialisation des angles de 30°, dégagement de(s) zone(s) de tir, sécurisation de la zone d'approche.

➤ **Le détenteur du droit de chasse, président et chef de battue doivent prendre connaissance des dispositions réglementaires spécifiques à la chasse en battue et figurant dans le carnet de battue :**

- Fiche consignes sécurité (Annexe 14)
- Fiche gestion d'un accident (Annexe 15)
- Fiche réaction du gibier à l'impact de la balle (Annexe 8)
- Fiche sonneries de battue (Annexe 16)
- Fiche schéma de tir (Annexe 17)

➤ **La préparation de la battue**

- Le rendez-vous de chasse

La consigne la plus simple et la plus efficace relative à la sécurité au rendez-vous de chasse est de conseiller à chacun de conserver son arme déchargée (non approvisionnée), sous étui ou dans une mallette à l'intérieur du coffre d'un véhicule fermé à clé. Si cette solution est impossible à mettre en œuvre, plusieurs précautions s'imposent :

- le chasseur contrôlera, avant de pénétrer dans le local, que son arme est déchargée ; pour ce faire, il choisira une zone où les manipulations pourront s'effectuer en toute sécurité.
- il pénétrera dans le rendez-vous fusil ouvert s'il s'agit d'une arme basculante, culasse en arrière s'il s'agit d'une arme semi-automatique, pour une carabine à verrou la culasse sera ôtée.
- l'arme sera disposée au râtelier, cassée ou culasse ouverte, suivant les mécanismes d'armement.
- les munitions seront déposées dans un endroit différent.

- Accueillir et informer

Dans le rond d'accueil des chasseurs, s'assurer de la présence de tous les participants (chasseurs et non-chasseurs). N'accepter aucune arme dans ce rond. Demander le silence et l'attention. Vérifier les permis de chasser et les assurances. Désigner éventuellement les chefs de ligne. Présenter les rabatteurs et nommer une ou plusieurs personne(s) pour le ferme. Rappeler les règles de courtoisie envers les non-chasseurs.

- Le rond – Description du déroulement de la chasse

Tous les chasseurs et non chasseurs devront être présents au rond sans arme. Le chef de battue fixera les lieux chassés, les animaux à tirer et la composition des groupes en fonction des modes de chasse. Il rappellera les consignes de sécurité (voir annexe).

Les personnes invitées se feront connaître afin que soient vérifiées la validité de leur permis de chasser et de leur assurance, ainsi que de leur autorisation de chasser accompagnées. L'invité fera l'objet d'une information particulière sur le déroulement de la chasse et le territoire.

- Les consignes liées à la présentation de la chasse et l'organisation de la journée

Déroulement de la journée : Plan de la traque, lignes de tir (nombre et numéro de postes), sens de la battue (déplacement des rabatteurs), chemins d'accès, localisation des postes spéciaux, précision sur les conditions de mise en place (archers, personnes handicapées ...) et la nature des animaux à prélever et enfin, lieu de rassemblement après la traque.

➤ **Le déplacement du piqueur ou rabatteur**

En cours de battue et dans la traque, le piqueur ou le rabatteur évolue l'arme déchargée et le stecher désarmé aussi longtemps qu'il n'est pas en action de tir. Tout positionnement dans la traque afin de couper la fuite du grand gibier « devant les postés » est à proscrire.

II. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES LIEES A LA PRATIQUE DE LA CHASSE

1) Dispositions réglementaires communes à la pratique de la chasse

Orientation S2 : Agir en faveur de la sécurité dans la pratique de la chasse

Action S2.1 : Veiller au respect des règles générales relatives à la pratique de la chasse

Fiche réglementaire n°17 : Dispositions générales relatives à la pratique de la chasse



Au travers du présent Schéma, il est fait obligation aux chasseurs, pour la pratique de la chasse dans le Gard, dans le cadre de la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, le respect des modalités réglementaires suivantes :

- Il est interdit de se placer en position de tir, d'être porteur d'une arme approvisionnée ou chargée, d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendant des propriétaires ou exploitants des voies ferrées. La chasse reste autorisée sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, du Département ou de l'Etat, sauf interdiction spécifique. Toute arme est considérée chargée dès lors qu'elle contient une ou des cartouches dans la ou les chambre(s) du canon et ou dans le chargeur ou le magasin.
- Il est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, carabine ou arc, le tir en direction et au-dessus :
 - des routes, chemins et voies ferrées,
 - des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
 - des stades, lieux de réunions publiques en général,
 - des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports ...),
 - des dispositifs agricoles d'irrigation (goutte à goutte ...) et autres installations agricoles (serres ...) ainsi que sur les arbres fruitiers.
- Est interdit le transport à bord d'un véhicule y compris les engins agricoles et les véhicules à deux roues, de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée hors étui ainsi que le transport de tout arc de chasse non débandé et placé hors étui.
- Est interdit, en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile et de tout aéronef.
- Est interdit l'utilisation d'un bateau à moteur fixe ou amovible ; de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre et pour la destruction à tir du ragondin et du rat musqué.
- Sont interdits le port et l'utilisation de chevrotines à l'exception des chasses collectives en battues au sanglier sur les territoires autorisés mentionnés dans l'Arrêté Préfectoral annuel d'ouverture.
- Est interdit le tir sans identification préalable.
- Le tir à balle ou à l'arc avec flèche munie d'une pointe de chasse est exclusivement autorisé pour la chasse du grand gibier, du Sanglier et du Renard lors des battues ou en tirs d'affût et d'approche et en période d'autorisations administratives des tirs d'été avec tir fichant toujours obligatoire.
- Est interdit le tir dans un angle inférieur à 30° vis-à-vis de toute personne (Annexe 4) et de toute(s) zone(s) présentant un danger potentiel (habitations, bâtiments, véhicules, animaux domestiques, voies de circulation...).
- Est interdit de se confondre dans une action de chasse en cours et/ou de se situer en opposition sur une ligne de tir ou un layon de tir dont les chasseurs postés sont déjà en place.
- Est interdit la pratique de la chasse sous l'emprise de stupéfiant ou d'alcool et être en situation d'état d'ébriété, dans la limite du taux d'alcool dans le sang qui est autorisée par la loi dans le cadre de la circulation routière (0,5 g/L soit un équivalent de 0,25 mg/litre d'air expiré) ou d'ivresse comme définie par la loi.
- Est interdit tout acte et tout comportement violent et menaçant sur un territoire de chasse ou dans un rendez-vous de chasse.
- Est interdit tout tir sur un animal ne figurant pas sur la liste des espèces classées gibier chassable.
- Est interdit tout tir du petit gibier au cours d'une battue grand gibier, exception faite du Renard.
- Est interdit tout tir sur des panneaux de signalisation et autres biens privés ou publics.

En cas d'incident, d'accident ou d'infraction au PGCA liés à la pratique de la chasse, le Président de société de chasse a l'obligation d'en rendre compte à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en contactant le service de permanence des agents de développement.



2) Dispositions réglementaires particulières au mode de chasse collectif : « Battue au grand gibier, sangliers, renards ou perdrix rouges »

Action S2.2 : Veiller au respect des règles particulières relatives à la chasse en battue

Fiche réglementaire n°18 : Dispositions particulières au mode de chasse collectif en battue au grand gibier ou renards



Est rendu obligatoire par le SDGC, le respect des modalités d'organisation de chasse en battue au grand gibier ou renards comme déclinées ci-après.

La chasse en battue est constituée par un acte de chasse collectif qui n'est autorisé qu'à partir d'un minimum de cinq (5) chasseurs. Une battue peut être constituée dans une même journée ou demi-journée d'une (ou plusieurs) traque(s) qui peut (ou peuvent) être organisée(s) en un même lieu de chasse ou dans des secteurs géographiques différents du territoire.

Le chef de battue est désigné nominativement par le Président de la société de chasse ou le détenteur du droit de chasse. Il a l'obligation de suivre préalablement le stage de formation chef de battue organisé au sein de l'Ecole de Chasse et de la Nature par la Fédération. Il est agréé à ce titre par la délivrance d'une attestation individuelle de participation. En l'absence du chef de battue titulaire, c'est le chef de battue suppléant qui assure le remplacement et assume la fonction et la responsabilité de l'organisation de la battue.

Le chef de battue doit obligatoirement tenir avec soin lors de chaque battue le carnet de battue en remplissant le feuillet qui est prévu à cet effet avec un stylo indélébile. Le carnet de battue est conservé par le Chef de battue ou son suppléant désigné sur le lieu de battue. Le carnet doit être accessible sur la zone chassée à tout contrôle. Une battue peut être composée de plusieurs traques dans une même demi-journée qui ne nécessite pas de devoir remplir plusieurs feuillets du dit-carnet. Lorsqu'il y a interruption de battue le temps du repas, le chef de battue doit obligatoirement compléter avant le départ de la battue un nouveau feuillet sur le carnet de battue.

L'organisation de la battue est déclinée de la façon suivante :

- Avant la battue

Sur le territoire de chasse, les postes doivent être identifiés, soit avec l'apposition d'un dispositif de pancartage avec numérotation soit avec un signalement au sol ou un aménagement de type mirador.

Avant le départ à la battue, le chef de battue doit mentionner sur le carnet de battue de manière fidèle et sincère, son nom et prénom en qualité de chef de battue, le ou les lieu(x) de chasse (si dans la même battue, l'organisation de traques sur des secteurs différents est envisagée) et la date. Il consigne la liste des participants après s'être assuré qu'ils soient en possession des documents de validité afférents à la pratique de la chasse.

Chaque participant est tenu de prendre connaissance, avant le départ de la battue, des règles élémentaires de sécurité qu'il devra respecter scrupuleusement et être à l'écoute des consignes de chasse qui lui seront données par le chef de battue ou un participant désigné par celui-ci. En cas de non-respect, d'incident ou d'accident, le chef de battue engage sa responsabilité individuelle et personnelle et s'expose aux poursuites civiles et pénales s'y rapportant.

Le chef de battue veille à ce que chaque participant signe personnellement le carnet de battue en face de son nom et dans la case prévue à cet effet. Par cette signature, le chasseur atteste sur l'honneur avoir pris connaissance des consignes de sécurité type (Annexe 10) et de chasse.



Tout chasseur non inscrit ou qui refuserait de signer le carnet de battue, de porter l'effet fluorescent de couleur orange ou d'appliquer les consignes de sécurité ou de chasse n'a pas le droit de participer à la battue. Il doit ainsi être immédiatement exclu à titre conservatoire de toute participation à la battue par le chef de battue. Ce dernier rendra compte sans délai de cet événement à son Président ou au Responsable de chasse.

Après information à la Fédération Départementale des Chasseurs, il mettra en œuvre à l'encontre de l'intéressé une procédure visant l'application d'une sanction disciplinaire interne. Pour les ACCA, il appartiendra au conseil d'administration de proposer au Président de la FDC30 qui prononce la sanction et la notifie à l'intéressé.

Durant tout le temps de la battue, tous les participants, chasseurs ou accompagnants qu'ils soient chef de battue titulaire ou suppléant, piqueurs/rabatteurs ou postés, devront être porteurs d'un gilet, d'une veste de signalisation ou d'un vêtement couvrant le haut du corps fluorescent de couleur orange.

Le chef de battue désigne les piqueurs/rabatteurs ; ces derniers devront être porteurs d'une corne, trompe ou pibole. Ils doivent utiliser ce moyen durant la traque afin de signaler le début de la battue ou de la traque et leur position, pousser le gibier et sonner la fin de battue ou la fin de traque.

Le chef de battue indique aux participants la zone de chasse et, à titre informatif si le territoire le permet, la durée envisagée de la chasse. S'il est décliné une fin de battue à partir d'un horaire fixe, ce dernier doit être clairement annoncé et scrupuleusement respecté par l'ensemble des participants. S'il est prévu un changement de zone de chasse en cours de battue qui nécessite un déplacement de tout ou partie des chasseurs postés, le chef de battue doit avant le départ de la battue donner les directives de changement de postes et les sens de traque qui devront s'opérer, de manière à ce que ce déplacement se fasse de façon organisé et sécurisé. Dans ce cas de figure, il désigne des chefs de lignes qui vont aider à améliorer l'organisation ou l'ordre de déplacement et de remplacement des participants.

Le chef de battue précise le plan de chasse à réaliser et rappelle qu'en cas de réalisation, le tireur doit immédiatement et par tous moyens signaler le prélèvement aux autres participants de la battue et en aucun cas déplacer le cervidé avant qu'il y ait eu apposition du dispositif de marquage.

Le chef de battue indique à chaque participant le poste précis qui lui est attribué. Il peut désigner, à son gré, des chefs de lignes chargés d'accompagner et d'encadrer les postés ; notamment dans l'hypothèse d'une non connaissance d'emplacement de poste ou en cas de doute sur sa localisation précise.

Le chef de battue ou un participant désigné par ses soins donnera les consignes de sécurité type (Annexe 10) qui peuvent être enregistrées et diffusées au moyen d'une bande annonce électronique ou radiophonique sonore :

- Il est strictement interdit de charger son arme avant d'arriver au poste. L'arme est déchargée au signal de fin de battue.

- Il est strictement interdit de tirer sans avoir identifié le gibier.
- Il est strictement interdit au chasseur de quitter son poste en cours de battue et de se déplacer sans avoir obtenu l'autorisation du chef de battue.

- Le chasseur posté doit être en position « ventre au bois » sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé.

- Les tirs fichants sont obligatoires.

- Les tirs sont réalisés dans le respect de l'angle de tir de 30° vis-à-vis de toute personne et de toute(s) zone(s) présentant un danger potentiel (habitations, bâtiments, véhicules, animaux domestiques, voies de circulation...).

- Le tir dans la traque et les tirs à une distance supérieure à 150 mètres sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé, sont absolument interdits.



Le chef de battue désignera les lieux d'emplacements et les chasseurs qui seront chargés de la pose des panneaux amovibles d'information de la battue en cours. Ces panneaux doivent être mis en place à l'entrée des voies d'accès principales à la zone chassée pour signaler la battue et en bordure de voies de circulation, de façon visible et de façon à alerter les usagers de l'organisation de la chasse. Leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire. La non pose d'un panneau de signalisation constitue une infraction qui est imputable au chasseur qui a été désigné par le chef de battue pour mettre en place le panneau.

Chaque chasseur posté devra rejoindre son poste avec son arme déchargée et désapprovisionnée. Arrivé à son poste, il doit se signaler à ses voisins directs par la voix et par le geste. Après avoir pris connaissance des emplacements des postés situés de part et d'autre, il a l'obligation de matérialiser son angle de tir de 30° afin de définir sa zone de tir.

- Pendant la battue

Les piqueurs/rabatteurs doivent faire usage de leur corne, trompe ou pibole pour indiquer le début de la battue ou de la traque et signaler l'évolution de la chasse. Ce dispositif peut être complété par tout autre moyen (appel verbal, téléphone, talkie-walkie, ...).

Au cours de la battue, si la chasse se dirige vers une direction problématique :

- En direction d'une voie de circulation :
Ceci présente un risque avéré de collision et une mise en danger des personnes ou des chiens, les piqueurs/rabatteurs peuvent alors couper la chasse. Pour gagner du temps, s'ils en ont possibilité, ils peuvent utiliser un véhicule pour se rendre sur les lieux afin de sécuriser la traversée, repousser la chasse ou rattraper les chiens. Arrivé sur la zone, le véhicule doit être stationné en activant les feux de détresse, le chasseur doit être porteur de l'effet fluorescent de couleur orange, il doit progresser à pied avec prudence en bordure de la route, s'il détient son arme celle-ci doit être obligatoirement déchargée et désapprovisionnée. Un participant de la battue qui est posté sur un secteur proche peut opérer et agir de la même manière s'il en a reçu l'ordre de son chef de battue avec information donnée aux piqueurs/rabatteurs.
- En direction d'un territoire de chasse voisin :
Seuls les piqueurs/rabatteurs peuvent couper la chasse et pour gagner du temps, s'ils en ont la possibilité, utiliser un véhicule pour se rendre sur les lieux afin de rattraper les chiens. Arrivés sur la zone, si une chasse en battue est déjà en place, les piqueurs/rabatteurs doivent observer les règles élémentaires qui s'imposent spécifiques à la sécurité et à la pratique de la chasse afin de ne pas commettre d'infraction pour un exercice de chasse sur terrain d'autrui ou du présent Schéma et observer un strict respect des usages relationnels convenus entre les territoires.

Un piqueur/rabatteur a le droit de relâcher, dans une enceinte traquée, des chiens qui ont été rattrapés à l'extérieur de la traque à condition qu'il ait pris soin d'informer le chef de battue et les autres piqueurs/rabatteurs de la reprise de son action de chasse et de s'être signalé par tous moyens (son de corne ou trompe ou pibole, appel verbal ou téléphonique, etc.) à l'arrivée de la ligne des chasseurs postés.

Si, au cours de la chasse, un participant est amené à devoir quitter la battue, pour une raison ou une cause majeure, ce dernier doit impérativement alerter le chef de battue et ses voisins de postes directs et agir dans son déplacement dans le strict respect des règles de sécurité. Dans l'hypothèse où ce participant se trouve être le chef de battue, ce dernier doit obligatoirement déléguer la responsabilité de l'organisation de la chasse à son suppléant et modifier le carnet de battue de ce changement forcé. En cas d'absence de suppléant, le chef de battue ordonne la fin de la battue.



Au cours de la battue, s'il y a changement de zone de chasse avec une nouvelle traque :

- Prévu avant le départ de la battue :

Il est rappelé qu'avant le départ, le chef de battue doit mentionner sur le carnet de battue le nom du ou des lieu(x) de chasse. Avant le déplacement, il doit y avoir signalement à tous les participants et par tous moyens de la fin de traque. Le déplacement s'opère suivant les directives données avant le départ de la battue et sous le contrôle des chefs de ligne, sans regroupement nécessaire des participants.

- Imprévu avec changement de secteur :

Avant le déplacement et après qu'il y ait eu signalement de fin de traque, le chef de battue ordonne le regroupement des participants. Une fois l'intégralité des participants regroupés, le chef de battue après avoir défini le secteur de chasse, complète le nom du lieu de chasse sur le carnet de battue, attribue les nouveaux postes et les nouvelles directives de chasse. Il permet le déplacement vers la zone de chasse concernée qui doit s'opérer suivant les directives d'organisation et de sécurité classiques comme énoncées avant le départ de la battue.

Lorsque tous les chasseurs participants ont regagné leurs nouveaux postes, pancarté/signalé la nouvelle zone de chasse et se trouvent bien en place pour reprendre la traque, avant qu'il soit procédé au « relâcher » des chiens, le début de battue doit être impérativement signalé.

Dans l'hypothèse de l'organisation de deux battues différentes sur un même secteur, les chefs de battue doivent se concerter afin que chaque chasseur posté occupe un emplacement qui respecte les conditions réglementaires de sécurité et de tir et ne présente aucun danger. Il est interdit de disposer un chasseur à un poste ou une ligne de chasseurs postés se trouvant être en opposition avec un autre chasseur ou une ligne de tir qui est déjà en place.

- Fin de la battue

Les piqueurs/rabatteurs doivent faire usage de leur corne, trompe ou pibole pour indiquer la fin de la battue ou de la traque. Dès ces sonneries, les participants ont l'obligation de décharger leurs armes. Le chef de battue, chefs de lignes, piqueurs/rabatteurs et chasseurs postés doivent obligatoirement se relayer l'information, mutuellement, par tous moyens (son de corne, trompe, pibole, appel verbal ou téléphonique, etc.), tant au niveau des lignes de tirs, que des voisins de postes. Les participants ne peuvent se déposter qu'après avoir déchargé leurs armes et que dans le strict respect des consignes données et l'ordre qui a été imposé avant le départ de la battue par le chef de battue et ou les chefs de lignes.

Lorsque la battue ou la traque est terminée, si les piqueurs n'ont pas récupéré tous les chiens, ils ont la charge de les attraper sans poursuivre l'action de chasse. Dans l'hypothèse où la meute colle à la voie du gibier chassé, met au ferme l'animal « blessé ou affaibli » et reste à son contact avec ténacité sur une longue durée, le piqueur après accord de son chef de battue, pourra aller servir l'animal afin de protéger les chiens. Dans ce cas, il incombera au piqueur qui aura été désigné d'intervenir seul avec une arme pour achever le gibier. Par précaution, les accompagnateurs éventuels ont le devoir de rester en retrait du ferme. Si celui-ci se situe en dehors du territoire de chasse, il appartiendra au chef de battue et au piqueur concerné de requérir, préalablement à l'intervention, le consentement du détenteur du droit de chasse concerné. S'il doit être fait usage de véhicule pour récupérer les chiens, une arme pourra être utilisée seulement pour mettre fin au ferme si l'animal est mortellement blessé.

A la fin de la battue, le chef de battue doit réaliser, en présence de l'ensemble des participants, un bilan de la chasse écoulée qui recense les animaux vus et les tirs opérés et mentionner sur le carnet de battue de manière fidèle et sincère les prélèvements réalisés.

À tout moment, le jour de la battue, le chef de battue doit être en mesure de pouvoir présenter, à toute réquisition ou en cas de contrôle, à l'autorité de police ou de gendarmerie ou aux agents commissionnés en matière de police de la chasse, le carnet de battue dûment complété.

En cas d'incident, d'accident ou d'infraction au plan de chasse, le chef de battue a l'obligation de rendre compte de l'évènement sans délai à son Président de société de chasse et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en contactant le service de permanence des agents de développement.

Fiche réglementaire n°18a : Dispositions particulières au mode de chasse collectif en battue au Sanglier faisant utilisation des chevrotines



En complément aux dispositions d'organisation et de sécurité énoncées à la fiche réglementaire N°18, dans le cadre de l'organisation de chasse en battues collectives aux Sangliers l'utilisation des chevrotines demeure interdite pour le tir des autres espèces gibier et la destruction des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts.

L'utilisation de la chevrotine demeure réservée aux chasseurs postés participants à la battue et dûment enregistrés sur le Carnet de Battues.

Les chasseurs utilisant la chevrotine ont l'obligation de déclarer au chef de battues et avant le départ de la battue l'emploi de la munition durant la chasse.

Le Chef de Battues a l'obligation de consigner sur la fiche annexée au carnet de battues les chasseurs postés utilisant les chevrotines et d'informer avant le départ de la battue l'emplacement des postes concernés par l'utilisation de chevrotines. Il rappellera aux participants les consignes particulières de sécurité se rapportant à l'emploi de la munition.

En milieu terrestre, le tir à chevrotines est strictement prohibé au-delà d'une distance de 15 mètres séparant le chasseur du Sanglier. Dans les zones humides, Si le tireur se trouve face à un plan d'eau cette portée est réduite à un tir à bout touchant.

L'utilisateur de chevrotine doit réaliser un tir fichant et dans un angle de tir qui ne saurait être inférieur à 30 ° vis-à-vis de toute(s) personne(s) et de toute(s) zone(s) présentant un danger potentiel (habitations, bâtiments, véhicules, animaux domestiques, voies de circulation...).

Par ailleurs, il doit veiller à respecter scrupuleusement les consignes particulières de sécurité se rapportant à l'emploi de la munition à savoir :

- Evaluer son environnement et identifier formellement avant le tir que le gibier est bien un Sanglier ;
- Ne pas tirer :
 - o Au « coup de bras », sans avoir visé préalablement le Sanglier et s'être assuré qu'il n'y ait pas de risque dans la zone de tir notamment par la présence d'un piqueur ou de chiens au contact direct du gibier chassé ;
 - o S'il y a un obstacle de type rocher, tronc, branche, piquets... entre le tireur et le Sanglier pour éviter les risques de ricochet et d'effet fronde qui peuvent se produire avec ce type de munition ;
 - o En position « assis » et sans avoir respecté les autres règles de sécurité qui s'imposent dans le cadre de la pratique de la chasse en battues vis-à-vis des chasseurs et des non chasseurs ;
 - o En situation de « ferme » ;
 - o Sur un plan d'eau pour éviter les risques de ricochets.

En fin de battue, les chasseurs ayant utilisés les chevrotines sont tenus de rendre compte au chef de battues du nombre de chevrotines tirées, du nombre de sanglier(s) prélevé(s), blessé(s) et manqué (s). Ces éléments sont consignés par le Chef de Battues sur un imprimé prévu à cet effet et fourni par la Fédération.

À tout moment, le jour de la battue, le chef de battue doit être en mesure de pouvoir présenter, à toute réquisition ou en cas de contrôle, à l'autorité de police ou de gendarmerie ou aux agents commissionnés en matière de police de la chasse, les fiches d'utilisation des chevrotines dûment complétées.

En cas d'incident, d'accident avec utilisation de la chevrotine ou d'infraction pour tir sur une autre espèce gibier que le Sanglier, le chef de battue a l'obligation de rendre compte de l'évènement sans délai à son Président de société de chasse et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en contactant le service de permanence des agents de développement.

Fiche réglementaire n°18b : Dispositions particulières au mode de chasse collectif en battue Perdrix rouge dans les grands Mas en Costières



En complément aux dispositions d'organisation et de sécurité énoncées à la fiche réglementaire N°18, dans le cadre de l'organisation de chasse en battues collectives Perdrix rouge dans les grands Mas en Costières, il est imposé ce qui suit :

- Seuls les prélèvements de l'espèce Perdrix rouge sont autorisés dans le respect des PMA fixés dans le PGCA.
- Tout chasseur qui ne sera pas inscrit sur le registre avant la battue ne pourra y participer.
- Tous les participants à la battue (chasseurs piqueurs ou rabatteurs ou postés ou accompagnateurs) doivent être porteurs obligatoirement d'un gilet et d'une casquette fluorescente de couleur orange.
- Chaque posté devra rejoindre son poste, se situer sur un même alignement et prendre connaissance des emplacements des voisins situés de part et d'autre.
- Il est strictement interdit de charger son arme avant d'arriver au poste et avant le signal de début de battue et l'arme est déchargée au signal de fin de battue.
- L'emploi de munitions dispersantes et le tir à hauteur d'homme et des palissages de vignes sont formellement interdits.
- Les piqueurs ou les rabatteurs désignés munis d'un gilet et d'une casquette fluorescente de couleur orange devront avancer en ligne et faire usage de leur trompe durant la battue et pour indiquer le commencement et la fin de battue. A chaque prélèvement la ligne s'arrête, le chasseur ayant tiré récupère le gibier et donne le feu vert pour redémarrer.
- Toute présence de travailleurs dans les cultures ou d'autres usagers de la nature sur la zone de chasse doit être signalée par tous moyens pendant la battue.
- Il est interdit le transport à bord d'un véhicule à moteur de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée sous étui. Toute arme est considérée chargée dès lors qu'elle contient une ou des cartouches dans la chambre du canon ou dans le chargeur ou le magasin.
- Il est interdit, pour toute personne se trouvant à portée, le tir en direction et au-dessus des mas et habitations, routes, chemins et voies ferrées, des lignes électriques et téléphoniques, des stades et lieux publics et des arbres fruitiers. De plus, il est interdit de tirer en direction des dispositifs d'irrigation au sol et aériens.
- Il est strictement interdit de tirer sur une autre espèce que la Perdrix rouge et sans avoir identifié le gibier.
- Il est strictement interdit de tirer les Perdrix rouges au sol en respect du PGCA et des risques de ricochets.
- Il est interdit de tirer dans un angle inférieur à 30° vis-à-vis de toute personne et de toute(s) zone(s) présentant un danger potentiel (habitations, bâtiments, véhicules, animaux domestiques, voies de circulation, vergers, ...).
- Il est strictement interdit au chasseur de quitter son poste en cours de battue et de se déplacer sans avoir obtenu l'autorisation du Président ou du chef de battue.
- En cas d'oiseau blessé ou de doute sur l'efficacité du tir, ne pas vérifier cela avant le signal de fin de battue.
- La pose de panneaux amovibles pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire sur les principaux chemins et voies d'accès publics.
- Tout accident, tout incident grave est signalé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard dans les délais les plus brefs.

3) Dispositions réglementaires particulières au mode de chasse individuel : « Affût et approche au grand gibier »

Action S2.3 : Veiller au respect des règles particulières spécifiques à la pratique de la chasse individuelle

Fiche réglementaire n°19 : Dispositions particulières au mode de chasse individuel « Affût et approche au grand gibier »



La chasse à l'approche consiste à un chasseur individuel de rechercher en solitaire, sans chien, en silence, un gibier afin de l'approcher et de pouvoir le tirer dans les meilleures conditions. Dans un souci d'efficacité, elle doit être le moins dérangeante possible pour les animaux. Un chasseur qui pratique l'approche peut être accompagné dans sa quête par un non chasseur ou un guide de chasse sans arme.

La chasse à l'affût consiste à un chasseur individuel d'attendre en solitaire, sans chien, en silence, l'arrivée d'un gibier afin de l'observer et de pouvoir le tirer dans les meilleures conditions. Dans un souci d'efficacité, elle doit être le moins dérangeante possible pour les animaux. Un chasseur qui pratique l'affût peut être accompagné dans son affût par un non chasseur ou un guide de chasse sans arme. La chasse à l'affût se pratique sur un mirador ou à partir de poste fixe construit de la main de l'homme ou naturel permettant d'assurer un tir fichant obligatoire et une identification précise de l'animal chassé.

Dans le cadre de la mise en œuvre des tirs d'affût et d'approche notamment en période de printemps ou d'été en zones de plaines agricoles pour protéger des éventuels dégâts causés aux cultures par les Sangliers ou les plantations forestières par les Chevreuils, il est fait obligation :

- Au bénéficiaire d'autorisation administrative de tirs d'été Sanglier ou de bracelet Chevreuil :
De remettre à chaque tireur désigné avec la copie de l'imprimé administratif d'autorisation de tir ou le dispositif de marquage, un rappel des consignes de sécurité type communiquées par la Fédération et par écrit, un calendrier de chasse définissant de façon précise le temps de chasse dévolu et le secteur géographique déterminé du lieu de réalisation des tirs permettant d'assurer ainsi qu'aucun tireur ne se croise au même moment sur le dit territoire. Ces documents sont remis contre une signature du tireur qui atteste avoir reçu les documents et s'engage à respecter les directives données et les règles de sécurité prévues dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Les tirs doivent être réalisés à une distance maximale de 100 mètres des cultures agricoles et prairies en période de tirs d'été pour le Sanglier.
- Au tireur :
 - De respecter avec la plus grande rigueur les directives d'organisation de chasse qui lui ont été données par le gestionnaire de chasse.
 - De porter un gilet ou un vêtement couvrant le haut du corps ou une veste de signalisation fluorescent de couleur orange.
 - D'accepter d'être accompagné que si l'accompagnateur porte un gilet ou un vêtement couvrant le haut du corps ou une veste de signalisation fluorescent de couleur orange et reste en permanence à son côté et se positionne derrière lui.
 - Obligation pour rejoindre sa zone de chasse et son poste de tir, ou pour en revenir, lorsqu'il fait nuit, de faire usage d'un dispositif d'éclairage au moyen d'une lampe torche. L'arme doit être déchargée et désapprovisionnée et le stecher est désarmé aussi longtemps qu'il n'est pas en action de tir. Pour la chasse à l'arc, les flèches sont toujours transportées dans un carquois enfermant les lames de la pointe de chasse dans une protection.
 - De réaliser un tir à balle ou à l'arc avec flèche munie d'une pointe de chasse.
 - De ne pas tirer sans avoir formellement identifié l'animal.
 - De réaliser obligatoirement un tir fichant et dans des conditions de sécurité optimale en faisant preuve d'une extrême vigilance notamment en période de printemps et d'été, en raison de l'intensité de l'activité agricole au moment des récoltes et de la sur fréquentation humaine qui existe en raison du tourisme.

4) Dispositions réglementaires particulières au mode de chasse individuel : « Petit gibier »

Action S2.4 : Veiller au respect des règles particulières spécifiques à la pratique de la chasse individuelle au petit gibier

Fiche réglementaire n°20 : Dispositions particulières au mode de chasse individuel : « Petit gibier »



Tout chasseur a l'obligation de présenter au détenteur du droit de chasse ou à son représentant, préalablement à la délivrance d'une carte de membre, d'actionnaire ou d'invité, son permis de chasser, sa validation et son attestation d'assurance Responsabilité Civile chasse individuelle pour la campagne cynégétique considérée.

Dans le cadre de la pratique de la chasse du petit gibier y compris pour la chasse de la Bécasse des bois, des migrateurs terrestres et du gibier d'eau en billebaude (cul levé), dans les bois, les vignes, la plaine ou en bordure des cours d'eau, le port de la casquette ou d'un couvre-chef fluorescent de couleur orange est rendu obligatoire pour le chasseur et pour toute personne qui l'accompagne.

Pour la chasse des migrateurs terrestres et du gibier d'eau à poste fixé matérialisé de main d'homme, le port de la casquette ou d'un couvre-chef fluorescent de couleur orange demeure facultatif dans l'affût. En revanche, tout déplacement réalisé par le chasseur et pour toute personne qui l'accompagne en dehors de son poste, y compris dans le cadre de la recherche du gibier, oblige à porter une casquette ou un couvre-chef fluorescent de couleur orange ou encore un vêtement couvrant le haut du corps de couleur orange fluorescent.

Pour la chasse du gibier d'eau, à la botte, dans les marais et étangs non asséchés, le port de la casquette ou d'un couvre-chef fluorescent de couleur orange demeure facultatif.

Le chasseur individuel qui chasse seul le petit gibier avec chien peut être amené à débusquer exceptionnellement un sanglier. Le tir sur cette espèce demeure alors autorisé à condition :

- que cette situation revête un caractère fortuit
- que le chasseur soit porteur d'un permis de chasser dûment validé avec la cotisation fédérale grand gibier ou une validation Nationale
- que le chasseur procède au tir de l'animal à balle ou à l'aide d'une flèche munie d'une pointe de chasse en respectant les règles élémentaires de sécurité et les contraintes réglementaires liées à la gestion de l'espèce et à l'organisation de la chasse prévues dans le SDGC ; notamment en rapport à l'obligation de réaliser un tir fichant et en dehors de toute zone, ou de direction, présentant un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Les chasseurs de petit gibier qui viendraient à chasser, ou à se retrouver sur le terrain, en groupe de deux (2) à quatre (4) personnes voire plus, n'ont pas le droit de tirer le sanglier et les autres espèces de grand gibier et ce, quelles que soient les conditions ou situations de chasse.

5) Recensement des accidents et incidents de chasse, des obstructions à la pratique de la chasse et d'atteinte aux installations de chasse.

Action S2.5 : Assurer le recensement des accidents et des incidents survenus dans le cadre de la pratique de la chasse, d'obstruction à des actes de chasse et d'atteinte aux installations de chasse

Action S2.6 : Informer le service Département de l'OFB et la FNC sur les accidents et incidents survenus au cours de parties de chasse, les obstructions à la pratique de la chasse et les atteintes faites aux installations de chasse

III. VEILLE SANITAIRE

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en collaboration avec l'ensemble des sociétés de chasse agit de façon continue en faveur de la sécurité publique par une veille sanitaire rigoureuse appliquée selon le protocole national du réseau SAGIR. Les objectifs dans ce domaine se déclinent de la façon suivante :

Orientation S3 : Prévenir des risques sanitaires auprès des collectivités, sociétés, chasseurs et consommateurs

Action S3.1 : Prévenir tout risque sanitaire au travers de la diffusion d'information

Par le biais de rédaction d'articles ou de plaquettes dans la revue Fédérale, sur le site web de la Fédération ou de circulaires à destination des gestionnaires de territoires et les piégeurs agréés.

Action S3.2 : Agir dans le cadre de la consommation du gibier par la diffusion de préconisations sanitaires adaptées à destination des consommateurs et des professionnels des métiers de bouche et l'offre de service proposant l'achat à tarif préférentiel de sacs de venaison où sont préimprimées les recommandations sanitaires.

Action S3.3 : Promouvoir, au sein des sociétés de chasse, l'acquisition d'équipements et effets permettant de prévenir des risques sanitaires

Ces équipements permettront de prévenir les risques inhérents à la manipulation de la venaison d'animaux ou bien lors du dépeçage ou de la découpe des carcasses.

Action S3.4 : Conseiller les chasseurs et les acteurs locaux dans le cadre de la gestion des déchets issus de la venaison par le respect des recommandations et des bonnes pratiques qui s'imposent dans leur traitement

Action S3.5 : Maintenir un partenariat avec le Laboratoire Départemental du Gard afin de permettre aux gestionnaires de chasse et chasseurs de développer dans le cadre de la sécurité alimentaire les actions d'analyses sanitaires sur le gibier et en particulier au niveau de la recherche de trichines sur la venaison de sanglier

Orientation S4 : Améliorer le suivi des risques sanitaires

Action S4.1 : Réaliser dans le cadre du réseau SAGIR un suivi sanitaire sur les mortalités suspectes à des fins d'analyses

Coordonner la mise en œuvre notamment à l'échelle des zones humides des actions préventives liées aux risques sanitaires, l'influenza aviaire ou de la maladie de WESTNILES, avec l'application du protocole du réseau SAGIR. Sensibiliser les sociétés de chasse et les chasseurs sur l'intérêt de signaler les mortalités suspectes à des fins d'analyses.

Action S4.2 : Mettre en place des suivis spécifiques et ponctuels de la faune sauvage lors de l'apparition de maladies infectieuses

Action S4.3 : Renforcer la veille sanitaire sur les espèces régulables par la pratique du piégeage et valoriser le rôle assumé par les piégeurs dans le cadre de la sécurité et dans l'intérêt de la santé publique

Action S4.4 : Développer des programmes de suivi sanitaire sur le gibier d'élevage et d'importation

Action S4.5 : Promouvoir auprès des détenteurs d'appelants l'application des mesures sanitaires imposées au niveau de la surveillance des appelants gibier d'eau au regard des risques liés à l'influenza aviaire ou de la maladie de WESTNILES

Action S4.6 : Promouvoir auprès des détenteurs de droits de chasse gestionnaires des espaces clos aux mesures de quarantaine, des précautions prises en matière de prévention de la diffusion des dangers sanitaires entre les animaux non domestiques, les animaux domestiques et l'homme et de biosécurité ainsi que les mesures relatives à l'élimination des déchets et sous-produits animaux mises en œuvre



IV. ACTION DE VEILLE SUR LES COMPORTEMENTS DANS LA PRATIQUE DE L'ACTIVITE

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard a créé un service d'agents de développement qui sont commissionnés et compétents pour agir dans le cadre de la prévention du braconnage et la surveillance particulière au sein des territoires de chasse adhérents ayant souscrits un contrat de service.

En outre, par la loi, ils sont chargés de veiller au respect du SDGC au sein de tous les territoires de chasse et des chasseurs du Département. A ce titre, ils apportent un service de formation et d'information sur la sécurité auprès des responsables de sociétés de chasse, chefs de battues et chasseurs individuels et procèdent à des actions de vérification au sein des territoires dans l'application des modalités réglementaires prévues par le SDGC.

Orientation S5 : Poursuivre, au sein des territoires de chasse, la mission de veille et de vérification d'application des modalités réglementaires sur la sécurité qui sont prévues par le SDGC

Action S5.1 : Assister, conseiller et aider les présidents des sociétés de chasse, responsables, Gardes chasse particuliers et autres chefs de battue en cas de dysfonctionnement et dans l'application des mesures de sécurité et des modalités d'organisation de chasse imposées par le SDGC

Action S5.2 : Rendre compte aux autorités judiciaires et administratives, par l'établissement de comptes rendus rédactionnels, des faits produits et des informations recueillies inhérents à des actions de chasse illicites et à caractères dangereux, des mauvais comportements, des incidents, des accidents ou des actes commis ayant été de nature à porter atteinte à l'intérêt des personnes ou des biens

Action S5.3 : Inciter à l'insertion, dans les règlements intérieurs et statuts des adhérents territoriaux, des dispositions disciplinaires spécifiques aux attitudes de mauvaises conduites vis-à-vis des propriétaires ou des autres usagers de la nature



V. DISPOSITIF MIS EN PLACE EN FAVEUR DE LA COEXISTENCE DE L'ACTIVITE CHASSE AVEC LES AUTRES ACTIVITES NATURE ET DANS LE CADRE DU PARTAGE DE L'ESPACE

Dans le cadre du partage de l'espace, de l'amélioration des comportements, de la sécurité et de la prévention des risques et au-delà des dispositifs mis en place ci-après par le SDGC, l'ensemble des utilisateurs de la nature (chasseurs et non chasseurs) doivent veiller dans la pratique de leurs activités à suivre certaines règles de conduites.

Orientation S6 : Encourager les bonnes conduites entre chasseurs et autres usagers des territoires

Action S6.1 : Inciter l'ensemble des utilisateurs de la nature à faire preuve de civisme, de politesse et de respect mutuel en conformité avec la charte Gardoise des activités pratiquées en pleine nature (cf. Fiche technique n°4)

Action S6.2 : Encourager toutes initiatives tendant à améliorer les relations entre chasseurs et non chasseurs et à favoriser la compréhension dans le cadre de l'exercice de l'activité chasse, au travers d'invitations ou par le partage du tableau de chasse et de la venaison

Action S6.3 : Encourager les initiatives de concertation entre les chasseurs et les autres usagers de la nature notamment dans le cadre de la préparation à l'organisation en nature des manifestations pédestres, cyclistes ou sportives

Action S6.4 : Agir en faveur du respect de la propriété privée et au respect du propriétaire, de ses ayants droits ou des animaux domestiques et encourager les règles de la plus grande courtoisie à leurs égards (attacher les chiens pour éviter la perturbation des animaux domestiques, respecter et refermer les clôtures ou portails, respecter les pistes et chemins privés ...) afin d'assurer le respect des limites de la propriété privée, des chemins d'accès et des récoltes

Action S6.5 : Sensibiliser l'ensemble des utilisateurs de la nature sur l'intérêt d'éviter de se confondre volontairement au milieu d'une action de chasse et de prendre soin de se signaler par tout moyen, notamment par la voix ou par des sifflements, à l'approche d'un chien en action de chasse ou lorsque la visibilité en nature est rendue difficile par les fourrés, le temps ou la lumière du jour

Action S6.6 : Inciter les déclarants, plaignants, témoins ou victimes d'acte de violence ou de conflits, à rendre compte à la Fédération Départementale des Chasseurs des actions anti-chasse, d'entraves à l'action de chasse ou au piégeage, des comportements dangereux ou non respectueux des personnes ou des biens

Action S6.7 : Participer à la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires dans sa compétence pour favoriser le développement maîtrisé des sports de nature

Orientation S7 : Promouvoir les actions en faveur de la gestion des activités nature

Action S7.1 : Favoriser la mise en place d'aires de stationnement de véhicules des ayants droits en nature, avec l'accord du propriétaire de la parcelle concernée

Action S7.2 : Promouvoir la mise en place dans les communes d'une information à destination du public sur le calendrier et les périodes de chasse

VI. DISPOSITIONS LIEES A LA PREVENTION DES COLLISIONS ROUTIERES ET FERROVIAIRES AVEC LE GIBIER

Suivant les secteurs du Département, le réseau routier Gardois se trouve être plus ou moins accidentogène avec la grande faune. Le rôle de la Fédération dans ce domaine est de contribuer à apporter aux gestionnaires d'infrastructures routières (Etat, Conseil Départemental du Gard, Autoroutes du Sud de la France, communes) des informations et des conseils servant à prévenir les collisions routières.

Orientation S8 : Contribuer à la prévention contre les collisions routières avec le gibier

Action S8.1 : Poursuivre la mise en place du protocole expérimental d'installation de dispositifs d'effarouchement

- Poursuivre la mission fédérale entreprise dans le cadre du suivi du protocole expérimental conduit sur la RD 999, mis en place au travers de l'installation des dispositifs d'effarouchement de type « réflecteurs » ;
- Dresser un bilan de cette opération permettant à la fois de mesurer dans le temps sa capacité d'action et son degré d'efficacité.

Action S8.2 : Maintenir la collaboration entre les services de la Fédération et les gestionnaires des réseaux routiers afin d'améliorer l'identification des zones sensibles

Cette identification sera notamment réalisée par la mise en place de fiches enquêtes à destination des sociétés de chasse et ou des prestataires de service d'assistance et de secours routiers.

Action S8.3 : Maintenir la réalisation par les services de la Fédération d'études d'impact sur les projets d'aménagements routiers

Ces études d'impact ont pour objectif de travailler à la conception d'ouvrages destinés à aménager le passage du gibier ou la pose de dispositifs de sécurisation ou la pose de signalétique et autre dispositif de protection par pose de grillages.

Action S8.4 : Veiller à assurer sur les communes traversées par l'Autoroute ou le Train à Grande Vitesse le relais continu de l'information et du renseignement au gestionnaire du réseau sur l'existence des dégradations apparaissant sur les clôtures de protection



PARTIE IV : ORIENTATIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT ET A LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

I. AMELIORER LA PRISE EN COMPTE DES ACTIVITES CYNEGETIQUES DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENTS DES TERRITOIRES

Orientation RE1 : Contribuer à l'évaluation des projets d'aménagements des territoires sur les activités cynégétiques

Action RE1.1 : Accompagner les porteurs de projets dans la prise en compte des activités cynégétiques dans le cadre de la procédure d'étude d'impacts des projets

Action RE1.2 : Accompagner les sociétés de chasse auprès des porteurs de projets d'aménagements des territoires

Action RE1.3 : Contribuer aux réflexions pour tenter de réduire l'impact des aménagements sur les espèces chassables, les habitats et la biodiversité

II. AMELIORER LES CONNAISSANCES DES ESPECE SOUMISES A LA GESTION ADAPTATIVE

Orientation RE2 : Contribuer à l'acquisition de connaissances des espèces soumises à la gestion adaptative

III. IMPLIQUER LES CHASSEURS DANS LA GESTION DES ESPACES ET DES ESPECES PROTEGEES

Orientation RE3.1 : Assurer la représentation des activités cynégétiques dans les différents comités de pilotage

Action RE3.1.1 : Participer à la rédaction des documents d'objectifs

Action RE3.1.2 : Veiller à maintenir le dialogue entre les différentes instances de gestion dans le cadre de la mise en place de réglementation spécifique au sein d'espaces protégés

Orientation RE3.2 : Valoriser les espaces acquis et gérés par les acteurs cynégétiques

Action RE3.2.1 : Assurer la gestion environnementale des sites acquis par la FDC par l'application des plans de gestion en cours

Action RE3.2.2 : Recenser les espaces acquis par les chasseurs à l'échelle du Département et les encourager à mettre en place une gestion durable de ces espaces

Action RE3.2.3 : Participer aux réflexions menées à l'échelle régionale et nationale sur la gestion des acquis par les acteurs cynégétiques

Orientation RE3.3 : Agir en faveur des espèces protégées

Action RE3.3.1. : Développer des projets en faveur de la préservation des espèces protégées

Action RE3.3.2 : Contribuer à la préservation d'espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action

Action RE3.3.3 : Impliquer la FD30 aux actions et réflexions menées par le réseau Loup à l'échelle Départementale et être force de proposition et d'appui technique en matière de tirs de protection et de défense des troupeaux

Action RE3.3.4 : Sensibiliser les chasseurs à la connaissance des espèces protégées



IV. AMELIORER LA QUALITE DES HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE

Orientation RE4.1 : Contribuer à la gestion et à l'aménagement des habitats et des continuités écologiques

Action RE4.1.1 : Promouvoir l'implantation et le maintien de couverts faunistiques au sein des territoires par l'intermédiaire du contrat CIFF proposé aux chasseurs, collectivités, agriculteurs ou particuliers

Action RE4.1.2 : Promouvoir l'implantation et le maintien de haies au sein des territoires par l'intermédiaire du contrat CIFF-haies proposé aux chasseurs, collectivités, agriculteurs ou particuliers

Action RE4.1.3 : Contribuer au recensement et à la restauration de milieux humides

V. DEVELOPPER L'EXPERTISE ENVIRONNEMENTALE

Orientation RE5.1 : Placer la FÉDÉRATION en conformité avec son objet social comme acteur de l'expertise environnementale

Action RE5.1.1 : Agir dans le domaine de l'expertise environnementale afin de concourir à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et de la protection et de la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats

Action RE5.1.2 : Prendre en considération dans le cadre de l'expertise écologique les enjeux patrimoniaux et périmètres environnementaux, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et l'évaluation de la distinction au sein de ces espaces des zones de réserves et des zones de non chasse

Action RE5.1.3 : Dans le cadre de cette expertise écologique indiquer aux gestionnaires et propriétaires les besoins d'information s'imposant en matière de sensibilisation à la préservation de la biodiversité, la prévention braconnage, la lutte contre les incivilités au moyen d'une signalétique adaptée à destination des chasseurs et du public

VI. VALORISATION DES PRATIQUES CYNEGETIQUES DURABLES ET RESPONSABLES

Orientation RE6.1 : Encourager et valoriser les initiatives des sociétés de chasse en faveur d'une chasse durable, responsable et gestionnaire à différentes échelles

Action RE6.1.1 : Promouvoir le Trophée Chasse durable qui vise à récompenser une société de chasse engagée pour représenter le Département du Gard à l'échelle de l'Occitanie

Action RE6.1.2 : Promouvoir le Concours Roland Gouernet qui vise à récompenser à l'échelle du Département les sociétés de chasse dans le cadre de leur engagement en faveur de la préservation de la petite faune de plaine et de la biodiversité

Action RE6.1.3 : Promouvoir les opérations de nettoyage de la nature avec les autres usagers et collectivités au sein des territoires sous l'égide de l'opération nationale « J'aime la nature propre »

Orientation RE6.2 : Contribuer à la gestion des déchets de cartouche issus de la chasse Action RE6.2.1 : Sensibiliser les chasseurs du Département à ne pas laisser leurs cartouches sur les lieux de chasse et à procéder à leur dépôt sur le lieu de collecte Départemental

Fiche règlementaire n°21 : Dispositions spécifiques au ramassage des cartouches usagers



Dans le cadre du respect de la propriété et de la préservation de l'environnement, il est fait obligation aux chasseurs de procéder au ramassage de leurs cartouches usagers.

Action RE6.2.2 : Poursuivre à partir du projet régional « Chasse à la cartouche » le plan d'action Départemental fixant les modalités de collecte et de gestion du ramassage et autre recyclage des étuis et douilles.



VII. ÉDUCATION ET SENSIBILISATION A L'ENVIRONNEMENT

Orientation RE7.1 : Promouvoir et développer les actions du Pôle Pédagogique Natura'jeunes

Action RE7.1.1 : Développer et réaliser des animations en faveur des scolaires

Action RE7.1.2 : Développer et réaliser des animations en faveur du grand public

VIII. VALORISATION DE LA VENAISON

A l'échelon national, la loi sur le Développement des Territoires Ruraux du 23 Février 2005 permet désormais la commercialisation de la viande de gibier par les sociétés de chasse et autorise le transport et la vente toute l'année pour les espèces de mammifères ainsi que pour les espèces d'oiseaux sur base d'une liste fixée par arrêté ministériel. Les règlements européens du « Paquet Hygiène » fixent les obligations sanitaires à respecter pour la commercialisation de denrées animales et d'origine animale.

Le Règlement CE n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, rend aujourd'hui obligatoire la réalisation d'un examen initial du gibier sauvage par les chasseurs ayant reçu une formation spécifique.

Dans ce contexte, et face au constat que la majorité du gibier consommé en France est importé de pays comme la Hongrie, l'Argentine ou la Nouvelle-Zélande, la Fédération Nationale des Chasseurs a initié des expertises sur la mise en place de filières de commercialisation de la venaison en France. Ces études, menées par des docteurs vétérinaires spécialistes du secteur, mettent en évidence l'intérêt de filières générant des revenus complémentaires pour des acteurs socio-économiques ruraux agriculteurs, bouchers, charcutiers ou traiteurs déjà en activité. La marque « Gibier de chasse - Chasseurs de France » a vu le jour, déposée par la FNC, il existe désormais une amorce de filière professionnelle de viande de gibier de chasse français. Cependant, cette initiative reste à déployer en Occitanie.

Orientation RE8 : Soutenir les initiatives privées locales et pérennes de valorisation de la venaison

Action RE8.1 : Promouvoir les actions de création de filières locales de valorisation de la venaison du Gard

Participer à des initiatives caritatives (aides alimentaires ...) ou promotionnelles avec des professionnels des métiers de bouche agréés par la Chambre des métiers.

Dans le cadre de la gestion des déchets issus de la venaison de grand gibier, la FÉDÉRATION participe à l'action conduite par la FNC et la FRCO visant à promouvoir les bonnes pratiques de traitement au sein des territoires de chasse à partir de l'expérimentation menée au niveau de l'enfouissement des déchets par fosse bâtie ou fosse enterrée.

Orientation RE9 : Contribuer à la gestion des déchets de la venaison

Action RE9.1 : Continuer à collaborer au suivi des fosses expérimentales déjà mises en place sous le contrôle de la FNC et de la FRCO

Action RE9.2 : Promouvoir les bonnes pratiques en matière de traitement des déchets de venaison par la diffusion de plaquettes d'information



natura'jeunes
éducation à l'environnement



PRINCIPAUX SIGLES UTILISÉS

AC3G : Association des Chasseurs de Grand Gibier du Gard
ACCA : Association de Chasse Communale Agréée
AGRS : Association Gardoise de Recherche au Sang
ANCGG : Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier
ARGGB : Association de Recherche du Grand Gibier Blessé
CDCFS : Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
CDJA : Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs
CNB : Club National des Bécassiers
CRPF : Centre Régional de la Propriété Forestière
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DFCI : Défense de la Forêt Contre les Incendies
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
FDCG – FÉDÉRATION : Fédération Départementale des Chasseurs du Gard
FDSEA : Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
FNC : Fédération Nationale des Chasseurs
FNPPR : Fédération Nationale de la Propriété Privée Rurale
FRCO : Fédération Régionale des Chasseurs de l'Occitanie
GEOC : Groupe d'Experts sur les Oiseaux et leur Chasse
GIC : Groupement d'Intérêt Cynégétique
ISNEA : Institut Scientifique Nord Est Atlantique
OFB : Office Français de la Biodiversité
ONF : Office National des Forêts
PGCA : Plan de Gestion Cynégétique Approuvé
PMA : Prélèvement Maximum Autorisé
PNC : Parc National des Cévennes
SAGIR : Surveiller les maladies de la faune sauvage pour AGIR
SDGC : Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
UNUCR : Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge

CREDITS PHOTOGRAPHIQUES

Fédération Départementale des Chasseurs du Gard
Fédération Nationale des Chasseurs

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre juridique – Textes Législatifs et Réglementaires.....	124
Annexe 2 : Règlement intérieur de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard	129
Annexe 3 : Cadre juridique – Décret Parc National des Cévennes.....	132
Annexe 4 : Délimitation géographique Zone du Parc National des Cévennes.....	135
Annexe 5 : Périmètres des Unités de Gestion Grand Gibier	136
Annexe 6 : Périmètres des Unités de Gestion Petit Gibier.....	137
Annexe 7 : Carte Sous-commissions Plan de chasse et Plan de gestion	138
Annexe 9 : Charte de qualité	141
Annexe 10 : Fiche de traçabilité	142
Annexe 11 : Protocole dégâts.....	143
Annexe 12 : Schéma de pose d'une clôture électrique.....	144
Annexe 13 : Contrat de Prêt de matériel Fédération	145
Annexe 14 : Consignes de sécurité.....	149
Annexe 16 : Sonneries de battue	151
Annexe 17 : Schéma d'angle de tir de 30°	152
Annexe 18 : Consignes de sécurité spécifiques à l'utilisation des chevrotines.....	153
Annexe 19 : Consignes spécifique à l'organisation de chasses de la Perdrix rouge en battue	154

Annexe 1 : Cadre juridique – Textes Législatifs et Réglementaires

Cadre juridique du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Code de l'Environnement

Partie législative

Livre IV : Patrimoine naturel

Titre II : Chasse

Chapitre Ier : Organisation de la chasse

Section 4 : Fédérations Départementales des chasseurs

Article L421-5

Les associations dénommées fédérations Départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique Départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents.

Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, de formation, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires, du public et des chasseurs et, le cas échéant, des Gardes-chasse particuliers. Elles exercent, pour la gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées, les missions qui leur sont confiées par la section 1 du chapitre II du présent titre et coordonnent l'action de ces associations. Elles mènent des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité.

Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les Articles L. 426-1 et L. 426-5.

Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma Départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'Article L. 425-1.

Elles conduisent également des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Elles conduisent des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou apportent un soutien financier à leur réalisation. A cette fin, elles contribuent financièrement au fonds mentionné à l'Article L. 421-14, pour un montant fixé par voie réglementaire et qui ne peut être inférieur à 5 € par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année.

Dans l'exercice des missions qui leur sont attribuées par le présent code, les fédérations Départementales des chasseurs collectent ou produisent des données pour le compte du ministre chargé de l'environnement. Ces données sont transmises gratuitement à l'Office français de la biodiversité à sa demande et sans délai.

Elles collectent les données de prélèvements mentionnées à l'Article L. 425-18.

Elles assurent la validation du permis de chasser ainsi que la délivrance des autorisations de chasser accompagné et apportent leur concours à l'organisation des examens du permis de chasser.

Elles contribuent, à la demande du préfet, à l'exécution des arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de prélèvement. Elles agissent dans ce cadre en collaboration avec leurs adhérents.

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations.

Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma Départemental de gestion cynégétique sur tous les territoires où celui-ci est applicable. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire.

Section 1 : Schémas Départementaux de gestion cynégétique

Article L425-1

Un schéma Départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque Département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelables. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. Il est élaboré par la fédération Départementale ou interDépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'Article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de

l'équilibre sylvo-cynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'Article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'Article L. 122-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission Départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'Article L. 420-1 et les dispositions de l'Article L. 425-4 du présent code.

Article L425-2

Parmi les dispositions du schéma Départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'Article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- 6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Article L425-3

Le schéma Départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du Département.

Article L425-3-1

Les infractions aux dispositions du schéma Départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Section 2 : Equilibre agro-sylvo-cynégétique

Article L425-4

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'Article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'Article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux Articles L. 112-1, L. 121-1 à L. 121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'Article L. 122-1 du même code.

Article L425-5

I. - L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma Départemental de gestion cynégétique.

Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit. Le schéma Départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales.

II. - L'agrainage et l'affouragement sont interdits dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, sauf exceptions inscrites dans le schéma Départemental de gestion cynégétique dans les cas et les conditions prévus par décret. Dans les espaces clos permettant le passage des animaux non domestiques, les conditions d'agrainage et d'affouragement sont celles prévues au I.

Article L425-5-1

Lorsque le détenteur du droit de chasse d'un territoire ne procède pas ou ne fait pas procéder à la régulation des espèces présentes sur son fonds et qui causent des dégâts de gibier, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'Article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'Article L. 421-5.

Lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est fortement perturbé autour de ce territoire, le représentant de l'Etat dans le Département, sur proposition de la fédération Départementale ou interDépartementale des chasseurs ou de la chambre Départementale ou interDépartementale d'agriculture, après avis de la commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, peut notifier à ce détenteur du droit de chasse un nombre d'animaux à prélever dans un délai donné servant de référence à la mise en œuvre de la responsabilité financière mentionnée au premier alinéa.

Section 3 : Plan de chasse

Article L425-6

Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'Article L. 122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

Pour le grand gibier, il est fixé après consultation des représentants des intérêts agricoles et forestiers pour une période qui peut être de trois ans et révisable annuellement ; il est fixé pour une année pour le petit gibier.

Pour assurer un équilibre agricole, sylvicole et cynégétique, le plan de chasse est appliqué sur tout le territoire national pour certaines espèces de gibier dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'il s'agit du sanglier, le plan de chasse est mis en œuvre après avis des fédérations Départementales ou interDépartementales des chasseurs.

Article L425-7

Toute personne détenant le droit de chasse sur un territoire et qui désire obtenir un plan de chasse individuel doit en faire la demande. Toutefois, lorsque le contrat de location ou de mise à disposition gratuite du droit de chasse le prévoit expressément, la demande est faite par le propriétaire ou son mandataire.

Lorsque le titulaire du droit de chasse n'est pas le propriétaire du territoire pour lequel la demande est présentée et que ce dernier ne loue pas son droit de chasse, le titulaire du droit de chasse informe de sa demande de plan de chasse individuel le ou les propriétaires du territoire ou leurs mandataires qui le souhaitent. Ces derniers peuvent alors faire connaître leur désaccord éventuel et formuler leur propre demande de plan de chasse.

Les propriétaires mentionnés au précédent alinéa peuvent recourir aux dispositions de l'Article L. 332-5 du nouveau code forestier.

Article L425-8

Le plan de chasse, qui prend en compte les orientations du schéma Départemental de gestion cynégétique, est mis en œuvre après avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, de l'association Départementale des communes forestières et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière par le président de la fédération Départementale des chasseurs. Dans les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les organisations représentatives des communes sont également consultées avant la mise en œuvre du plan de chasse. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être fixé un nouveau plan de chasse se substituant au plan de chasse en cours. En Corse, ce plan est établi et mis en œuvre par la collectivité territoriale de Corse.

Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le représentant de l'Etat dans le Département fixe, après avis de la commission Départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du Département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge. Pour déterminer le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever, le représentant de l'Etat dans le Département prend notamment en compte les dégâts causés par le gibier dans le Département.

Le représentant de l'Etat dans le Département, après avoir recueilli les observations du président de la fédération, modifie les plans de chasse individuels qui le nécessitent dans l'un des cas suivants :

1° Une défaillance grave dans la prise en compte par le plan de chasse mentionné à l'Article L. 425-6 des orientations du schéma Départemental de gestion cynégétique ;

2° Une augmentation importante des dégâts de gibier lorsqu'il est établi qu'elle résulte de prélèvements insuffisants. A cette fin, le président de la fédération Départementale transmet chaque année au représentant de l'Etat dans le Département un rapport sur les dégâts de gibier dans son Département.

Article L425-9

Le transport, par le titulaire d'un permis de chasser valide, d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalités pendant la période où la chasse est ouverte.

Article L425-11

Lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'Article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'Article L. 421-5.

Il en est de même pour les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'Article L. 422-10 et qui n'ont pas procédé sur leur fonds à la régulation des espèces de grand gibier.

Article L425-12

Lorsque l'équilibre sylvo-cynégétique, défini dans le programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'Article L. 122-1 du code forestier, est fortement perturbé sur un territoire forestier géré conformément à l'un des documents de gestion visés aux Articles L122-1 à L122-3 et L122-6 du nouveau code forestier, le bénéficiaire du droit de chasse qui n'a pas prélevé le nombre minimum d'animaux lui ayant été attribué au titre du plan de chasse est tenu de verser au propriétaire, qui n'est pas titulaire du droit de chasse ou qui ne le loue pas, et qui en fait la demande circonstanciée :

-soit le montant de tout ou partie des dépenses de protection indispensables qu'il a engagées pour assurer la pérennité des peuplements ;

-soit, si le peuplement forestier a été endommagé de façon significative par une espèce de grand gibier soumise à un plan de chasse, une indemnité forfaitaire dont le montant à l'hectare est fixé par arrêté préfectoral pris après avis de la commission Départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, dans le respect d'un barème interministériel défini conjointement par les ministres chargés de la chasse et de la forêt.

Article L425-13

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section.

Section 4 : Prélèvement maximal autorisé

Article L425-14

Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, le ministre peut, sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs et après avis de l'Office français de la biodiversité, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné.

Dans les mêmes conditions, le préfet peut, sur proposition de la fédération Départementale ou interDépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné.

Ces dispositions prennent en compte les orientations du schéma Départemental de gestion cynégétique.

Section 5 : Plan de gestion cynégétique

Article L425-15

Sur proposition de la fédération Départementale ou interDépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.

Partie réglementaire

Livre IV : Patrimoine naturel

Titre II : Chasse

Chapitre V : Gestion

Section 1 : Schéma Départemental de gestion cynégétique

Article R425-1

Le schéma Départemental de gestion cynégétique ne peut fixer des consignes de tir sélectif qui remettraient en cause l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment pour la chasse du sanglier.

Le schéma Départemental de gestion cynégétique fixe les conditions de recours aux opérations d'agraining dissuasives conformément à l'Article L. 425-5.

Ces opérations respectent les conditions suivantes :

1° La personne qui souhaite les mettre en œuvre communique leur localisation et les modalités de suivi et, le cas échéant, les modifications qu'elle y apporte ultérieurement, à la fédération Départementale des chasseurs, qui peut s'y opposer ;

2° L'agraining est linéaire et dispersé, sauf exception prévue par le schéma Départemental de gestion cynégétique ;

3° La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine ;

4° L'agraining a lieu au plus deux jours fixes par semaine ;

5° L'agraining est suspendu du 15 Février au 31 Mars, sauf exception prévue par le schéma Départemental de gestion cynégétique prise conformément à la proposition de la commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Le projet de schéma Départemental de gestion cynégétique est adressé, pour avis, aux organes de gestion des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux en tant qu'il les concerne.

Ce schéma et l'arrêté préfectoral qui l'approuve sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article D425-1-A

En application du II de l'Article L. 425-5, le schéma Départemental de gestion cynégétique peut permettre le recours à l'agraining et à l'affouragement dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, dans les seuls cas suivants :

a) En cas d'exercice au sein de l'espace clos d'une activité agricole définie à l'Article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

b) Dans le cadre d'un protocole scientifique validé par un organisme technique, scientifique ou de recherche ;

c) Dans le cadre de la pratique du tir sur place d'appâtage, conformément à la réglementation applicable ;

d) En cas de situation climatique ou sanitaire nécessitant un affouragement exceptionnel visant le bien-être des animaux présents dans l'enclos.

Le plan de gestion annuel de l'espace clos prévu à l'Article L. 424-3 du Code de l'Environnement décrit les mises en pratique de l'agraining ou de l'affouragement en mentionnant le ou les motifs dérogatoires associés dans le respect du schéma Départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Paragraphe 4 : Schéma Départemental de gestion cynégétique

Article R428-17-1

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de contrevenir aux prescriptions du schéma Départemental de gestion cynégétique relatives :

1° A l'agraining et à l'affouragement ;

2° A la chasse à tir du gibier d'eau à l'agraining ;

3° Aux lâchers de gibiers ;

4° A la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

Article R428-17-1-1

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de pratiquer le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire.

Annexe 2 : Règlement intérieur de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en vigueur au 01 juillet 2025

REGLEMENT INTERIEUR **DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE** **DES CHASSEURS DU GARD**

Adopté par les Assemblées Générales du 6 Janvier 2004, du 15 Avril 2012, du 9 Avril 2017, du 27 février 2018, du 22 avril 2018, du 28 avril 2019, du 31 mars 2021 et du 16 avril 2023.

Article 1^{er} :

Conformément aux modalités définies à l'alinéa 128 de l'Article 11 des statuts, un titulaire du permis de chasser, adhérent à ce titre à la fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

Article 2

En application de l'article L 426-5 du Code de l'Environnement :

1° Sur les Unités de Gestion justifiant d'une ou plusieurs communes enregistrant, un montant total de dégâts causés aux récoltes par le grand gibier, la Fédération pourra procéder à la mise en place d'une contribution financière territoriale.

Cette contribution financière territoriale est calculée à partir du montant des indemnités comptables allouées par la FDC 30 au titre de la saison cynégétique écoulée, soustraction faite des dégâts occasionnés par des animaux qui proviendraient de zones non chassées.

Elle peut être répartie à l'échelle de chaque détenteur de droit de chasse, au prorata des surfaces de chasse déclarées en bois taillis ou en friches détenues et référencée comme tel au cadastre et ou du nombre de chasseurs pratiquants dans les territoires de chasse concernés.

Elle peut avoir une aire de répartition géographique qui évolue en fonction de la localisation des dégâts, de la configuration des territoires et du potentiel de provenance des animaux, soit à partir de la limite administrative d'une commune, d'une zone géographique de référence ou de l'unité de gestion.

En fonction des efforts cynégétiques accomplis par le ou les adhérents concernés et de la cession ou pas des droits de chasse des agriculteurs concernés, le conseil d'administration de la Fédération déterminera le montant du coefficient de responsabilisation qui devra être appliqué.

$\text{Contribution territoriale} = \frac{\text{Montant indemnisation} \times \text{Surface de chasse déclarée}}{\text{Surface totale de référence}} \times \text{Coefficient FDC}$

La Contribution Territoriale Financière appliquée aux détenteurs de droits de chasse présents au sein des communes enregistrant des dégâts de sangliers importants et répétés est calculée avec un coefficient de responsabilité financière directe à hauteur :

La 1^{ère} année de 15 %, la 2^{ème} année de 30 %, la 3^{ème} année de 40 %, la 4^{ème} année de 66.67 % et plus.

Sur proposition du Conseil d'Administration le coefficient de responsabilité financière peut être porté à 100 % notamment en cas de non application du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé.

La contribution financière territoriale est calculée, au titre de la campagne cynégétique en cours, au prorata du nombre de chasseurs de grand gibier qui ont bénéficié d'un droit de chasser, à quelque titre que ce soit, sur le territoire de l'une des communes de la liste susvisée. Ce calcul sera effectué au regard de la valeur du prix du timbre fédéral en vigueur dans le département du Gard ainsi que du timbre grand gibier de ce département.

Au terme de la campagne de chasse, c'est-à-dire après la date de clôture générale de la chasse dans le département du Gard, la Fédération départementale des chasseurs du Gard demandera aux territoires de chasse concernés de remplir un imprimé de déclaration de tous les chasseurs visés à l'alinéa précédent.

Avant le 31 juillet de la saison cynégétique suivante, le service dégâts de la Fédération procédera à la facturation de la contribution territoriale au détenteur de droits de chasse concerné. La Fédération transmettra la facture correspondante, en faisant mention du détail du décompte établi, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception ».

A réception, l'intéressé disposera d'un délai de 30 jours, pour s'acquitter par tout moyen de sa convenance du montant facturé.

En cas de contestation, il appartiendra à ce dernier de motiver sa décision, laquelle fera l'objet d'un examen par le Conseil d'Administration de la Fédération.

2° La fédération fixe annuellement le montant de la participation des territoires de chasse au financement des charges comptables rattachées à la prévention et à l'indemnisation des dégâts agricoles causés par le grand gibier. Cette participation peut être modulée et répartie en fonction des territoires de chasse ou des unités de gestion, du nombre de chasseurs ou des surfaces déclarées. La fédération appelle son versement avec la cotisation annuelle.

Article 3 :

Conformément aux modalités définies à l'alinéa 134 de l'Article 11 des statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à main levée. En cas de doute, il est procédé à un dénombrement à partir des cartes d'entrée et de vote, par le moyen « assis et levé » des participants. Sur demande du Conseil certaines résolutions peuvent être prises par l'Assemblée Générale à bulletins secrets.

Article 4 :

Les stages de formation proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs sont dispensés gratuitement aux chasseurs ayant validé leur permis de chasser auprès du service du Guichet Unique de la FDC30 et demeurent payant pour les autres chasseurs. Annuellement le Conseil d'administration fixe le montant des frais de stage. Celui-ci peut varier en fonction de la nature du stage et sa durée. Les frais de stage doivent être acquittés par le stagiaire au secrétariat de la Fédération lors du dépôt de la fiche d'inscription et de demande de participation au stage.

Article 5 :

La commission sécurité à la chasse comme prévu à l'article L. 424-15 du Code de l'Environnement est composée par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

La commission sécurité à la chasse peut également entendre toute personne extérieure dont l'audition serait de nature à éclairer ses délibérations. Celle-ci dispose d'une voix consultative.

La commission sécurité à la chasse émet un avis consultatif au Président sur l'élaboration des règles de sécurité à la chasse figurant dans le schéma départemental de gestion cynégétique, la formation, la prévention des accidents, les opérations de contrôle et la répression des auteurs d'infractions. Elle émet un avis dans le cadre des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des chasseurs ayant enfreint des règles de sécurité lorsqu'il s'agit d'ACCA.

Article 6 :

Lorsqu'il est fait obstacle à la réunion de l'assemblée générale en présence des membres de la Fédération, pour des raisons d'urgence sanitaire ou autre, le conseil d'administration peut, sur proposition du président, mettre en œuvre un mode de consultation des adhérents par correspondance ou par voie électronique.

Les questions faisant l'objet du vote et les éléments utiles aux adhérents pour participer à cette consultation devront leur être adressées par la Fédération au moins 1 mois avant l'échéance du vote.

La date du dépouillement et les modalités de publication des résultats devront être précisées.

Les opérations de dépouillement des résultats sont assurées par un prestataire spécialisé assisté par les personnels de la Fédération, sous contrôle d'un huissier.

Dans l'hypothèse d'un vote par correspondance, le bulletin de vote devra être ainsi adressé accompagné d'une enveloppe opaque et d'une carte d'émargement séparée. L'enveloppe d'envoi à utiliser pour renvoyer ces documents sera préaffranchie et elle devra être signée au dos par l'adhérent.

Dans l'hypothèse d'une consultation en ligne, il conviendra que la Fédération mette à disposition de ses adhérents un site internet dédié avec une connexion possible grâce à un identifiant personnel.

La Fédération adressera à cette fin une notice précisant toutes les instructions à respecter par les adhérents pour se connecter, voter et valider leur vote.

Article 7 :

En application des articles L 421-8, L 423-1, L 423-13, L 425-3, L 425-15 et L 426-5 du Code de l'Environnement et de l'Arrêté Préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la Chasse et l'application des Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés dans le département du Gard et l'Arrêté Préfectoral d'attribution des Plans de chasse, tout titulaire de droits de chasse (associations, individuels locataires ou propriétaires) bénéficiaire d'un plan de gestion cynégétique et ou d'un plan de chasse est tenu d'adhérer à la Fédération Départementale des Chasseurs.

L'adhésion territoriale à la Fédération départementale des chasseurs s'étend sur la période correspondante à la campagne cynégétique (du 01 juillet « n » au 30 juin « n+1 »). Toute demande d'adhésion territoriale doit être déposée auprès du secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs et doit être accompagnée des pièces administratives justificatives d'identification qui sont requises (voir au verso). Elle doit être formalisée par le titulaire du droit de chasse (Président locataire ou propriétaire) avant le 10 mars (*). Pendant le délai d'instruction, le secrétariat de la Fédération procédera au contrôle des pièces produites et à l'expertise des droits de chasse déclarés.

Dans ce cadre, elle consultera pour avis les adhérents territoriaux déjà déclarés sur la commune concernée afin de s'assurer que les baux de chasse portés par le demandeur sont bien libres de droit (**) en matière de pratique de chasse et de gestion cynégétique, à la date de prise d'effet de l'adhésion. Il établira également une cartographie qui fera apparaître les droits de chasse déclarés à l'échelle de la commune concernée et la surface qui est d'un seul tenant. Si celle-ci vient répondre aux critères réglementaires requis par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, elle donnera capacité au demandeur de pouvoir bénéficier de la délivrance d'un carnet de battues au grand gibier. Tout dossier incomplet sera systématiquement retourné à son demandeur.

Les décisions qui sont prises par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont notifiées au demandeur avec le bulletin d'adhésion au plus tard le 31 mai (*) (**), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques.

Le bulletin d'adhésion devra être signé et retourné sans délai au Secrétariat de la FDC30, accompagné des règlements correspondants à la cotisation territoriale à laquelle se rajoute le montant du contrat de service si l'option facultative est retenue et à la participation financière aux territoires.

(*) Ce délai ne s'applique pas dans le cadre d'une mise en conformité déclarative qui fait suite à un défaut de déclaration dument constaté par les agents de développement de la Fédération ou d'une modification de gestion cynégétique du fond depuis une Zone de Non Chasse en Territoire de Chasse.

(**) Si au cours de l'instruction, la Fédération départementale des chasseurs était destinataire d'une opposition motivée visant à remettre en question la validité de tout ou partie des droits de chasse déclarés, celle-ci proposera aux parties (propriétaire, bailleur, locataire et preneur) d'agir en conciliation dans le cadre d'une médiation ou de saisir le juge du Tribunal Judiciaire ou du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux (si le bail de chasse est lié à un bail à ferme agricole) afin de trancher le litige. Dans l'attente d'une décision de conciliation ou de justice, la Fédération se réserve le droit d'écarter à titre conservatoire la propriété et la surface faisant l'objet du litige. Toute fausse déclaration entraînera le rejet systématique de la demande d'adhésion territoriale de la part de la Fédération Départementale des Chasseurs.

(***) Veille de la date d'ouverture de la chasse du sanglier et du chevreuil dans le département.

Nîmes, le 16 avril 2023

Le Trésorier,
B. PAGES



Le Secrétaire,
N. CAUSSE



Le Président,
G. BAGNOL



Annexe 3 : Cadre juridique – Décret Parc National des Cévennes

Extrait Décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 Avril 2006

Article 9

I. — La réglementation particulière de la chasse dans le Parc national des Cévennes assure dans le cœur du parc un équilibre agro-sylvo-cynégétique, au sens de l'Article L. 425-4 du Code de l'Environnement. Les objectifs qui traduisent cet équilibre agro-sylvo-cynégétique sont déterminés par la charte du parc, laquelle définit également les mesures générales permettant de les atteindre.

II. — Les espèces dont la chasse, autorisée par la réglementation nationale, est permise dans le cœur du parc figurent sur une liste établie par la charte. Le conseil d'administration du parc détermine chaque année, compte tenu notamment des évolutions des effectifs de ces espèces et des équilibres qui existent entre elles, celles qui ne peuvent être chassées au cours de la campagne et pour les autres, en tant que de besoin, des objectifs et mesures de gestion propres à chacune. Les espèces qui ne peuvent être chassées mais sont susceptibles d'être affectées par l'exercice de la chasse sur leur site de reproduction et qu'il importe de conserver sont identifiées par la charte. Le conseil d'administration détermine chaque année celles de ces espèces qui nécessitent des mesures de conservation particulières et définit ces mesures ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

III. — Les secteurs de chasse sont délimités par la charte. Peuvent se voir reconnaître la qualité de territoires de chasse aménagés, par le conseil d'administration, les territoires soumis à un plan de gestion cynégétique et répondant à des conditions garantissant la qualité de leur gestion définie par la charte, adaptées le cas échéant à leurs caractéristiques. La surface de ces territoires ne peut excéder 13 % de celle du cœur du parc. Toutefois, la surface des territoires classés pour la première fois dans le cœur du parc national par le présent décret auxquels est reconnue cette qualité est exclue du calcul de cette limite. Des zones de tranquillité de la faune sauvage, représentant au moins 16 % de la surface du cœur du parc, sont délimitées par la charte. Dans ces zones, des plans de chasse ne peuvent être fixés que lorsqu'ils s'avèrent nécessaires au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et à la préservation des espèces végétales ou des habitats naturels caractéristiques du parc, et dans cette seule mesure. Ils sont décidés après avis du conseil scientifique du parc, de l'association cynégétique du parc national, des commissions Départementales de la chasse et de la faune sauvage, des représentants des territoires de chasse aménagés et de l'Office national des forêts. Leur exécution peut être soumise à des prescriptions destinées à garantir la vocation de ces zones.

IV. — Les modes de chasse, autorisés par la réglementation nationale, qui sont permis dans le parc sont définis par la charte du parc. La période de chasse, qui doit être fixée entre les dates légales d'ouverture et de fermeture mentionnées aux Articles R. 424-7 et R. 424-8 du Code de l'Environnement, est fixée chaque année par le conseil d'administration, à l'exception des périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau. Le conseil d'administration détermine également chaque année les jours où la chasse peut être pratiquée. Les mesures de limitation des prélèvements de gibier par la fixation du nombre de pièces et du nombre de journées individuelles de chasse autorisées pour certaines espèces sont arrêtées par le conseil d'administration. Sans préjudice des dispositions de l'Article 6, le directeur de l'établissement public peut organiser des tirs d'élimination avec le concours des chasseurs admis à chasser en application des dispositions du V et, en tant que de besoin, avec des agents publics.

V. — Sont admis à chasser sur le territoire du cœur du parc :

- 1° Les résidents permanents dans les communes ayant une partie de leur territoire compris dans le cœur du parc ;
- 2° Les propriétaires de plus de 10 hectares dans le cœur du parc, qui peuvent se voir attribuer un nombre de permissions de chasser calculé en fonction de la superficie possédée et selon des seuils fixés par la charte ;
- 3° Les descendants en ligne directe à la première génération des personnes mentionnées aux 1° et 2° et leurs conjoints ;
- 4° Les titulaires du permis de chasser n'appartenant à aucune des catégories mentionnées aux 1° à 3°, dans une proportion fixée par la charte et comprise entre 10 % et 50 % du nombre total des chasseurs des catégories précitées.

La qualité de résident permanent au sens du 1° est reconnue à toute personne qui justifie être à la fois inscrite sur les listes électorales et assujettie à la taxe d'habitation dans une commune ayant une partie de son territoire dans le cœur.

Le directeur de l'établissement public du parc établit et tient à jour la liste des personnes admises à chasser au titre des 1° à 3°.

Il détermine en conséquence, pour chaque campagne de chasse, le nombre des personnes admises à chasser au titre du 4° et en arrête la liste sur proposition de l'association cynégétique, des représentants des territoires de chasse aménagés et des propriétaires titulaires de plusieurs permissions de chasser en application du 2°.

VI. — L'association cynégétique du parc national des Cévennes, dont les statuts et le règlement intérieur sont approuvés par le ministre chargé de la protection de la nature, et les représentants des territoires de chasse aménagés sont chargés de mettre en œuvre les plans de chasse ou de gestion cynégétique, dans le respect des droits des propriétaires, avec l'accord de l'Office national des forêts lorsque les plans concernent les forêts et terrains dont l'Article L. 121-2 du code forestier confie à cet établissement la gestion et l'équipement.

Ils assurent notamment la répartition entre les chasseurs, par secteurs de chasse, des contingents de pièces de gibier dont le prélèvement est autorisé et le nombre de journées individuelles de chasse autorisées.

Ils proposent toute mesure de gestion cynégétique au conseil d'administration du parc.

ANNEXE LISTE DES LIEUX-DITS, HABITÉS ET NON HABITÉS AVEC VOIE D'ACCÈS ET VOLUMES VISIBLES, MENTIONNÉS

AUX 16° ET 17° DU II DE L'ARTICLE 7 ET AUX ARTICLES 20 ET 21.

Dans le Département du Gard

Sur la commune d'Alzon :

Lieu-dit La Goutte ;
Lieu-dit Cazebonne.

Sur la commune d'Arphy :

Lieu-dit La baraque de Ribaud ;
Lieu-dit Montals.

Sur la commune d'Aumessas :

Lieu-dit Les Molières Basses ;
Lieu-dit Les Molières Hautes ;
Lieu-dit Le Crouzet ;
Lieu-dit Aiguebelle ;
Lieu-dit Montlouvières ;
Lieu-dit Barauber.

Sur la commune de Bréau-Salagosse :

Lieu-dit Ginestous.

Sur la commune de Dourbies :

Lieu-dit La baraque de Pialot ;
Lieu-dit La Borie du Pont ;
Lieu-dit Le Boulou ;
Lieu-dit Le Châlet du Boulou (l'Adrech) ;
Lieu-dit La Grandesc haute ;
Lieu-dit Les Pises ;
Lieu-dit Los Paros ;
Lieu-dit Lubac et Lurette ;
Lieu-dit Les Trois Ponts ;
Lieu-dit Prat long ;
Lieu-dit Pradals ;
Lieu-dit Pueylong ;
Lieu-dit Les Laupies (maison du berger).

Sur la commune de Génolhac :

Lieu-dit Tourevès ;
Lieu-dit Granavel ;
Lieu-dit Couret.

Sur la commune de Concoules :

Lieu-dit Perce Neige.

Sur la commune de Lanuéjols (du Gard) :

Lieu-dit Le Roquet ;
Lieu-dit Les Goutines ;
Lieu-dit centrale électrique de Villemagne ;
Lieu-dit La Foux.

Sur la commune de Saint-Sauveur-Camprieu :

Lieu-dit La Baraque Vieille ;
Lieu-dit Saint-Sauveur des Pourcils ;
Lieu-dit Clap Loubal ;
Lieu-dit Le Plan des Châtaigniers ;

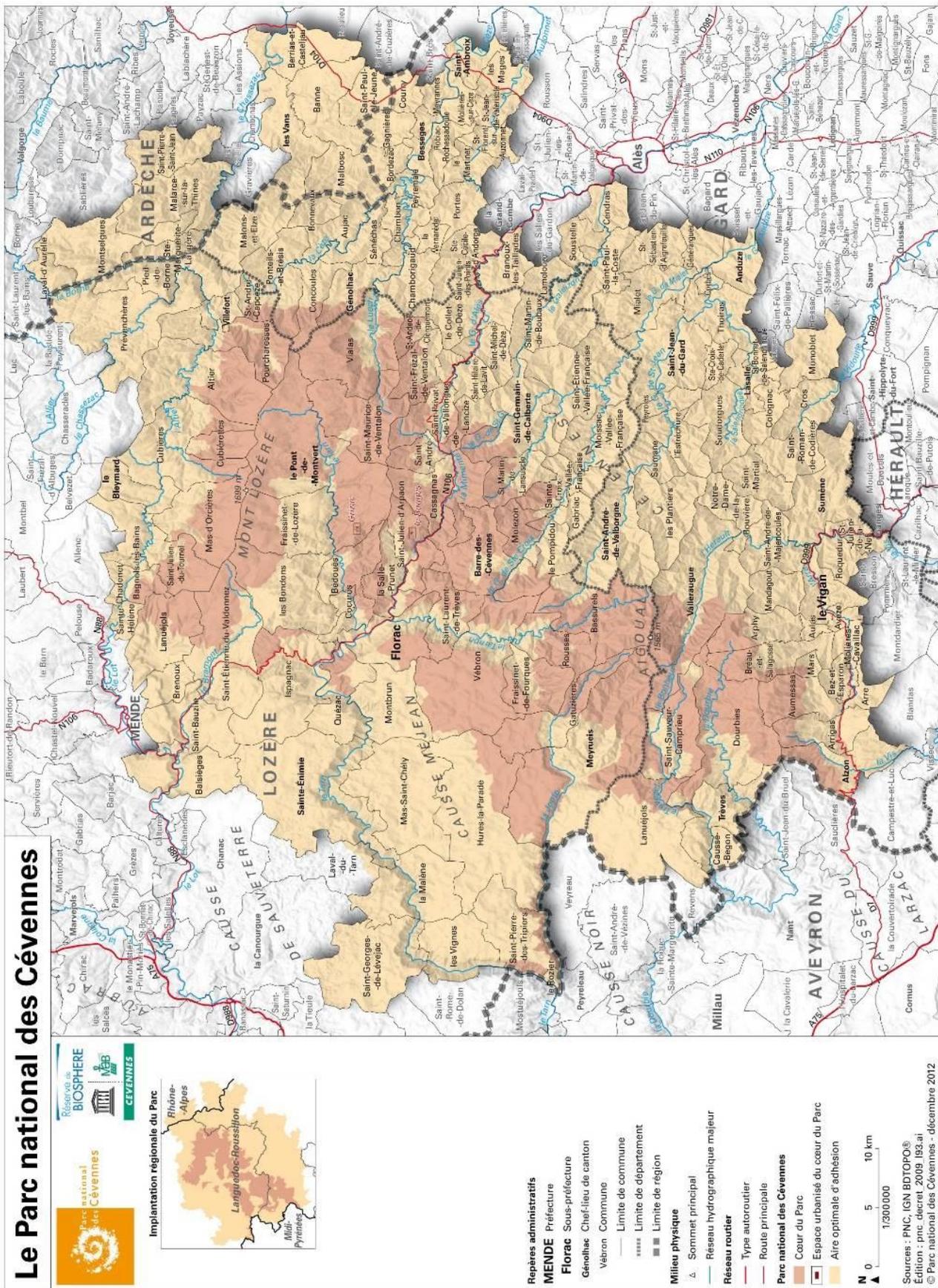
Sur la commune de Valleraugues :

Lieu-dit Col Serreyrède ;
Lieu-dit Sommet de l'Aigoual ;
Lieu-dit L'ermitage ;
Lieu-dit Prat Peyrot ;

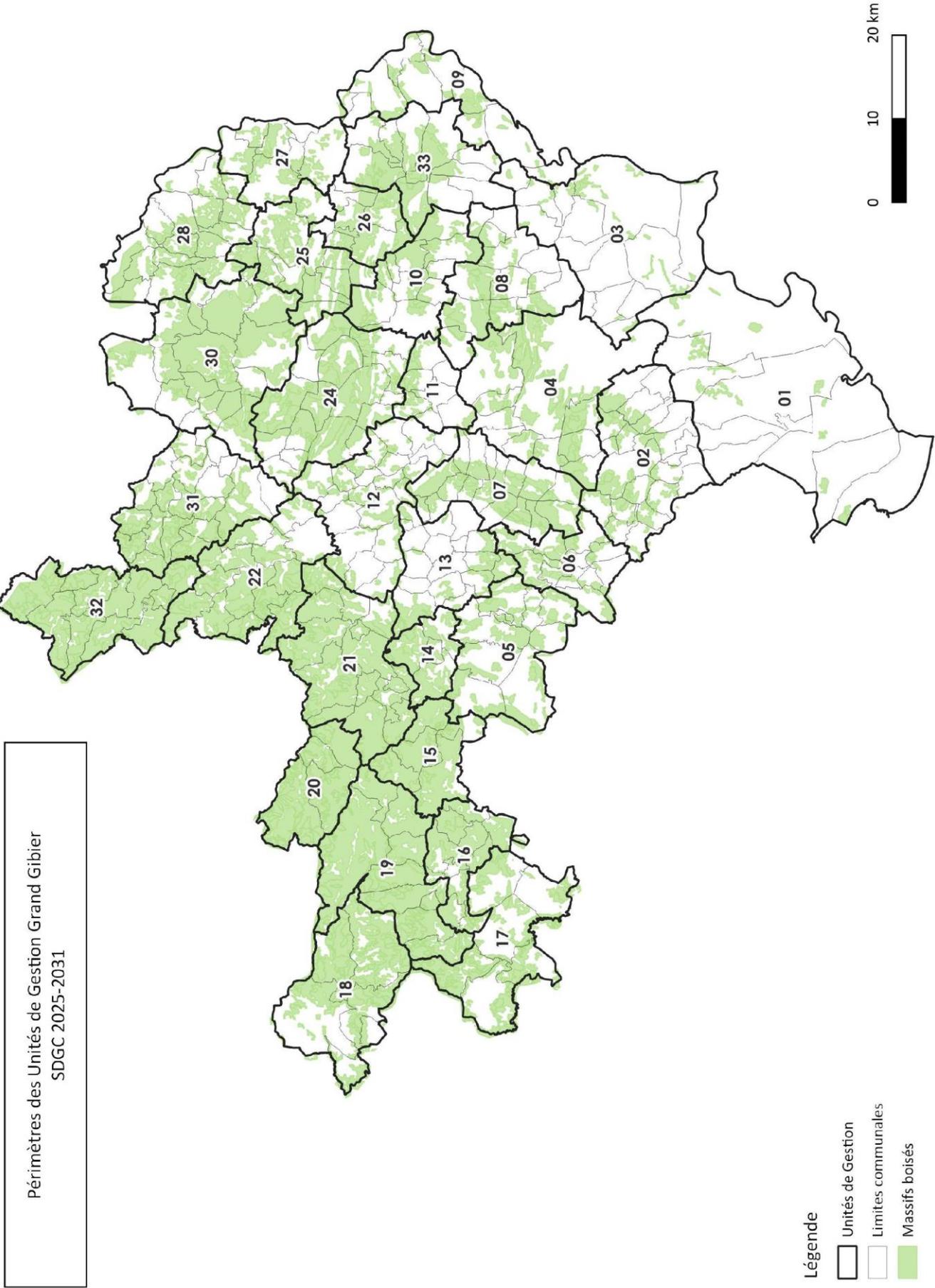
Lieu-dit Sécalière ;
Lieu-dit La Boissière.

Lieu-dit L'hort de Dieu
Lieu-dit La Baraque Neuve ;
Lieu-dit Le Fangas (maison familiale de l'Aigoual).

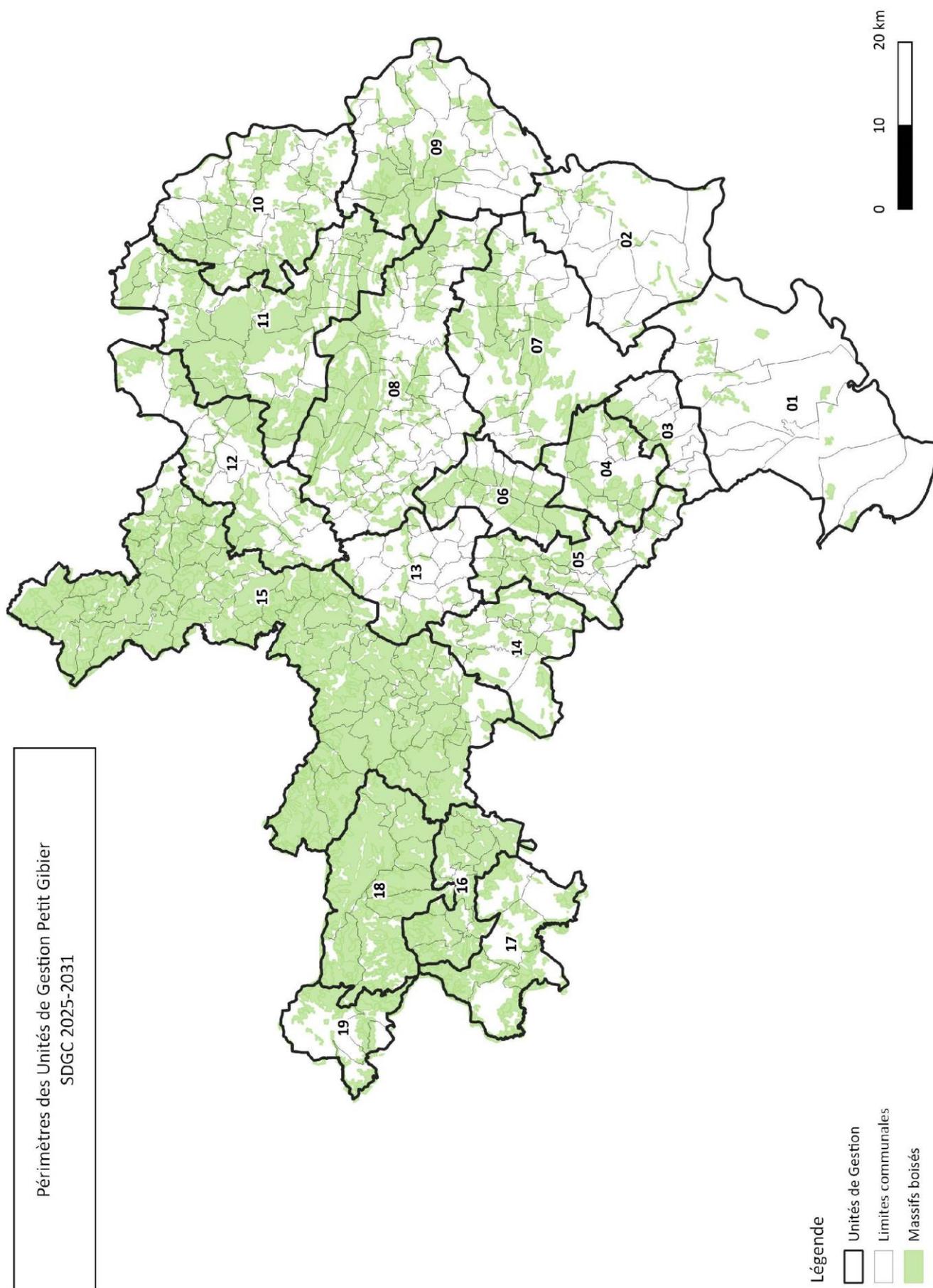
Annexe 4 : Délimitation géographique Zone du Parc national des Cévennes



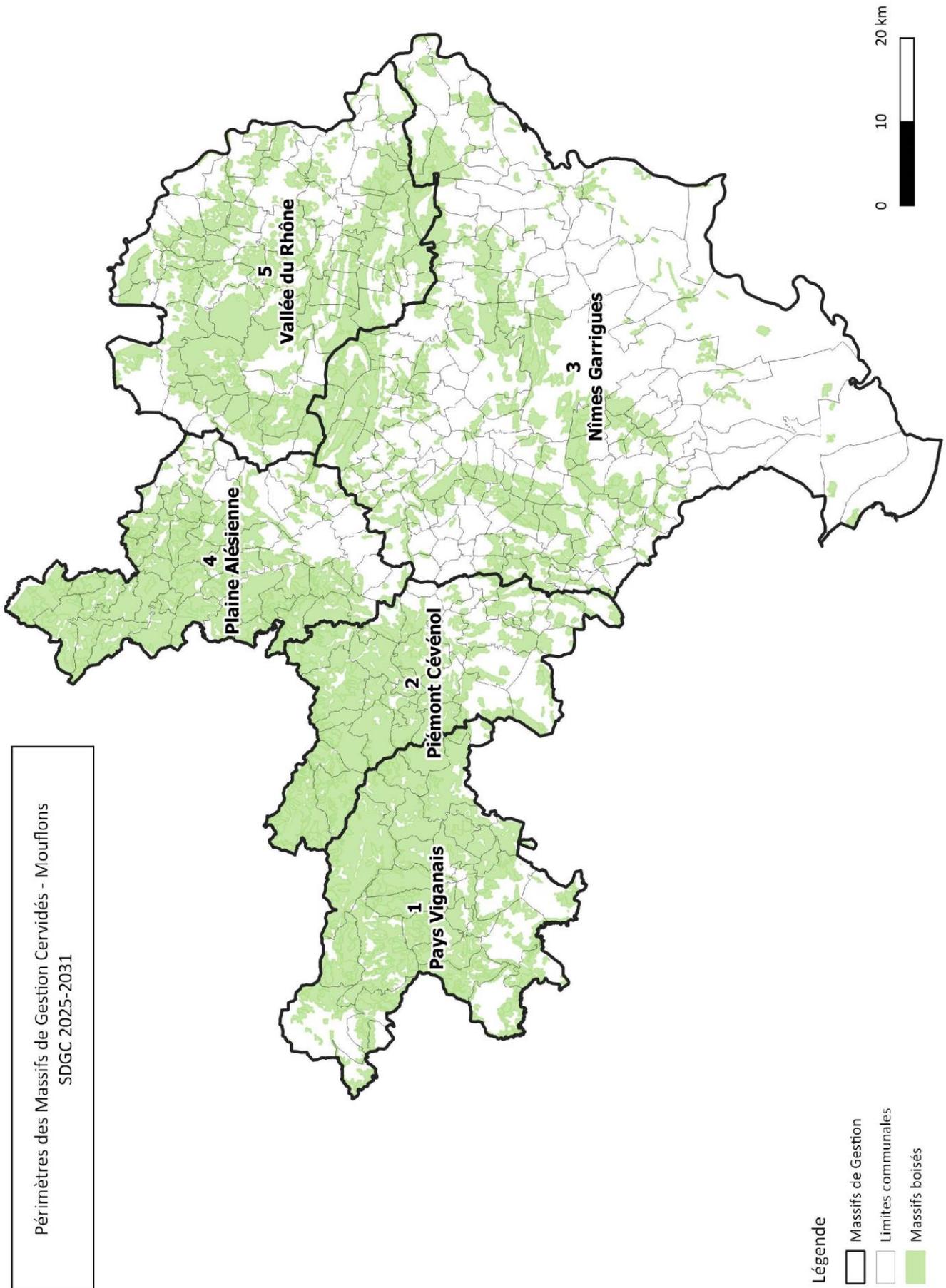
Annexe 5 : Périmètres des Unités de Gestion Grand Gibier



Annexe 6 : Périmètres des Unités de Gestion Petit Gibier



Annexe 7 : Carte Sous-commissions Plan de chasse et Plan de gestion



Annexe 8 : Réaction du gibier à l'impact de la balle

SANGLIER



Cœur ou poumon

Aucune réaction bien visible, continue sa course (avec parfois une accélération), ralentissement après une certaine distance 10 à 150 mètres et chute.



Apophyse

Immobilisé sur place. Après quelques instants reprend ses esprits se bougeant de plus en plus, se relève et repart pour ne plus être retrouvé.



Colonne lombaire

Se bloque et se traîne sur ses pattes avant.



Membre antérieur

Chute brutale et roulade, après remise sur pied fuite rapide comme si rien ne s'était passé.



Colonne cervicale

Roule comme un lapin et reste sur place.



Groin

Culbute de l'animal, peut tourner sur lui-même, reprend ses esprits et repart de plus belle.



Estomac ou foie

Peu de réaction bien nette, tendance à s'arrondir à l'impact.



Membre postérieur

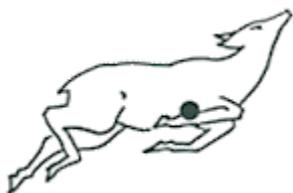
Léger affaissement de l'arrière train, et fuite.



Rein

Marque le coup en s'affaissant de l'arrière-train, pousse un cri, mais ne continue pas longtemps sa course.

CERVIDES



Tir de thorax bas

Bond en l'air. L'animal peut fuir droit devant lui sur quelques dizaines de mètres puis s'effondrer.



Tir de rein

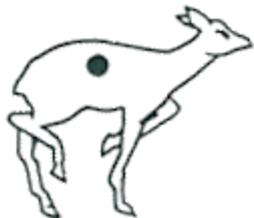
L'animal peut pousser un cri. Il reste un moment sur place puis se traîne pour s'arrêter rapidement.



Tir de thorax haut
Affaissement vers l'avant.
Parfois petite ruade.



Tir de patte avant
Fléchissement et fuite rapide.
Cul par-dessus tête si c'est la
patte d'appui.



Tir de foie
Peu de réaction au coup de
feu. L'animal rue légèrement
et fuit le dos vouté.



Tir de patte arrière
Affaissement de l'arrière-train
et fuite

Annexe 9 : Charte de qualité

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD

MODELE DE CONVENTION « CHARTE DE QUALITE »

Entre la Société de chasse.....

Et

L'éleveur de gibier.....

Éleveur justifiant être dûment agréé, déclaré et cotisant auprès de l'administration fiscale et sociale comme le prévoit la réglementation en vigueur.

Éleveur certifiant ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour infraction à la police de la chasse depuis les cinq dernières années.

Éleveur se situant en conformité avec les dispositions sanitaires spécifiques à l'élevage de gibier.

Éleveur garantissant que le gibier vendu est né au sein de l'élevage ou a été acheté dès le premier âge et qu'il n'est pas issu d'un autre élevage.

Éleveur se trouvant en capacité de produire la fiche d'identification et de traçabilité spécifique au lot de gibier commandé.

Éleveur garantissant que les conditions alimentaires et d'élevage du gibier favorisent son adaptation en milieu naturel.

Éleveur acceptant de laisser consulter le registre d'entrée et sortie du gibier et la visite de son élevage aux différents stades d'âges.

Éleveur garantissant la livraison du gibier dans les délais fixés et l'établissement d'une facture correspondante.

Capacité de laisser les Agents de la Fédération visiter l'élevage à tout moment et consulter le registre des entrées et sorties.

Annexe 10 : Fiche de traçabilité

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD

CONVENTION « CHARTE DE QUALITE »

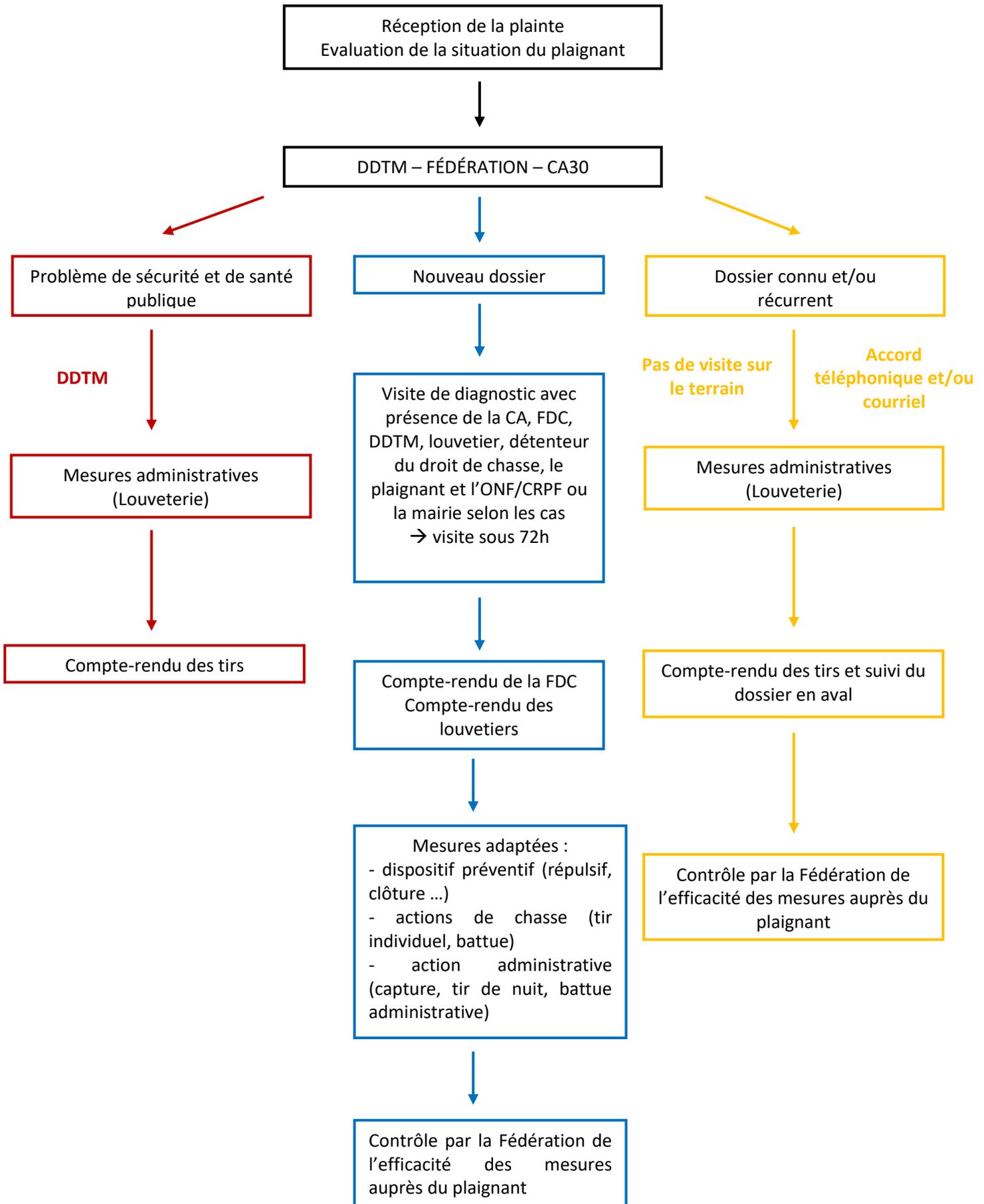
FICHE D'IDENTIFICATION ET DE TRACABILITE DE GIBIER

CRITERES	IDENTIFICATION
Nom de l'élevage vendeur	
Numéro d'agrément	
Espèce de gibier	
Souche - Label	
Test génétique	
Identité de l'origine de l'éleveur producteur	
Date d'éclosion ou de naissance*	
Date d'arrivée dans l'élevage négociant	
Alimentation 1 ^{er} âge	
Liste des produits médicamenteux administrés	
Tests et analyses sanitaires réalisées sur le lot (nom vétérinaire date et nature)	
Date mise en volière ou en parc	
Numéro de volière ou de parc	
Surface en m2 consentie par unité	
Alimentation consommée	
Fréquence nourrissage hebdomadaire	
Fréquence de passage dans les volières	
Produits médicamenteux administrés avant lâchers	
Analyse sanitaire (nom vétérinaire date et nature)	
Date de capture	
Numéros de bagues	
Age du gibier	
Date de livraison	
Observations (Aspect du gibier)	

Daté et signé
Certifié exact par l'éleveur,

Annexe 11 : Protocole dégâts

Schéma d'intervention protocole dégâts



Annexe 13 : Contrat de Prêt de matériel Fédération

CONTRAT DE PRET INDIVIDUEL DE MATERIEL DE CLOTURES CONVENTION DE PREVENTION DES DEGATS DE GIBIER

Entre les soussignés

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, association régie par la loi 1901, agréée au titre de la protection de l'environnement, n° SIRET 775 887 557 00020, dont le siège social est fixé à Nîmes au 182 route de sauve, représentée par Monsieur BAGNOL Gilbert, agissant en qualité de Président, ci-dessous dénommé « FÉDÉRATION ».

Détenteur du droit de chasse sur les parcelles protégées :

M. «**RESPONSABLE NOM**» « Société de Chasse «**TERRITOIRE_INTITULE**» », agissant en qualité d'adhérent ayant qualité de titulaire exclusif du droit de chasse sur la ou les parcelle(s) protégée(s).

Et

Monsieur, dont le siège social est fixé à.....
....., agissant en qualité d'agriculteur exploitant, propriétaire ou fermier, société de chasse ou particulier, ci-dessous dénommé «L'emprunteur »;

Préambule :

En prévention des dégâts de gibier et en particulier des dommages causés par les sangliers sur les parcelles agricoles et suivant les objectifs de gestion déclinés dans le cadre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard met à disposition par prêt (sous convention avec dépôt d'une garantie de caution financière) ou vente (paiement comptant) des matériels de protection de type clôtures électriques. La prestation de service inclut : « la remise et la réception des équipements, le contrôle du bon fonctionnement du poste Electrificateur, les conseils techniques d'installation, d'emploi et de bon fonctionnement ». La prestation de service fonctionne exclusivement sur rendez-vous ; elle exclut le transport et l'installation des équipements sur les parcelles à protéger. La prestation de service est assurée gratuitement aux Adhérents (A jour de leurs cotisations et autres participations financières territoriales), Exploitants agricoles et Propriétaires partenaires justifiant de leur qualité de bailleurs de droits de chasse. Elle demeure payante pour les autres bénéficiaires (particuliers, autres usagers...) suivant les conditions tarifaires fixées par le Conseil d'Administration et énoncées à l'emprunteur lors de la réservation des matériels.

Article 1 - Liste des matériels empruntés :

La FÉDÉRATION ne peut être tenue responsable des retards de mise à disposition dus à toute raison indépendante de sa volonté, tels que force majeure, modification de réglementation, ni de leurs conséquences et n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre.

La FÉDÉRATION s'engage à remettre à l'emprunteur un matériel conforme aux réglementations en vigueur en France, notamment concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs, en bon état d'usage et d'entretien, avec les accessoires nécessaires, les instructions de montage, la notice d'utilisation et les consignes de sécurité.

Lors de la prise de possession du matériel, l'emprunteur vérifie la remise de ces éléments et l'état apparent du matériel, en vue de faire toute réserve qu'il juge utile. A défaut de réserve, le matériel est réputé avoir été remis à l'emprunteur en bon état apparent. Un défaut non apparent ou une réclamation technique peut être signalé à tout moment du prêt et au plus tard dans les 5 jours de la constatation.

Le transport, chargement, attelage et déchargement du matériel sont à la charge et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 2 – Durée du prêt des matériels :

Le prêt est consenti pour une durée déterminée et ne peut pas être renouvelée à sa date d'échéance.

Il prend effet au moment où le matériel est mis à disposition de l'emprunteur. La charge des risques est alors transférée à l'emprunteur. Le prêt et la Garde juridique prennent fin dès le retour du matériel à la FÉDÉRATION.

La durée est fixée par l'emprunteur ne peut excéder une période de 10 mois, elle s'étend généralement en fonction de la nature de la culture à protéger et selon le calendrier des dates d'enlèvement extrême des récoltes pour la campagne en cours :

CULTURE	DATE D'ENLEVEMENT EXTREME- RETOUR DU MATERIEL
CEREALE	En plaine 30/07, en montagne 30/08
VIGNE	30 octobre
ARBRES FRUITIERS	30 novembre
SORGHO / MAÏS / OLEAGINEUX / PROTEAGINEUX	1 ^{er} décembre
PLANTES AROMATIQUES / PRAIRIE / CULTURES MARAICHES / PEPINIERES	31 décembre

Suivant le présent contrat, la date d'échéance du prêt est fixée au.....

Article 3 – Rappel des attendus en matière de prévention des dégâts de gibier :

L'agriculteur consent que le titulaire du droit de chasse intervienne, sous condition de lui avoir cédé son droit de chasse exclusif par bail de location, dans le cadre de la prévention des dégâts occasionnés notamment par le grand gibier pour l'installation et la mise en place d'une

clôture électrique, sur la parcelle à protéger. Charge au détenteur du droit de chasse de déclarer auprès du Secrétariat de la FÉDÉRATION ces surfaces détenues.

Dans le cadre de la loi et en respect avec le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, la FÉDÉRATION fixe des objectifs en matière de gestion cynégétique et détermine une politique de moyens qui, en vertu de la jurisprudence (Décision du Conseil d'Etat N° 457751 du 22 Juin 2023) et des décisions prises par son Conseil d'Administration et en Assemblée Générale se décline comme suit :

- Les sociétés de chasse et les chasseurs n'ont pas la charge de l'entretien et la surveillance des clôtures mises en place sur leur territoire, mais elle engage le titulaire du droit de chasse à remplir les obligations suivantes :
 - ☑ A fournir la batterie ou la pile adaptée et en bon état de charge et de fonctionnement (*dans la mesure où l'agriculteur a averti l'association pour le prévoir dans son budget associatif*) ;
 - ☑ A poser selon les critères techniques d'usage lesdites clôtures, à savoir sur l'intégralité du périmètre de la parcelle, sur au moins deux fils en câble acier, voir 3 fils sur les cultures et zones sensibles pour les sangliers et à montrer à l'agriculteur son bon fonctionnement avant de quitter la parcelle clôturée ;
 - ☑ En cas d'intrusion des animaux, à réparer la clôture sans délai, en présence de l'agriculteur et en informer la Fédération ;
 - ☑ Dès la fin de récolte, à procéder à l'enlèvement de la clôture et à remettre celle-ci à l'emprunteur aux fins de retour à la Fédération.
- L'exploitant agricole et autre propriétaire bénéficiaire du dispositif de protection à l'obligation d'assurer la surveillance, l'entretien et l'alimentation électrique du dispositif de protection en conformité avec les recommandations techniques prescrites et de remplir les obligations suivantes :
 - ☑ A préparer le terrain en procédant, entre autres, au nettoyage ou au débroussaillage chimique ou mécanique nécessaire ;
 - ☑ A participer à la pose de la clôture de manière à veiller au bon emplacement du dispositif de protection ;
 - ☑ A entretenir ladite clôture régulièrement comme il se doit, à assurer un débroussaillage chimique ou mécanique régulier sur les bandes où se trouve posée la clôture ;
 - ☑ A veiller au bon fonctionnement de celle-ci notamment par rapport à la mise en tension de l'électrification chaque nuit et au contrôle régulier d'une intensité électrique suffisante (avec un minimum de 8000 volts) par une mise charge régulière ;
 - ☑ A réparer la clôture en cas d'incident de son fait (engin agricole, prestataire de service...) et à la remettre en fonctionnement et à remplacer à ses frais les équipements qui sont hors d'état de marche ;
 - ☑ A informer, le titulaire du droit de chasse, sans délai, en cas d'intrusion des animaux dans la parcelle et éventuellement des dommages causés à la clôture afin que ce dernier puisse intervenir dans les plus brefs délais pour réparer et remettre en fonctionnement ladite clôture.
 - ☑ A informer, le titulaire du droit de chasse, dès la fin de récolte.

Dans le cas où l'emprunteur déroge aux modalités déclinées ci-avant et ce, qu'il agisse en tant que détenteur du droit de chasse ou en qualité d'exploitant agricole ou de propriétaire, il prendra à sa charge la responsabilité du bon fonctionnement du dispositif de protection installée et s'exposera en cas de dysfonctionnement comme étant à l'origine des dégâts de gibier causés sur la ou les parcelle(s) protégée(s), à supporter les conséquences financières qui pourraient en résulter comme énoncées à l'Article 4.

Article 4 – Non-respect des engagements contractuels en matière de protection :

En cas de dommages importants (30 % et plus de la surface de la parcelle ou de la production) sur les parcelles protégées caractérisant une absence de volonté par l'une et ou l'autre des parties de respecter les engagements énoncés ci-avant, la Fédération Départementale des chasseurs du Gard se réserve le droit de faire application de sanctions financières comme déclinées ci-après.

A l'égard du détenteur du droit de chasse et des chasseurs, d'une responsabilisation financière directe aux dégâts indemnisés en application de l'Article 2 du Règlement Intérieur de la Fédération Départementale des chasseurs du Gard et au titre de la campagne cynégétique considérée par l'application d'une Contribution Territoriale Financière.

A l'égard de l'agriculteur bénéficiaire du dispositif de protection, d'une réduction financière sur son indemnisation en application des Articles L.426-3 et R.426-11 du Code de l'Environnement par l'application d'un abattement sur le montant indemnisable.

Article 5 – Conditions financières du prêt des matériels :

Le prêt des matériels est consenti moyennant le consentement par l'emprunteur du dépôt d'une caution financière qui est évaluée à hauteur de la valeur des matériels empruntés.

Suivant la liste des matériels empruntés comme énoncés à l'Article 1, le montant de la caution financière s'élève à la somme de

.....

Dans le cas où l'emprunteur justifie d'un tiers qui agit « es-qualité » de cautionnaire, il a obligation d'informer celui-ci des dispositions se rapportant à l'encaissement de la caution comme définies à l'Article 6.

Article 6 – Encaissement caution financière :

En cas de non restitution de l'intégralité du matériel emprunté à la date d'échéance prévue dans le présent contrat, la FÉDÉRATION procédera à l'encaissement de la caution financière versée.

Préalablement et dans un délai d'au moins huit jours avant la date d'échéance, la FÉDÉRATION adressera à l'emprunteur un courrier de rappel par voie postale ou par message électronique lui précisant ses obligations contractuelles et les conditions d'encaissement de la caution financière.

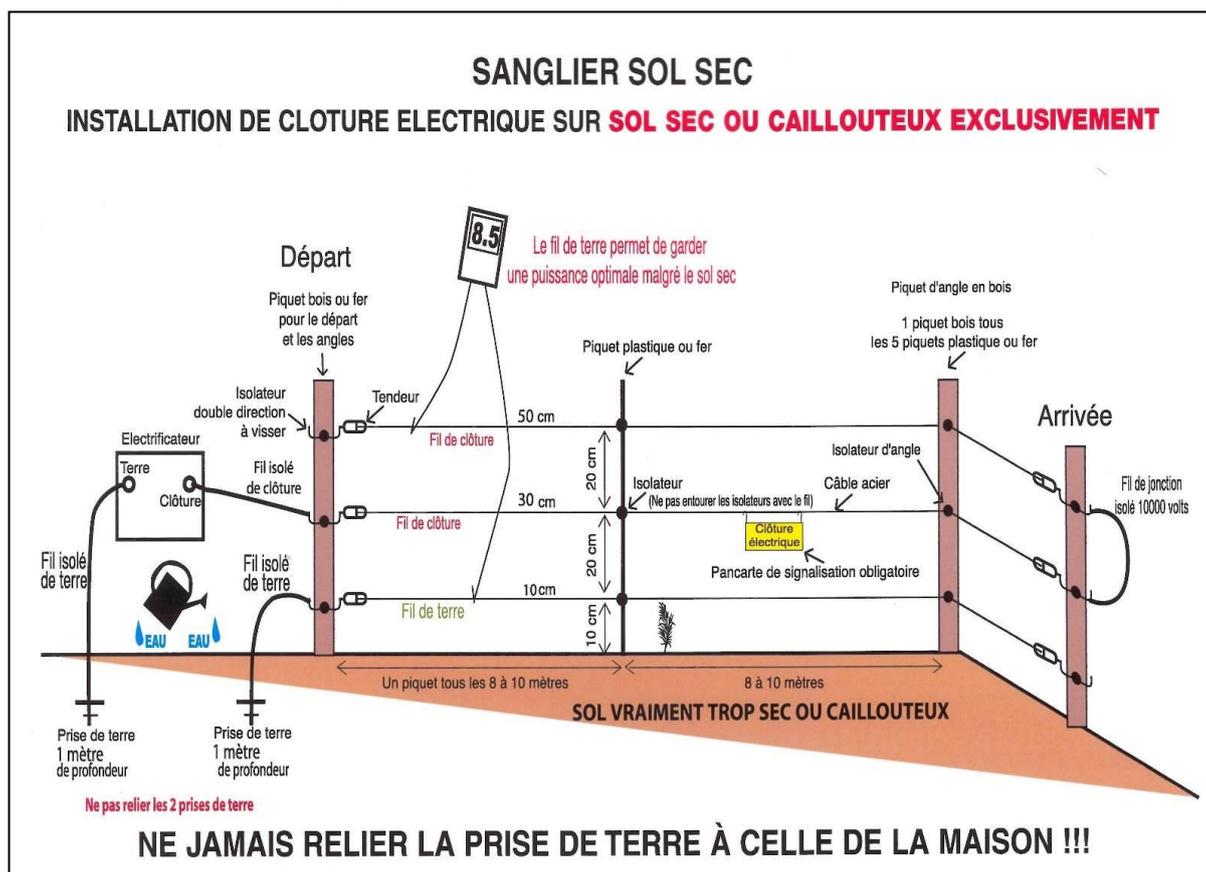
Article 7 – Utilisation des matériels :

Le prêt ou la sous-location des matériels empruntés sont interdits. L'emprunteur certifie être habilité à se servir du matériel qu'il s'engage à utiliser lui-même ou par son personnel dûment formé et habilité. Il doit utiliser le matériel raisonnablement, conformément à sa destination et aux réglementations en vigueur, avec prudence, le maintenir en bon état, respecter les consignes apparaissant dans le schéma d'installation et de sécurité comme précisé dans la présente convention. Il s'interdit toute modification, aménagement ou transformation du matériel emprunté.

Article 8 – Schéma d'installation et de sécurité :

Sur les cultures sensibles ou à fortes valeurs ajoutées et/ou en période de sécheresse, le dispositif de protection doit être mis en place avant l'apparition des premiers dégâts sur la ou les parcelles concernées.

**Article 9 –
Entretien des
matériels :**



L'emprunteur est tenu de protéger le matériel contre toute dégradation et de procéder régulièrement aux opérations d'entretien courant. Il s'engage à informer immédiatement la FÉDÉRATION de toute anomalie constatée sur le matériel. Tout frais de réparation, consécutif au défaut d'entretien lui incombant reste à sa charge. L'entretien du matériel reste à la charge de la FÉDÉRATION.

Article 10 – Dépannage et Réparations :

L'emprunteur bénéficie d'une assistance par téléphone en contactant le Service de la FÉDÉRATION. En cas de dégradation, panne ou dysfonctionnement, il doit immédiatement prendre rendez-vous avec le Service pour ramener le matériel défectueux à des fins de remplacement.

Article 11 – Vol et dégradation :

En cas de vol ou de dégradation du matériel l'emprunteur à charge d'en informer la FÉDÉRATION et de procéder au dépôt de plainte aux autorités de police ou de gendarmerie.

Article 12 – Assurance :

L'emprunteur ne peut employer le matériel à un autre usage que celui auquel il est destiné. Il assume la Garde matérielle et juridique du matériel dès sa mise à disposition et est responsable des dommages causés par et au matériel prêté.

La Fédération Départementale des chasseurs du Gard recommande à l'emprunteur de procéder à la souscription d'une garantie d'assurance pour vol, dégradation, ou perte du matériel emprunté.

Article 13 – Responsabilité :

L'emprunteur est responsable des dommages causés par le matériel pendant toute la durée du prêt et de l'utilisation du bien et des dommages subis par ce bien. Il assume la charge des conséquences financières des sinistres survenus pendant son prêt. En cas de perte totale ou de vol, la valeur de référence est la « valeur Résiduelle » définis ainsi valeur de remplacement par un matériel neuf au jour du sinistre au prix fournisseur déduction faite d'une vétusté plafonnée à 50 %.

Article 14 – Restitution :

Le matériel emprunté ne peut être rendu que sur rendez-vous et aux heures d'ouverture de la FÉDÉRATION. L'emprunteur doit rendre le matériel en bon état, avec tous les accessoires et équipements apparaissant dans la liste des matériels empruntés.

La FÉDÉRATION se réserve le droit de proposer à l'emprunteur avant la restitution, l'achat du matériel à tarif préférentiel.

Article 15 – Règlement :

La facture émise est payable au comptant, sauf délai de paiement précisé au moment de la vente.

Article 16 – Eviction du prêteur :

L'emprunteur s'interdit d'enlever ou modifier les inscriptions apposées sur le matériel. Il s'interdit de consentir au profil de quiconque un droit sur le matériel emprunté.

Article 17 – Clause résolutoire :

En cas d'inexécution par l'emprunteur d'une obligation à sa charge, la FÉDÉRATION procédera de plein droit à la résiliation du contrat de prêt aux torts de l'emprunteur 48 h après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse. La Fédération Départementale des chasseurs du Gard exige alors la restitution immédiate du matériel sans préjudice des sommes dues et de plainte au titre de l'Article 314-1 du code pénal. L'emprunteur reste en tout état de cause responsable du matériel et en devient dépositaire au sens de l'Article 1915 du code civil. Il n'a ni le droit de sen servir, ni d'en disposer.

Article 18 – Médiation :

En cas de litige, l'emprunteur peut adresser une réclamation auprès de la Direction de la FÉDÉRATION. Si un désaccord persiste, il peut recourir gratuitement à un médiateur de la consommation.

Article 19 – Loi applicable :

Le présent contrat de prêt est régi par la Loi Française.

Article 20 – Litiges :

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de l'accord.

A défaut, le litige sera soumis à la diligence de l'une des parties aux juridictions territorialement compétentes.

Article 21 – Election de domicile :

Pour l'exécution du présent contrat de prêt, ainsi que des actes et des procès - verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile à l'adresse visée en tête de la présente.

Fait à Nîmes, le « CONVENTION_DATESIGNATURE » en deux (2) exemplaires dont l'un est remis à l'emprunteur pour servir et valoir ce que de droit.

Parapher chaque page et faire précéder la signature de l'emprunteur de la mention manuscrite « Bon pour accord – Lu et Approuvé »

Pour l'emprunteur

NOM :

Prénom :

Pour
Le
G. BAGNOL



la FÉDÉRATION
Président

Annexe 14 : Consignes de sécurité

- ☞ Tout chasseur qui ne sera pas inscrit sur le registre avant la battue ne pourra y participer.
- ☞ Tous les participants à la battue (piqueurs ou rabatteurs et postés) doivent être porteurs obligatoirement d'un gilet ou d'une veste de signalisation fluorescent de couleur orange.
- ☞ Chaque posté devra rejoindre son poste et prendre connaissance des emplacements des voisins situés de part et d'autre. Vérifier et matérialiser ses angles de tir.
- ☞ Le posté doit être en position « ventre au bois » sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé.
- ☞ Les piqueurs ou les rabatteurs désignés devront faire usage de leur trompe durant la battue et pour indiquer le commencement et la fin de battue.
- ☞ Il est strictement interdit de charger son arme avant d'arriver au poste et avant le signalement du début de battue et l'arme est déchargée au signal de fin de battue.
- ☞ Il est interdit le transport à bord d'un véhicule à moteur de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée sous étui. Toute arme est considérée chargée dès lors qu'elle contient une ou des cartouches dans la chambre du canon ou dans le chargeur ou le magasin.
- ☞ Seul le tir à balle demeure autorisé pour la chasse du grand gibier et du sanglier.
- ☞ Il est interdit, pour toute personne se trouvant à portée, le tir en direction des routes, chemins et voies ferrées, des lignes électrique et téléphonique, des stades, des habitations et lieux publics.
- ☞ Il est strictement interdit de tirer sans avoir identifié le gibier.
- ☞ Les tirs fichants sont obligatoires.
- ☞ Le tir dans la traque et les tirs à une distance supérieure à 150 mètres sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé, sont absolument interdits.
- ☞ Il est interdit de tirer dans un angle inférieur à 30° vis-à-vis de toute personne et de toute(s) zone(s) présentant un danger potentiel (habitations, bâtiments, véhicules, animaux domestiques, voies de circulation...).
- ☞ Il est strictement interdit au chasseur de quitter son poste en cours de battue et de se déplacer sans avoir obtenu l'autorisation du Président ou du chef de battue.
- ☞ En cas d'animal blessé ou de doute sur l'efficacité du tir, ne pas vérifier cela avant le signal de fin de battue.
- ☞ La pose de panneaux amovibles pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire.
Tout accident, tout incident grave est signalé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard dans les délais les plus brefs.

Annexe 15 : Préconisations à suivre en cas d'accident



Accident de chasse !

Au préalable, il est très important pour un chef de battue de savoir s'il dispose au sein de l'équipe de chasse d'un médecin, infirmier, sapeur-pompier, gendarme, policier ou d'une personne titulaire d'un brevet de secouriste qui sera apte à agir dans l'attente des secours.

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?

« Chaque minute compte... »

Alerter immédiatement les secours en composant le 18

Signaler au standard l'état de la victime en précisant : le siège de la blessure, l'état de conscience et s'il y a une hémorragie externe ou interne

Et le nom de la commune où se situe l'accident et le lieu-dit, s'il y a ou pas capacité d'une évacuation par véhicule (route, chemin, piste).

Organiser sur le terrain l'arrivée des secours !

Rester au chevet de la victime

Il est très important ne pas laisser la victime seule !

Laisser un membre de l'équipe à son côté est indispensable :

- ▶ **Prodiguer les premiers gestes de secours**
- ▶ **Mettre la victime en position de confort**
- ▶ **Parler à la victime afin de la reconforter et la forcer à rester consciente**

Désarmer le tireur et ordonner le désarmement des participants

Mandater un ou des chasseurs chargé(s) de désarmer l'auteur, rester à son côté et l'amener loin du lieu de l'accident, conserver l'arme à part et veiller à ce que toutes les armes soient déchargées, sous étuis et à l'abri dans un véhicule.

Eloigner les curieux

La victime se trouvant dans un état de stress extrême, il convient de lui éviter tout sentiment d'étouffement et d'entendre des paroles susceptibles d'aggraver son moral.

Faciliter l'arrivée des secours

- ▶ **Missionner des chasseurs à venir à la rencontre des sapeurs-pompiers**

Aller au-devant des secours afin de pouvoir guider leur progression dans la nature jusqu'au lieu de l'accident.

- ▶ **Ouvrir un accès pour évacuer la victime**

Suivant où se trouve la victime ouvrir dans le milieu naturel un accès s'avèrera indispensable. Aussi, réaliser cette tâche avant l'arrivée des secours permettra de gagner un temps précieux lors de l'évacuation de l'accidenté.

Annexe 16 : Sonneries de battue

(INFORMATION DEBUT ET FIN DE BATTUE)

Extrait de la fiche réglementaire n°16 relative aux dispositions particulières au mode de chasse collectif en battue au grand gibier ou renards.



Sont rendus obligatoire par le SDGC, le respect des modalités d'organisation de chasse en battue au grand gibier ou renards suivantes :

Les piqueurs ou les rabatteurs devront faire usage de leur corne ou trompe ou pibole durant la battue et pour indiquer le commencement et la fin de la battue.

Les piqueurs ou les rabatteurs doivent faire usage de leur corne ou trompe ou pibole pour indiquer la fin de la battue. Dès ces sonneries, les participants ont l'obligation de décharger leurs armes. Le chef de battue, chefs de lignes, piqueurs ou rabatteurs et chasseurs postés doivent obligatoirement se relayer l'information, mutuellement, par tout moyen (son de corne ou trompe ou pibole, appel verbal ou téléphonique ou tout autre moyen sonore), tant au niveau des lignes de tirs, que des voisins de postes.

Les participants ne peuvent se déposter qu'après avoir déchargé leurs armes et que dans le strict respect des consignes données et l'ordre qui a été imposé avant le départ de la battue par le chef de battue et ou les chefs de lignes.

LES DIFFERENTS TYPES DE SONNERIES EN BATTUE



Une battue au bois ne peut se concevoir sans annonces. Tous les participants à une chasse à tir collective doivent être munis d'une pibole ou d'une trompe et répéter ces annonces. Les sonneries conventionnelles proposées par l'Association nationale des cors de chasse à tir, pour normaliser les signaux de chasse, sont, pour le grand gibier, les suivantes :

DEBUT DE BATTUE (annoncé par le dernier chasseur en poste et répété par le chef des rabatteurs) :

1 coup long

BATTUE EN RETOUR (ne pas quitter son poste) :

2 fois = 1 coup long + 1 coup bref

FIN DE BATTUE, FIN DE CHASSE :

3 coups longs

LA VUE	LA MORT
<p>CHEVREUIL 2 coups long +</p> <p>SANGLIER 3 coups longs +</p> <p>BICHE 4 coups longs +</p>	<p>CHEVREUIL 2 coups + taïauter</p> <p>SANGLIER 3 coups + taïauter</p> <p>BICHE 4 coups + taïauter</p>
<p>CERF 5 coups longs</p>	<p>CERF 5 coups + taïauter</p>

Annexe 17 : Schéma d'angle de tir de 30°



**IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE TIRER
SANS AVOIR IDENTIFIE LE GIBIER**

LES TIRS FICHANTS SONT OBLIGATOIRES

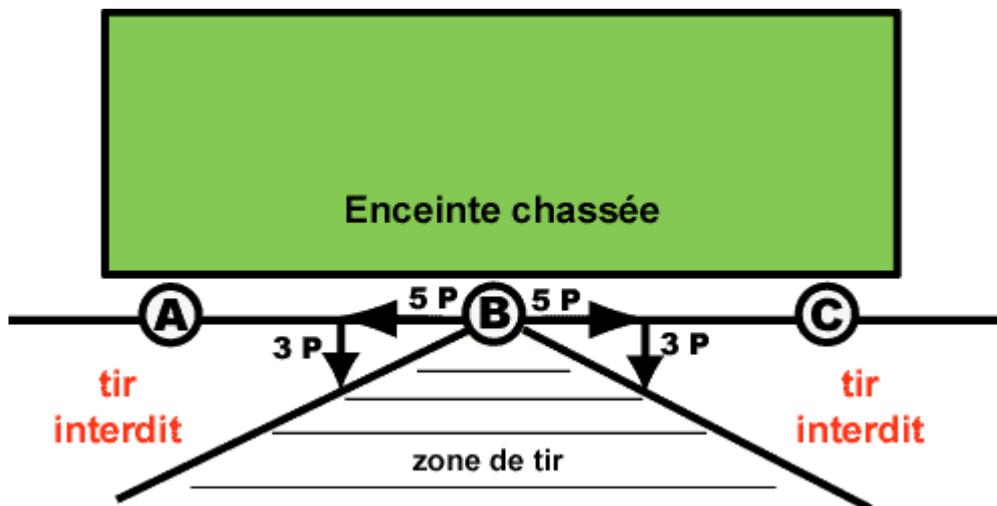
IL EST INTERDIT DE TIRER DANS UN ANGLE INFERIEUR A 30° VIS-A-VIS DE TOUTE PERSONNE

Pour tirer en sécurité, il faut respecter un angle de 30 degrés avec ses voisins.

Pour déterminer approximativement cet angle, le tireur B fait 5 pas vers A, puis 3 pas perpendiculairement à la ligne de tir en tournant le dos à l'enceinte chassée.

Il a ainsi délimité un angle de 30 degrés à l'intérieur duquel tout tir est interdit.

Le tireur B fait ensuite de même en direction de C.



Annexe 18 : Consignes de sécurité spécifiques à l'utilisation des chevrotines

- ☞ Seuls les chasseurs postés sont autorisés à utiliser des chevrotines pendant la battue. Tout chasseur qui ne déclarera pas au Chef de battues son intention d'utiliser la munition ne pourra pas tirer de chevrotines durant la battue.
- ☞ Le Chef de battues rappelle aux participants l'emplacement des chasseurs postés qui feront utilisation de chevrotines.
- ☞ Il est rappelé qu'il est interdit d'utiliser des chevrotines en situation de « ferme ».
- ☞ Le tir à chevrotines est strictement prohibé au-delà d'une distance de 15 mètres séparant le chasseur du Sanglier. Face à un plan d'eau seul le tir à bout touchant est autorisé.
- ☞ Les tirs fichants sont obligatoires.
- ☞ Il est interdit de tirer dans un angle qui ne saurait être inférieur à 30 ° vis-à-vis de toute(s) personne(s) et de toute(s) zone(s) présentant un danger potentiel (habitations, bâtiments, véhicules, animaux domestiques, voies de circulation...).
- ☞ Il est interdit de tirer sans avoir évalué son environnement et identifié formellement avant le tir que le gibier est bien un Sanglier.
- ☞ Il est interdit de réaliser un tir au « coup de bras », sans avoir visé préalablement le Sanglier et s'être assuré qu'il n'y ait pas de risque dans la zone de tir notamment par la présence d'un piqueur ou de chiens au contact direct du gibier chassé.
- ☞ Il est interdit de tirer s'il y a un obstacle de type rocher, tronc, branche, piquets... entre le tireur et le Sanglier pour éviter les risques de ricochet et d'effet fronde qui peuvent se produire avec ce type de munition.
- ☞ Il est interdit de tirer en position « assis » et sans avoir respecté les autres règles de sécurité qui s'imposent dans le cadre de la pratique de la chasse en battues vis-à-vis des chasseurs et des non chasseurs.

Annexe 19 : Consignes spécifique à l'organisation de chasses de la Perdrix rouge en battue

- ☞ Seuls les prélèvements de l'espèce Perdrix rouge sont autorisés dans le respect des PMA fixés dans le PGCA.
- ☞ Tout chasseur qui ne sera pas inscrit sur le registre avant la battue ne pourra y participer.
- ☞ Tous les participants à la battue (chasseurs piqueurs ou rabatteurs ou postés et les accompagnateurs) doivent être porteurs obligatoirement d'un gilet et d'une casquette fluorescents de couleur orange.
- ☞ Chaque posté devra rejoindre son poste, se situer sur un même alignement et prendre connaissance des emplacements des voisins situés de part et d'autre.
- ☞ Il est strictement interdit de charger son arme avant d'arriver au poste et avant le signal de début de battue et l'arme est déchargée au signal de fin de battue.
- ☞ L'emploi de munitions dispersantes et le tir à hauteur d'homme et des palissages de vignes sont formellement interdits.
- ☞ Les piqueurs ou les rabatteurs désignés munis d'un gilet et d'une casquette fluorescents de couleur orange devront avancer en ligne désignée et faire usage de leur trompe durant la battue et pour indiquer le commencement et la fin de battue. A chaque prélèvement la ligne s'arrête, le chasseur ayant tiré récupère le gibier et donne le feu vert pour redémarrer.
- ☞ Toute présence de travailleurs dans les cultures ou d'autres usagers de la nature sur la zone de chasse doit être signalée par tous moyens pendant la battue.
- ☞ Il est interdit le transport à bord d'un véhicule à moteur de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée sous étui. Toute arme est considérée chargée dès lors qu'elle contient une ou des cartouches dans la chambre du canon ou dans le chargeur ou le magasin.
- ☞ Il est interdit, pour toute personne se trouvant à portée, le tir en direction et au-dessus des mas et habitations, routes, chemins et voies ferrées, des lignes électriques et téléphoniques, des stades et lieux publics et des arbres fruitiers. De plus, il est interdit de tirer en direction des dispositifs d'irrigation au sol et aériens.
- ☞ Il est strictement interdit de tirer sur une autre espèce que la Perdrix rouge et sans avoir identifié le gibier.
- ☞ Il est strictement interdit de tirer les Perdrix rouges au sol en respect du PGCA et des risques de ricochets.
- ☞ Il est interdit de tirer dans un angle inférieur à 30° vis-à-vis de toute personne et de toute(s) zone(s) présentant un danger potentiel (habitations, bâtiments, véhicules, animaux domestiques, voies de circulation, vergers, ...).
- ☞ Il est strictement interdit au chasseur de quitter son poste en cours de battue et de se déplacer sans avoir obtenu l'autorisation du Président ou du Chef de battue.
- ☞ En cas d'oiseau blessé ou de doute sur l'efficacité du tir, ne pas vérifier cela avant le signal de fin de battue.
- ☞ La pose de panneaux amovibles pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire sur les principaux chemins et voies d'accès publics.
- ☞ Tout accident, tout incident grave est signalé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard dans les délais les plus brefs.

Conçu et imprimé par nos soins, ne pas jeter sur la voie publique



Fédération des Chasseurs
du Gard

SOCOM GROUPE
AGENCE DE COMMUNICATION • IMPRIMERIE • DISTRIBUTION • ÉVÉNEMENTIEL

